



**ASSEMBLEE TERRITORIALE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**

LA STRATEGIE DE CONVERGENCE DE WALLIS ET FUTUNA

2019 - 2030





Sommaire

Liste des sigles et abreviations	4
PREAMBULE.....	7
INTRODUCTION.....	9
PARTIE 1 : PRESENTATION DU TERRITOIRE	12
1- DIAGNOSTIC DE L’ETAT ACTUEL DU TERRITOIRE	12
2- LE BILAN DE LA STRATEGIE 2002-2016	19
3- DES ELEMENTS DE BILAN 2017-2018 DE LA SDD 2017-2030.....	20
PARTIE 2 : LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE	25
1- VOLET COHESION DES TERRITOIRES	25
<i>Objectif stratégique 1.1 : Aménagement durable.....</i>	<i>25</i>
<i>Objectif stratégique 1.2 : Structuration et dynamiques territoriales</i>	<i>25</i>
<i>Objectif stratégique 1.3 : Accès aux services.....</i>	<i>29</i>
2- VOLET MOBILITE MULTIMODALE.....	38
<i>Objectif stratégique 2.1 : Investissements portuaires</i>	<i>38</i>
<i>Objectif stratégique 2.2 : Investissements routiers</i>	<i>38</i>
<i>Objectif stratégique 2.3 : Investissements aéroportuaires</i>	<i>39</i>
3- VOLET TERRITOIRES RESILIENTS	39
<i>Objectif stratégique 3.1 : Prévenir les risques naturels.....</i>	<i>39</i>
<i>Objectif stratégique 3.2 : Gestion et valorisation des déchets.....</i>	<i>40</i>
<i>Objectif stratégique 3.3 : Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées</i>	<i>41</i>
<i>Objectif stratégique 3.4 : Changement climatique et transition énergétique.....</i>	<i>43</i>
<i>Objectif stratégique 3.5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources.....</i>	<i>44</i>
4- VOLET TERRITOIRE D’INNOVATION ET DE RAYONNEMENT	45
<i>Objectif stratégique 4.1 : Recherche et innovation.....</i>	<i>45</i>
<i>Objectif stratégique 4.2 : Accompagner des entreprises et ouverture internationale.....</i>	<i>47</i>
<i>Objectif stratégique 4.3 : Soutien aux filières de production.....</i>	<i>48</i>
<i>Objectif stratégique 4.4 : Développement de projets touristiques</i>	<i>51</i>
5- VOLET COHESION SOCIALE ET EMPLOYABILITE.....	52
<i>Objectif stratégique 5.1 : Egalité Femmes – Hommes et lutte contre les discriminations.....</i>	<i>52</i>
<i>Objectif stratégique 5.2 : Solidarité intergénérationnelle</i>	<i>52</i>
<i>Objectif stratégique 5.3 : Investissements dans les compétences.....</i>	<i>54</i>
PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE	58
CONCLUSION	60
ANNEXE 1 : LES 17 OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	62
ANNEXE 2 : LOI N°2017-256 DU 28 FEVRIER 2017 DE PROGRAMMATION RELATIVE A L’EGALITE REELLE OUTRE-MER.....	67
ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE.....	91



Liste des sigles et abréviations

ACI	: Air Calédonie International
ADEME	: Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADIE	: Association pour le Droit à l'Initiative Economique
ADSL	: Asymmetric Digital Subscriber Line
ADS	: Agence de Santé
APD	: Aide Publique au Développement
ANS (ex CNDS)	: Agence Nationale du Sport
BDT	: Banque des Territoires
BTS	: Brevet de Technicien Supérieur
CCIMA	: Chambre de Commerce, des Industries, des Métiers, de l'Artisanat
CDC	: Caisse des Dépôts et Consignations
CDI	: Contrat à durée Indéterminée
CET	: Centre d'Enfouissement Technique
CGEDD	: Conseil Général de l'Environnement et du Développement
CIFRE	: Convention Industrielle de Formation par la Recherche
CPS	: Communauté du Pacifique Sud
CPSC	: Central Pacific Shipping Commission
CPSWF	: Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna
CTI	: Code Territorial des Investissements
CTOS	: Comité Territorial Olympique et Sportif
CRESICA	: Consortium pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et Innovation en Nouvelle-Calédonie
CRS	: Contrat de Réforme Sectorielle
DAO	: Décision d'Association Outre-mer
DDF	: Délégation aux Droits des Femmes
DEC	: Direction de l'enseignement catholique
DGF	: Dotation global de fonctionnement
DSP	: Délégation de Service Public
EEWF	: Eau et électricité de Wallis et Futuna
EROM	: loi Egalité Réelle Outre-mer
FDIP	: Forum de Développement des Îles du Pacifique
FEBECS	: Fonds d'échange éducatif, culturel et sportif
FED	: Fonds Européen de Développement
FIO	: Free in/out
FIP	: Forum des Îles du Pacifique



FPT	: Fonction Publique Territoriale
GPECT	: Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
GPF	: Gestion des Finances Publiques
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'environnement
JOWF	: Journal Officiel de Wallis et Futuna
IDH	: Indice de développement humain
IGAS	: Inspection Générales des Affaires Sociales
INTEGRE	: Initiative des territoires pour une gestion régionale de l'environnement
LTECV	: Loi de transition énergétique pour la croissance verte
MNT	: Maladie non transmissible
MOA	: Maîtrise d'ouvrage
MOE	: Maîtrise d'oeuvre
MOU	: Memorandum of Understanding
MOP	: Maîtrise d'ouvrage publique
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OCDE	: Organisation de Coopération du Développement Economique
ONG	: Organisation non gouvernementale
OPMR	: Observatoire des prix, des marges et des revenus
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIC	: Plan d'Investissement des Compétences
PEDC	: Pacte pour l'emploi et le développement des compétences
PEFA	: Public Expenditure and Financial Accountability
PLG	: Polynesian Leaders Group
PPDDSP	: Plan pluriannuel de développement du secteur primaire
PPE	: Programmation pluriannuelle de l'énergie
PROE	: Programme Régional Océanien pour l'environnement
PTOM	: Pays et Territoires d'Outre-Mer
SAGE	: Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAMPPB	: Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises
SCOPPD	: Service de Coordination des Politiques Publiques et de Développement
SDD	: Stratégie de Développement Durable
SEM	: Société d'Economie Mixte
SIG	: Système d'information géographique
SITAS	: Service de l'inspection du travail et des affaires sociales
SMA	: Service Militaire Adapté
SPCA	: South Pacific Cruise Alliance



- SPTO : South Pacific Tourism Organisation
THD : Très Haut Débit
TIC : Technologie de l'Information et de la Communication
UE : Union Européenne
WF : Wallis et Futuna



PREAMBULE

La stratégie de convergence des Iles Wallis et Futuna est le fruit d'une longue réflexion prospective des forces vives du Territoire sur son développement. C'est la vision et le chemin à suivre pour construire un Territoire en mieux et plus développé, plus harmonieux et plus heureux.

Elle s'enracine dans la première stratégie **de développement durable que le Territoire de Wallis et Futuna** a élaborée au début des années 2000 et officialisée au cours d'une cérémonie de signature entre l'Etat et le Territoire, le 20 décembre 2002. La loi de programme pour l'outre-mer (n°2003-660 du 21 juillet 2003) l'a reconnue en son article 57 qui stipule que : « *L'Etat s'engage à mettre en œuvre les orientations contenues dans le document de Stratégie de développement durable du Territoire de Wallis-et-Futuna signé à Mata-Utu le 20 décembre 2002* ».

L'année 2013, à l'initiative du Ministère des outre-mer, fut non seulement l'année de lancement d'un travail d'évaluation nécessaire de cette première stratégie mais également l'année d'élaboration d'une ébauche de stratégie ayant abouti à la « **Stratégie de développement durable 2016-2030** » officialisée par délibération de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale le 15 décembre 2016 et rendu exécutoire par arrêté préfectoral le 11 juillet 2017. Elle est prometteuse et innovante puisqu'elle est traduite en stratégies sectorielles, certaines finalisées dont la stratégie numérique, d'autres sont en cours ou en attente d'élaboration.

Dès la première année de son quinquennat, le Président de la République, Emmanuel Macron, a tout de suite lancé l'une de ses promesses de campagne, les Assises des outre-mer dont le Livre Bleu est le résultat avec de nombreuses propositions en faveur de Wallis et Futuna. Il a souhaité que les préconisations des Assises soient mises en perspective dans le cadre de la loi EROM¹, sur l'égalité réelle outremer, via les Plans de convergence pour les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) mais aussi pour les autres collectivités outre-mer volontaires.

Les futurs actions et projets publics menés sont inscrits dans la « Trajectoire outre-mer 5.0 » présentée en avril 2019 par le Ministère des outre-mer. Ses cinq objectifs traduisent à l'échelle des territoires, les 17 objectifs de développement durable (ODD)² définis dans l'Agenda 2030 des Nations Unies en 2015.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna entre ainsi et très aisément dans cette logique de Plan de convergence car sa « Stratégie de développement durable 2016-2030 » n'est autre qu'un plan de convergence qu'il a souhaité compléter avec les apports des Assises outre-mer pour avoir un document unique, traduisant la vision de la collectivité pour les 25 prochaines années.

Le Contrat de développement 2012-2018 signé entre le Territoire et l'Etat arrivant à terme, la collectivité de Wallis et Futuna a décidé de saisir cette opportunité pour élaborer et adopter son plan de convergence en vue de résorber ses écarts de développement avec la France métropolitaine.

Comme le stipule la loi EROM, le Territoire négocie cette « Stratégie de convergence » avec l'Etat et à l'instar de ce qui a été fait en 2002, un acte officiel de cet accord de partenariat est signé à Paris en 2019. Une reconnaissance législative sera aussi actée dans le premier texte de loi sur les outre-mer qui sera examiné dans le courant de l'année 2019.

Parmi les moyens de financement de cette stratégie, l'Etat propose le Contrat de convergence qui relaie les anciens contrats de développement. Le Territoire travaille avec le représentant de l'Etat pour mettre en place son premier contrat de convergence et de transformation (CCT) pour la période 2019 à 2022. Comme pour la Stratégie de convergence, le Contrat de convergence et de transformation sera officialisé le même jour et par les mêmes signataires.

¹ La loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ayant pour objectif de résorber les écarts de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementale entre l'Hexagone et les Outre-mer afin de réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés.

² <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>





INTRODUCTION

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de trois îles : Wallis, Futuna et Alofi. Il est réparti en deux groupes d'îles : Wallis (Uvéa), d'une part, d'une superficie de 75,64 km² et Futuna et l'îlot voisin d'Alofi, d'autre part, avec une superficie de 64.06 km²³.

Figure1 : Situation géographique de Wallis et Futuna



Source : site Atlas du monde

Éloigné de 19 500 km de la France métropolitaine, de 2 100 km de la Nouvelle-Calédonie et de 2 700 km de la Polynésie française, il s'agit du Territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole.

Les îles Wallis et Futuna sont régies par la loi du 29 juillet 1961⁴. Cette loi garantit à la population locale le libre exercice de sa religion ainsi que le respect de ses croyances et de ses coutumes tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit français⁵. Depuis le 28 mars 2003, le Territoire est devenu une collectivité d'outre-mer, sans que les fondamentaux du statut de 1961 soient modifiés. La collectivité est divisée en 3 circonscriptions, dont le découpage est calqué sur les 3 royaumes que compte le Territoire (Uvea pour Wallis, Alo et Sigave pour Futuna).

Ainsi, Wallis et Futuna est une collectivité française dotée d'une organisation institutionnelle particulière fondée autour de trois institutions : l'Administration supérieure représentant l'Etat, l'Assemblée territoriale et les chefferies. Chacune des 3 chefferies dispose d'une hiérarchie qui lui est propre. Futuna comprend deux royaumes Alo et Sigave. L'île de Wallis (Uvéa) est placée sous l'autorité d'un seul roi, mais depuis 2005 une crise coutumière à Wallis a vu l'émergence d'une chefferie dissidente qui s'est installée dans la partie nord de l'île d'Uvéa (Hihifo). Des discussions sont entretenues pour retrouver la concorde et l'unité.

Enfin, la religion catholique occupe une place très importante dans la vie quotidienne des habitants du Territoire, à tel point qu'elle est devenue indissociable de la coutume et joue un rôle essentiel dans le maintien de la cohésion sociale.

- Un Territoire européen très peu développé

Appartenant à la catégorie de Pays et Territoires d'outre-mer (PTOM) au sens de la Décision d'association outre-mer de novembre 2013, le Territoire doit conjuguer son nécessaire développement durable avec de

³ Futuna : 46,28 km² et Alofi : 17,78 km²

⁴ Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer

⁵ Art.3 de la loi n°61-814 de 1961



nombreux handicaps liés à son éloignement des grands centres économiques, à sa double insularité, à sa petite taille, à son exposition aux risques naturels, tandis que les ressources naturelles sont à la fois rares et fragiles.

Wallis et Futuna est le seul PTOM français « le moins développé », figurant sur la liste des pays et territoires éligibles à l'aide publique au développement (APD) établie par le Comité de l'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour les années 2018, 2019 et 2020.

Face à ce constat, les élus de Wallis et Futuna réunis en session plénière en décembre 2018, ont exprimé le vœu que le retard de développement de Wallis et Futuna soit pris en compte par la Commission européenne, et plus particulièrement à l'occasion des discussions à venir sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 et dans le cadre des travaux sur la rédaction de la nouvelle Décision d'Association Outre-mer (DAO) portant sur la répartition des enveloppes indicatives par pays et territoire d'outre-mer⁶ et par programme.

La traduction de ce retard de développement de Wallis et Futuna dans le réajustement des dotations de l'aide européenne à allouer à chaque PTOM serait alors une opportunité incontestable pour le Territoire et contribuerait pleinement aux efforts engagés par les autorités locales depuis 2 ans maintenant dans ce domaine en particulier.

Le déclin démographique que connaît le Territoire (baisse de 18 % de la population entre 2003 et 2013) est préoccupant. Son faible niveau de compétitivité et de développement économique est dû à l'isolement géographique; ce qui a conduit le Territoire à prioriser une politique de désenclavement territorial, économique et numérique et de création de richesses jugées indispensables, notamment dans les domaines du secteur primaire et du tourisme.

- La vision du Territoire sur son développement durable, adapté, partagé et créateur de richesses

Wallis et Futuna a adopté en 2002 une stratégie de développement durable fixant les orientations de développement du Territoire à l'horizon de 2016. Au terme de cette stratégie, la collectivité s'était engagée dans un document stratégique fixant ses orientations de développement pour la période 2017-2030 et avait souhaité mettre l'accent sur la modernisation des infrastructures, le désenclavement et le développement économique.

L'année 2018 marquant la fin du Contrat de développement 2012-2018 entre l'Etat et le Territoire, Wallis et Futuna a décidé, en application de la loi EROM d'adopter un nouveau document stratégique à l'horizon 2030 qui sera le reflet des ambitions de sa stratégie de développement durable 2017-2030 et des conclusions des Assises des outre-mer à travers l'adoption d'un plan voire d'une stratégie de convergence.

- Méthodologie

L'élaboration de ce plan, de cette stratégie de convergence a nécessité de prendre en compte les stratégies sectorielles adoptées⁷, par l'Assemblée territoriale et les stratégies sectorielles et plans d'actions issus des administrations au niveau nationale, les Assises des Outre-mer et les travaux et études récemment effectués

⁶ A l'exclusion des PTOM britanniques qui seront impactés par le BREXIT en mars 2019.

⁷ Il s'agit de : Stratégie pour la biodiversité 2016-2020 et Plan d'actions biodiversité – Stratégie de développement numérique 2016-2021 – Stratégie territoriale pour l'innovation 2016-2025 - Programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2018 – Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire 2018-2030 – Projet médical 2016-2020 – Projet stratégique ADS 2016-2020 – Projet éducatif 2018-2022 – Plan numérique académique 2018-2020 – Plan numérique de la DEC 2018-2020 – Schéma directeur d'accompagnement des entreprises (SDAE) 2015 – Projet plan d'action PME-TPE 2016 – Rapport de la mission Atout-France en 2015



depuis l'adoption de la SDD 2017-2030 adoptée en 2017. Le Territoire a souhaité définir à travers ce dernier document une politique locale en cohérence avec les ambitions régionales, nationales et supra nationales.

Ces travaux ont été menés de manière consultative et participative auprès des acteurs socio-économiques, des élus et des autorités coutumières, avec l'appui des services de l'État et du Territoire. La présente stratégie générale de développement, repose sur la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et culturels du Territoire dans une perspective de développement durable avec le souci de préserver et valoriser le cadre de vie de la population tout en consolidant les fondements de la société wallisienne et futunienne.

Les objectifs de la Stratégie de convergence et de transformation de Wallis et Futuna concordant avec les objectifs de développement durable (ODD) et sont, de fait, en phase avec les cinq objectifs de la Trajectoire outre-mer 5,0 :

- Zéro déchet, pour des sociétés économes, préservant les ressources ;
- Zéro carbone, pour intégrer davantage d'énergies renouvelables dans les territoires ;
- Zéro polluant agricole, pour des populations protégées dans leur quotidien ;
- Zéro exclusion, pour des sociétés inclusives et luttant contre toutes formes de discrimination et d'inégalité ;
- Zéro vulnérabilité, pour des territoires résilients face au changement climatique et aux risques naturels qui en découlent.

Certaines actions de la Stratégie de convergence et de transformation de Wallis et Futuna correspondent aux fiches actions présentées par le comité interministériel des outre-mer du 22 février 2019⁸ telle que la fiche action pour l'élaboration et mise en œuvre des pactes ultramarins d'investissement dans les compétences.

- Vocation de la stratégie

Cette stratégie de convergence du Territoire traduit la volonté clairement affirmée d'une approche inclusive et durable. Elle repose sur les conclusions des Assises des Outre-mer et les stratégies sectorielles élaborées en tenant compte des potentialités et des atouts dont dispose le Territoire. L'identification des potentiels et des opportunités de croissance du Territoire a servi d'ancrage à la préparation et la formulation des différentes stratégies sectorielles.

Wallis et Futuna s'est engagé à relever le défi d'un développement durable en concentrant ses efforts sur son désenclavement territorial, économique et numérique, indispensable pour pouvoir s'insérer dans l'économie mondiale et en premier lieu dans son environnement régional et ainsi compenser les handicaps liés à l'éloignement et à l'isolement géographique.

La stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 s'articule autour de 3 parties principales :

- Première partie : Présentation du Territoire ;
- Deuxième partie : Les objectifs de la stratégie de convergence 2019-2030 ;
- Troisième partie : La mise en œuvre de la Stratégie.

⁸ <http://www.outre-mer.gouv.fr/cp-comite-interministeriel-des-outre-mer-un-premier-bilan-8-mois-apres-la-fin-des-assises-des-outre>



PARTIE 1 : PRESENTATION DU TERRITOIRE

1- DIAGNOSTIC DE L'ETAT ACTUEL DU TERRITOIRE

- Gouvernance

Le statut du Territoire des îles Wallis et Futuna n'a quasiment pas évolué depuis son adoption en 1961. S'il était adapté aux réalités et contexte de l'époque, il ne correspond plus aujourd'hui aux impératifs de développement et d'émancipation souhaités par la population d'une part et à la dynamique de changement adapté aux multiples défis auxquels le Territoire est confronté d'autre part.

Le Territoire est le seul de la République où la loi de 1982 sur la décentralisation n'a pas été mise en place. Ainsi, à Wallis et Futuna, le Préfet, représentant de l'Etat, est aussi l'exécutif de la collectivité territoriale. Les délibérations de l'Assemblée territoriale, compétente dans les domaines qui lui sont réservées par la loi statutaire, ne sont exécutoires qu'après approbation du Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire.

Le statut de 1961, et les textes adoptés en application, réservent aux autorités coutumières une place importante à travers le Conseil Territorial, chambre haute consultative, présidée par le Préfet, où siègent les trois rois et des conseillers nommés par le Préfet sur proposition du Président de l'Assemblée territoriale. Le Conseil Territorial doit être obligatoirement saisi pour avis de tout projet de délibération soumis au vote de l'Assemblée territoriale. Les autorités coutumières jouent également un rôle significatif au travers des trois conseils de circonscription présents sur le Territoire.

L'organisation particulière des circonscriptions à Wallis et Futuna intègre les institutions coutumières, chaque roi présidant le conseil de sa circonscription. Il en existe donc trois dont le découpage est calqué sur les trois royaumes du Territoire (Uvea, Alo et Sigave). Elles ont approximativement les mêmes compétences qu'une commune métropolitaine, à la seule différence notable qu'elles ne disposent d'aucune ressource fiscale propre et sont dépendantes des dotations attribuée par l'Etat.

- Population

Wallis, et plus particulièrement Futuna, souffre d'une déprise démographique depuis des années qui s'explique en partie par une forte émigration des jeunes de 20 à 35 ans pour la poursuite d'études ou dans le cadre d'une recherche d'emploi hors du Territoire. En 2018, les résultats du recensement établissent la population du Territoire à 11 562 habitants. La baisse de population entre 2013 et 2018 est plus faible que celle constatée entre 2008 et 2013, où la population avait baissé de 9,5%. Ce déclin démographique impacte le développement du Territoire.

La baisse du taux d'accroissement naturel de la population ainsi que la progression de l'espérance de vie à la naissance ont pour conséquence un vieillissement de la population d'autant plus problématique qu'il n'existe pas de structure d'accueil des personnes âgées sur le territoire.

- Emploi

Le Territoire affiche un taux d'activité⁹ de 49,6 % en 2013. Cet indicateur doit être interprété avec précaution dans la mesure où la plupart des habitants qui exercent une activité d'autoconsommation ou une activité temporaire non déclarée se déclare comme inactif. Les demandeurs d'emploi peuvent s'inscrire

⁹ Rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante



auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) afin de bénéficier d'offres d'emploi locales. Cependant, il n'existe aucune obligation d'inscription auprès de ce service et les habitants ne bénéficient pas d'une indemnisation du chômage¹⁰.

- Niveau de vie

A Wallis et Futuna, le niveau de vie est inférieur à celui de la métropole. Comme en témoigne, l'Indice de développement humain (IDH)¹¹, qui est de 0,763¹². Il est équivalent à celui du Liban et inférieur à celui de la métropole qui était de 0,897 en 2015. L'IDH de Wallis et Futuna se caractérise par un niveau de santé correct et de sécurité au sein du Territoire, tandis qu'en matière de revenu et d'éducation le niveau est insuffisant. S'agissant de la santé publique, une récente mission de l'IGAS souligne la dégradation de nombreux indicateurs.

- Revenus

Wallis et Futuna est marqué par d'importantes inégalités de revenus, qui apparaissent plus importantes que dans les autres collectivités françaises du Pacifique. En 2008, l'indice de Gini¹³ atteint 0,5 pour Wallis et Futuna, égalant celui de Paris, département le plus inégalitaire de métropole. Pour comparaison, l'indice de Gini pour la France atteint 0,32 et pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie respectivement 0,4 et 0,42.

Néanmoins, le régime foncier coutumier basé sur l'indivision du patrimoine familial et régi par la règle des quatre « IN » (inaliénables, incessibles, insaisissable et incommutable), garantit à chaque membre de la famille l'usufruit des parcelles familiales.

- Egalité des droits des sexes

S'agissant de la parité, les inégalités entre les femmes et les hommes à Wallis et Futuna persistent malgré les nombreuses actions menées par la Délégation aux droits des femmes (DDF). Il apparaît que les femmes titulaires d'un diplôme de niveau de BAC+4 et plus, lorsqu'elles travaillent, occupent des postes moins valorisés que les hommes à diplômes équivalents¹⁴. Bien qu'elles soient plus diplômées que leurs homologues masculins, elles sont sous représentées dans les instances de décision et davantage touchées par le déclassement. A titre d'exemple, en 2018, seules 3 femmes sont à la tête d'un des 24 services de l'Administration supérieure, de l'Etat et du Territoire. Idem, dans le domaine politique où parmi les 20 conseillers territoriaux, seules 6 sont des femmes. A ce jour, aucune femme n'a jamais été élue députée, sénatrice ou encore désignée au conseil économique, social et environnemental à Wallis et Futuna. S'agissant des violences faites aux femmes, les principales tendances observées à Wallis et à Futuna indiquent que les femmes sont plus en danger dans la sphère conjugale et familiale que dans l'espace public.

- Social

La famille est le lieu privilégié où se transmettent les valeurs et les traditions, la notion de bien et de mal, ainsi que la conception des rapports sociaux : son équilibre participe fortement à l'autonomie et au bien-être des enfants, des hommes et des femmes.

¹⁰ Les niveaux de vie dans les outre-mer : un rattrapage en panne ? Rapport d'information de M. Éric DOLIGE et Michel VERGOZ, fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer n° 710 (2013-2014) - 9 juillet 2014

¹¹ Indicateur permettant d'évaluer le développement qualitatif d'un pays (santé, instruction, etc.)

¹² Rapport IEOM

¹³ Indicateur permettant de mesurer les disparités dans une population donnée : plus il est proche de 1, plus les inégalités sont fortes.

¹⁴ État des lieux sur le statut de la femme dans les territoires français du Pacifique, CPS, 2014



Aujourd'hui, de nombreuses familles sont sans revenu fixe. Parallèlement, l'occidentalisation des modes de vies à Wallis et Futuna a entraîné une évolution des rapports sociaux, dans le sens d'une individualisation plus marquée. Cette évolution s'est accompagnée de nouveaux phénomènes : surconsommation d'alcool, décrochage et échec scolaire, etc. Ces modifications ont entraîné de nouvelles compositions familiales, une nouvelle place de l'enfant dans la famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Caisse des prestations sociales de Wallis-et-Futuna (CPSWF) gère le régime de retraite et les prestations familiales au profit des travailleurs salariés et assimilés de l'archipel.

- Santé

L'isolement du Territoire et l'éloignement de la métropole ont conduit à mettre en place un système de santé spécifique reposant exclusivement sur l'Agence de Santé (ADS) qui regroupe deux établissements hospitaliers (un à Wallis et un à Futuna) et un dispensaire par district à Wallis. L'ADS assure les urgences, l'hospitalisation en médecine et en chirurgie, une maternité, les soins ambulatoires en dentisterie et en rééducation fonctionnelle, ainsi que la médecine générale et la pharmacie. Néanmoins, cette offre de soins se concentre sur Wallis car l'activité de l'établissement hospitalier de Futuna se limite aux cas courants de médecine mais depuis peu est doté d'un médecin urgentiste. Les chirurgies et accouchements sont transférés vers Wallis, des transferts souvent contrariés par les difficultés de fonctionnement de la seule liaison aérienne entre les deux îles.

Il faut souligner que le Territoire ne dispose pas de système de sécurité sociale. Pour les résidents et les visiteurs, l'accès aux consultations et aux soins est gratuit, donc pris en charge à 100 % par l'État ce qui est unique au sein de la République. Ce principe de gratuité des soins sur Wallis et Futuna repose sur l'article 68 de la loi de finance de 1972. Compte tenu de l'isolement du Territoire, l'évacuation sanitaire à destination essentiellement de la Nouvelle-Calédonie, de l'Australie ou de la métropole occupe une large partie des dépenses de l'ADS. Et ce d'autant plus que la prise en charge des évacuations sanitaires des wallisiens et futuniens hors du Territoire est rendue difficile par l'absence de couverture médicale (sécurité sociale, caisse d'assurance). Une disposition a été mise en place en 2017 consistant à ouvrir des droits par la CPAM de Paris pour les personnes évasanées en France métropolitaine. A ce titre, l'ADS verse une dotation annuelle à la CPAM du Morbihan.

La situation sanitaire du Territoire est marquée par une prévalence très préoccupante de maladies non transmissibles (MNT) : plus de 60% de la population souffre d'obésité avec toutes les pathologies avancées liées (diabète, goutte) et par la persistance de plusieurs pathologies éradiquées en métropole telles que le rhumatisme articulaire aigu (RAA) ou encore la leptospirose.

Le déploiement du très haut débit (THD) permettra d'élargir l'offre de santé sur le Territoire et en particulier favorisera le déploiement de la télémédecine.

- Culture

La culture constitue un enjeu majeur de l'identité mais également du développement de la société de Wallis et Futuna. L'existence même d'institutions coutumières dans le Territoire et la reconnaissance de la coutume dans la République française reflètent l'importance de cet enjeu.

Dans un contexte local où la culture est encore très ancrée dans l'oralité, à priori, la transmission du patrimoine et la préservation de l'identité culturelle deviennent problématiques face à la mondialisation et à l'émigration massive des jeunes.



Le patrimoine culturel immatériel est néanmoins toujours présent. En effet, ce patrimoine est reconnu et largement valorisé par la population locale mais également adopté et adapté par la diaspora.

Cependant, s'agissant des langues wallisienne et futunienne, elles sont directement impactées par les mutations sociétales et le vocabulaire à tendance à s'appauvrir. Face à ce constat, il est créé en juillet 2015, l'Académie des langues de Wallis et Futuna avec pour principales missions de fixer les règles d'usage du wallisien et du futunien, de concourir à la promotion, à la sauvegarde et au développement de la transmission des langues et des cultures.

Souhaitant préserver et promouvoir son patrimoine culturel, source d'identité et de cohésion sociale, dans un contexte d'ouverture au monde, les instances du Territoire se sont engagées à élaborer, adopter et à mettre en œuvre une stratégie de la culture.

La culture comme moteur du développement est une dimension à valoriser par le renforcement des productions culturelles et par le développement d'un tourisme axé autour de celle-ci.

- Education

À Wallis et Futuna, la gestion de l'enseignement primaire est entièrement confiée par conventionnement à la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC), qui est une structure privée. L'enseignement secondaire est géré par le Vice-rectorat, structure administrative de l'Éducation nationale.

Le Territoire compte douze écoles élémentaires (et/ou primaires)¹⁵, six collèges¹⁶ et deux lycées. Ces deux derniers sont implantés à Wallis¹⁷.

L'offre de formation étant limitée, les jeunes bacheliers sont obligés de quitter le Territoire pour poursuivre des études supérieures. Il en est de même pour les formations en apprentissage, qui ne sont pour le moment pas proposées sur le Territoire, malgré l'intérêt fort des wallisiens et futuniens pour les démarches de type « compagnonnage¹⁸ ». Dans ce contexte, la convention cadre « passeport mobilité » entre le Ministère des Outre Mer et le Territoire facilite l'accès à une formation qualifiante en finançant annuellement le transport des étudiants vers la métropole.

Le déploiement du très haut débit (THD) permettra d'élargir l'offre de formations initiales et continues (cours à distance, e-formation, universités virtuelles...) et en conséquence de consolider les compétences des wallisiens et des futuniens.

- Environnement

Wallis et Futuna dispose d'un environnement extrêmement fragile avec des écosystèmes très menacés par les activités humaines et les effets du changement climatique. La préservation de l'environnement, de la biodiversité et des écosystèmes, outre l'intérêt pour la science, constitue un enjeu économique majeur (agriculture, pêche, artisanat).

En outre, le territoire est soumis à de nombreux risques naturels : tsunami, inondation, risque sismique, cyclone dont l'intensité augmentera probablement sous l'effet du changement climatique.

Concernant la gestion de l'eau, les lacunes rencontrées dans la plupart des systèmes d'assainissement autonome (la seule pouvant être mise en place à Wallis et Futuna notamment au regard du foncier) ont

¹⁵ Neuf à Wallis et trois à Futuna

¹⁶ Quatre à Wallis, dont un avec une section d'enseignement professionnel, et deux à Futuna

¹⁷ Un lycée d'enseignement général et technologique avec des sections d'enseignement professionnel, et un lycée agricole, ouvert depuis la rentrée scolaire 2011

¹⁸ Du CAP à la licence pro, le compagnonnage offre une autre façon de se former, à travers l'apprentissage auprès de professionnels.



montré les limites de cet assainissement individuel et l'absence d'assainissement collectif exercent une pression considérable sur le milieu naturel avec une pollution permanente des rivages et en corollaire une mauvaise qualité des eaux de baignade. Ces pollutions constituent une menace pour la sécurité alimentaire dans la mesure où la ressource halieutique est vitale pour une large partie de la population et pour la protection des terres arables.

De plus, l'insularité de Wallis et de Futuna induit de fortes contraintes dans la résolution de certaines problématiques environnementales, notamment pour la gestion courante des déchets sujet pour lequel le Territoire entreprend de renforcer et de moderniser ses deux centres d'enfouissement techniques : le Centre d'enfouissement technique (CET) de Moasa à Futuna et le CET de Vailepo à Wallis.

La production d'énergie électrique¹⁹ constitue également une problématique dans la mesure où le Territoire dépend essentiellement de l'importation massive d'énergies fossiles. Pour se libérer de cette dépendance qui a pour corollaire le prix élevé de l'électricité et conformément à la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), le Territoire s'est doté en mars 2017 d'une Programmation pluriannuelle de l'Énergie²⁰ (PPE) en contrepartie de la péréquation tarifaire de l'électricité. Dans cet outil de pilotage de la stratégie énergétique, le Territoire s'est engagé à atteindre en 2030, 50% d'énergie renouvelable dans sa part de production totale électrique et en 2050, 100%²¹. Cette transition énergétique sera créatrice de richesses et d'emplois mettant en œuvre des solutions technologiques innovantes.

Pour répondre à ces enjeux environnementaux, le Territoire bénéficie de l'appui financier et technique de l'Etat mais également de l'Union européenne²². Ainsi, dans le cadre du projet INTEGRE (Initiative des territoires pour une gestion régionale de l'environnement) du 10ème FED régional du Pacifique, le Territoire s'est doté d'une Stratégie d'adaptation au changement climatique 2017-2030²³. L'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique ont également été retenus comme secteurs de concentration pour le 11ème FED régional des PTOM du Pacifique dans le cadre du programme PROTEGE (Projet Régional Océanien des Territoires pour la Gestion durable des Ecosystèmes), dont la définition de la programmation s'est achevée fin 2017. Le 11ème FED thématique, en cours de programmation, devrait porter sur le développement des énergies renouvelables et le changement climatique.

- Economie

Le PIB par habitant de Wallis et Futuna apparaît plutôt faible, évalué à 10 100 € en 2005, il est quatre fois inférieur à celui de la France cette même année, et situe le Territoire très en-dessous de la moyenne atteinte dans l'Outre-mer français.

Le tissu économique de Wallis et Futuna présente toutes les caractéristiques d'une micro-économie insulaire : dépendance aux transferts majeurs de métropole, départ de la population, revenus inégaux, micromarché, autoconsommation, dépendance aux importations, faiblesse de l'exportation, prix aux consommateurs élevés. S'ajoutent à ces freins, l'absence de cadre juridique pour la propriété foncière, la difficulté d'accéder à des financements, le manque de formation à la gestion comptable et financière,

¹⁹ La production et la distribution électrique sont assurées depuis 1976 par la société EEFW qui bénéficie, depuis le 1er avril 1997, d'une concession de production et de distribution d'électricité sur 25 ans (1997-2022).

²⁰ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>

²¹ Conformément aux objectifs spécifiques pour Wallis et Futuna fixés par l'ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016, portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie

²² A travers le BEST III, pour l'élaboration du profil d'écosystème et de sa stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna avec l'appui de Conservation International

²³ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>



l'enclavement géographique. Le récent raccordement de Wallis et de Futuna au câble numérique Tui Samoa, permet aujourd'hui d'amoinrir en partie cet enclavement.

La contribution du secteur privé dans la création de richesses reste faible comparée au secteur public. L'emploi public à Wallis et Futuna représente près de 3 emplois sur 5 et concentre plus de la moitié de la création des richesses. Les activités du secteur privé les plus représentées sur le territoire sont le commerce, les services marchands et la construction, dont le principal moteur est la commande publique.

S'agissant du secteur primaire, il reste peu intégré à l'économie marchande mais touche néanmoins l'ensemble des habitants de l'archipel. En effet, la grande majorité des wallisiens et futuniens produit des fruits et légumes, élève des cochons ou bien encore pêche sur le platier ou dans le lagon. Ces productions sont principalement destinées à l'autoconsommation et aux fêtes coutumières.

Concernant le tourisme, le secteur ne représente pas encore un élément majeur de l'économie locale à la différence des îles voisines. S'ajoutent à l'enclavement et la difficulté d'accès des entreprises au financement bancaire, de nombreux freins au développement touristique tels que : l'absence de visibilité numérique, d'accueil et d'organisation touristique, la faiblesse de l'offre d'hébergement en capacité et en qualité, le coût du billet d'avion pour rejoindre Wallis et Futuna. Cependant, le Territoire dispose d'atouts, à l'image d'une culture riche, des produits alimentaires naturels de qualité « bio », d'un patrimoine naturel important qu'il convient de valoriser à travers le développement d'un tourisme raisonné.

Liée au tourisme, l'économie bleue est peu développée sur le Territoire alors que ce dernier dispose d'un potentiel exceptionnel de nature à générer de multiples activités créatrices de richesses et d'emplois durables. Le développement de ce secteur à Wallis et Futuna passe par une meilleure connaissance et protection du milieu marin et des ressources minières. Doivent être également pris en compte, le développement d'une pêche responsable, la promotion du registre de Wallis et Futuna et le développement des activités nautiques.

Dans ce contexte, la création d'activités économiques dans le secteur privé constitue un enjeu majeur pour l'avenir du Territoire permettant de réduire l'exode des jeunes et la baisse de la population. Les difficultés liées notamment au financement des entreprises conduisent les autorités du Territoire à réfléchir sur un modèle d'appui technique et financier des entreprises locales.

- Coopération régionale et relations européennes

Si Wallis et Futuna entretient depuis longtemps une relation étroite avec la Nouvelle-Calédonie qui s'est concrétisée en 2003 par la signature d'un accord cadre baptisé « Accord particulier », il n'a que très peu d'échanges avec les pays de la région Pacifique. En effet, ses relations avec ces derniers se limitent essentiellement à des déplacements sportifs, comme la participation du Territoire aux mini-jeux du Pacifique au Vanuatu en décembre 2017. Cette situation s'explique par le fait que Wallis et Futuna ne dispose pas d'un statut juridique lui permettant de mettre en œuvre une réelle politique régionale²⁴ à la différence des autres collectivités françaises du Pacifique. La méconnaissance de l'archipel par les pays voisins et les coûts engendrés par la participation aux instances régionales freinent également son intégration.

Toutefois, on peut noter que Wallis et Futuna est membre des organisations régionales techniques (Communauté du Pacifique (CPS), Programme Régional Océanien pour l'environnement (PROE), etc.) et politiques (Polynesian Leaders Group (PLG)). Le Président de l'Assemblée territoriale présente régulièrement son souhait de renforcer la coopération régionale dans laquelle s'inscrit le Territoire de

²⁴ Article 7 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer



Wallis-et-Futuna. Cela s'est traduit par l'adhésion du Territoire en tant que membre associé du Forum des îles du Pacifique (FIP), du PLG, membre du South Pacific Tourism Organisation (SPTO) et de la Central Pacific Shipping Commission (CPSC) puis sa volonté d'intégrer davantage d'organisations régionales telles que la South Pacific Cruise Alliance (SPCA) et le Forum de développement des îles du Pacifique (FDIP).

Parallèlement, le Territoire a d'une part, renforcé ses relations avec les autres collectivités françaises du Pacifique (à travers, la refonte de l'Accord particulier avec la Nouvelle-Calédonie, la signature en février 2019 d'un accord cadre de partenariat avec la Polynésie française, la volonté commune d'organiser un sommet des trois collectivités francophones du Pacifique) et d'autre part, s'est rapproché des états voisins, en particulier avec la signature en mars 2019 d'une déclaration d'intention relative au partenariat entre l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna et le Parlement du Vanuatu et enfin avec la signature au cours du second semestre 2019 d'une déclaration d'intention portant sur développement économique avec le Gouvernement de la République des Fidji.

Bien qu'il ne fasse pas partie du territoire de l'Union européenne, Wallis et Futuna est un Pays et territoire d'outre-mer (PTOM). Il est associé à l'UE en raison de son lien avec la France. Sa relation avec l'Union européenne est encadrée par les DAO adoptées par le Conseil de l'UE.

En tant que PTOM, le Territoire a bénéficié de l'appui financier et technique de l'Union européenne dans la réalisation de nombreux projets structurants²⁵ à travers le fonds européen de développement (FED) territorial, thématique et régional et les programmes sectoriels de portée régionale (BEST 2.0, etc.).

- Transports

Du fait de leur insularité, les îles de Wallis et Futuna sont dépendantes des liaisons de communications, maritimes et aériennes. Leur petite taille physique et démographique ainsi que leur situation géographique ne favorisent pas le développement de liaisons diversifiées et compétitives. Ainsi, ces secteurs sont marqués par une situation de monopole.

A l'image du transport aérien, où seule la compagnie aérienne Air Calédonie Internationale (ACI) assure la liaison pour le transport de passagers entre Wallis et la Nouvelle-Calédonie (via Fidji) par un Airbus A320 puis entre Wallis et Futuna par un Twin-otter. De ce fait, l'éloignement, voire l'isolement, est plus marqué à Futuna, car l'île n'est accessible que par Wallis. En 2018, la convention avec ACI pour la liaison inter-île a été reconduite jusqu'en 2023 suite à l'appel d'offre du Territoire. La mise en œuvre de cette délégation de service public (DSP) par ACI est très contestée par le Territoire.

Cette situation monopolistique se retrouve également dans le secteur du transport maritime, où la liaison entre Wallis et Futuna est assurée par un seul navire affrété par un consortium constitué de trois compagnies maritimes²⁶ dans le cadre d'un accord de partage d'espaces qui, au final, ne permet pas le jeu de la concurrence et n'envisage aucune possibilité d'entrevoir l'arrivée d'un nouveau transporteur.

Il s'agit donc, d'un unique navire qui effectue des navettes entre le port de commerce de Mata'Utu à Wallis et l'unique port de Futuna situé à Leava. Ces deux ports de type FIO (Free in/out) appartiennent au Territoire et sont exploités en régie directe sous la supervision du Service des affaires maritimes, ports, phares et balises (SAMPPB). Le transport maritime demeure le moyen de transport privilégié pour les marchandises en raison de son faible coût par rapport à l'avion.

²⁵ Modernisation du port de Mata'Utu, raccordement au câble numérique, construction du quai de Leava

²⁶ Moana Shipping, Pacific Direct Line, et Sofrana qui a été rachetée par CMA-CGM.



En vue de s'affranchir de ces situations monopolistiques, le Territoire a décidé d'améliorer son intégration régionale²⁷ afin de bénéficier des solutions apportées au niveau régional pour l'amélioration de ses services de transport. Ainsi, le Territoire a intégré en 2018 la CPSC et le PLG en 2017 qui offre de nombreuses opportunités pour le Territoire, notamment en termes de transport aérien régional, avec le développement d'un itinéraire inspiré de la « Route du Corail » lancée il y a 66 ans connectant la Polynésie française, Samoa, les Îles Cook et Tonga.

S'agissant du transport intérieur, Wallis et Futuna se démarque par l'absence de transport collectif et des infrastructures routières vétustes, en particulier à Futuna où un tronçon du réseau routier (route des Pyramides) au sud de l'île est détruit depuis le cyclone Thomas en 2010.

2- LE BILAN DE LA STRATEGIE 2002-2016

La signature d'un document-cadre sur la stratégie de développement du Territoire le 19 décembre 2002 avait matérialisé les engagements de l'État et du Territoire en faveur du développement de ce dernier. Par cet acte, les représentants des deux parties avaient alors identifié les retards de développement de la collectivité et les actions à mener en faveur de son développement. Cette stratégie, définissant de grandes orientations sur une période de 15 ans, a servi de référence pour la préparation des contrats pluriannuels de développement successifs entre l'État et le Territoire et l'orientation des crédits du FED.

A l'heure actuelle où s'impose la rédaction de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 un bilan de la mise en œuvre de la Stratégie de 2002-2016 s'avèrerait indispensable. Toutefois, la réalisation de son évaluation s'est avérée difficile en l'absence d'indicateurs de mesure et d'un état des lieux préalable à sa mise en œuvre.

Taux de réalisation des actions en 2016

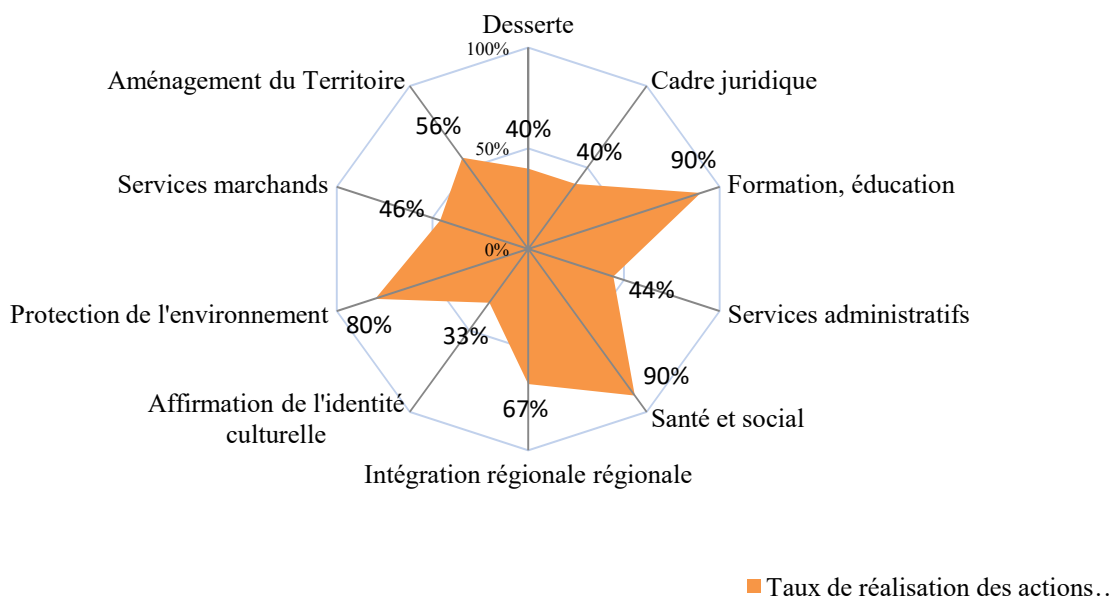


Figure 2 : Bilan de la Stratégie 2002-2016 (source : SCOPPD)

²⁷ Conformément aux recommandations de la Communauté du Pacifique dans son étude sur la desserte maritime et aérienne



L'objectif de la stratégie de développement 2002-2016 portait sur « *la mutation profonde de l'économie fondée sur un véritable partenariat et une valorisation des ressources* ». Dix objectifs spécifiques avaient été identifiés : la modernisation des infrastructures et le désenclavement du Territoire, le développement de certains secteurs économiques, la protection de l'environnement, l'affirmation culturelle, l'intégration régionale, la modification de l'appareil administratif, le renforcement du système de santé et l'adaptation des aides sociales, le développement de la formation ainsi que l'adaptation de l'environnement juridique.

3- DES ELEMENTS DE BILAN 2017-2018 DE LA SDD 2017-2030

La Stratégie de développement durable 2017-2030, rédigée au cours de l'année 2016 a été adoptée par la délibération n°03/CP/2017 du 26 janvier 2017, laquelle a été approuvée et rendue exécutoire l'Arrêté n°2017-496 du 11 juillet 2017.

La stratégie se compose de 3 axes, 5 objectifs généraux et 17 objectifs spécifiques. Pour les années 2017 et 2018, les dépenses réalisées par les services administratifs et les autres structures qui de par leurs activités ont mis en œuvre la stratégie, sont présentées pour chaque axe stratégique et objectif spécifique.

AXE STRAT.	OBJECTIF GENERAL	OBJECTIF SPECIFIQUE	BT*	CDD**	Etat	UE	Autres fin.	Sous-totaux OS
I- POLITIQUE DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DU CADRE DE VIE	1-Protéger l'environnement	1.1-Préserver la biodiversité	222,2	47,9	11,1	23,2	9,7	314,1
		1.2- Préserver et gérer la ressource en eau		4,5				4,5
		1.3-Gérer les déchets et lutter contre les pollutions	9,8	3,1		76,1		89,0
		1.4-Développer les énergies renouvelables		10,8				10,8
		1.5-S'adapter aux effets du changement climatique			219,8			219,8
	2-Protéger et améliorer la qualité de vie	2.1-Lutter contre la vie chère						0,0
		2.2-Garantir la santé des populations		359,4	27,1			386,6
		2.3-Pérenniser le régime des retraites						0,0
		2.4-Développer la pratique sportive dans une perspective d'avenir	13,2		87,1		0,3	100,6
	Sous-total Axe Stratégique I			245,1	425,7	345,2	99,3	10,0
II-POLITIQUE DE RENFORCEMENT DES FONDEMENTS DE LA SOCIETE	3-Valoriser l'identité culturelle	3.1-Parfaire la connaissance, protéger et promouvoir la culture et les savoirs traditionnels	22,5	19,2				41,7
	4-Garantir la cohésion de la société	4.1-Prendre en compte les populations fragilisées	876,6	391,8	3,1			1 271,5
		4.2-Accompagner les jeunes	0,9					0,9
Sous-total Axe Stratégique II			900,1	411,0	3,1	0,0	0,0	1 314,1



III-POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE DEPEULEMENT PAR UN DEVELOPPEMENT ADAPTE ET PARTAGE, CREATEUR DE RICHESSES	5-Freiner le dépeuplement en créant de la richesse	5.1-Sécuriser l'accès à la propriété foncière et organiser l'accueil de nouveaux investisseurs						0,0
		5.2-Moderniser le système de gouvernance						0,0
		5.3-Optimiser le service public	5,6		0,8	54,2		60,6
		5.4-Financement et accompagnement des entreprises, des porteurs de projets	117,4		1,2		44,9	163,5
		5.5-Adapter et diversifier l'offre de formation	4,3	295,8	44,4		0,8	345,4
		5.6-Développer le secteur primaire	8,9	90,7	88,4			188,1
		5.7-Développer le tourisme						0,0
		5.8- Promouvoir la politique de la mer			10,5			10,5
		5.9-Développer l'aménagement du Territoire	345,6	591,4		88,5		1 025,5
		5.10-Développer l'intégration régionale et le désenclavement du Territoire	738,5				600,4	1 338,9
		Sous-total Axe Stratégique III		1 220,2	978,0	145,4	142,8	646,2

* : le Budget territorial est alimenté par le BOP 123 pour les actions sociales.

** : Contrat de développement 2012-2017 et avenant 2018

Sources : Bilan des services, suivi du Service des finances (BT, Etat) et suivi du SCOPPD (CDD, FEI, Fonds Pacifique, FCR, Accord Particulier Etat, FED et BEST, Accord particulier NC, ONG, paiements directs prêt AFD).

Figure 3 : Bilan de la Stratégie 2017-2030 pour les années 2017 et 2018, dépenses réalisées, en investissement (gris) et en fonctionnement pour les actions sociales (blanc), montants en Millions XPF (source : SCOPPD)

La mise en œuvre de la stratégie sur les deux premières années a mobilisé au total environ 5,5 milliards XPF.

Les volumes financiers consacrés aux objectifs de l'axe III - Politique de lutte contre le dépeuplement par un développement adapté et partagé, créateur de richesses (économie, formation, aménagement, insertion régionale), atteignent 3,1 milliards XPF. L'objectif spécifique 5.10 – Développer l'intégration régionale et le désenclavement du territoire, comprend la mise en œuvre de la stratégie de développement numérique avec notamment le raccordement au câble Tui - Samoa.

Les volumes financiers consacrés aux objectifs de l'axe I – Politique de préservation et de valorisation du cadre de vie (environnement et qualité de vie) et de l'axe II – Politique de renforcement des fondements de la société (culture et cohésion sociale), sont respectivement d'environ 1,1 et 1,3 milliards XPF.

La stratégie ciblait des actions pour chaque objectif spécifique. Une appréciation de leur réalisation après les deux premières années de mise en œuvre est présentée ci-dessous.



AXES.	OG	Objectif Stratégique	Actions ciblées	Réalisation au 31 déc. 2018	Réalisation 2/15 ans
I- POLITIQUE DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DU CADRE DE VIE	1-Protéger l'environnement	1.1-Préserver la biodiversité	Mettre en œuvre la Stratégie territoriale pour la biodiversité	EC	25%
			Notamment la mise en place d'aires marines protégées	NR	0%
		1.2- Préserver et gérer la ressource en eau	Edicter des règles d'urbanisme pour contrôler l'habitat diffus	NR	0%
			Réglementer l'assainissement	NR	0%
			Adopter un SAGE pour chaque île (CLE et Réglements à adopter. Etat des lieux à mettre à jour)	NR	0%
		1.3-Gérer les déchets / les pollutions	Agir pour préserver les zones de captages	EC	25%
			Réaliser un effort très important en faveur de l'information du public pour la mise en place du tri sélectif et des points d'apports volontaires	R	100%
		1.4-Développer les énergies renouvelables	Adopter la PPE combinant à la fois la maîtrise de la demande en énergie et l'exploitation des potentiels en énergies renouvelables	R	100%
	Mettre en œuvre la PPE		EC	50%	
	1.5-S'adapter aux effets du changement climatique	Mettre en place un programme d'action sur l'adaptation aux effets du changement climatique, dont les enjeux relèvent de la sécurité civile, de la santé publique, de la sécurité alimentaire	EC	30%	
	2-Protéger et améliorer la qualité de vie	2.1-Lutter contre la vie chère	Etendre les missions de l'observatoire des prix, des marges et des revenus pour améliorer le contrôle des prix et être force de proposition de réforme.	NR	0%
			Soutenir la baisse attendue du coût de l'électricité dans le cadre de la péréquation tarifaire, entrée en application le 1er juillet 2016	R	100%
		2.2-Garantir la santé des populations	Définir une politique de santé adaptée avec la prévention des MNT, en lien avec la politique agricole	EC	10%
			Poursuivre la modernisation des infrastructures	EC	25%
			Faire de la télémédecine une priorité, dans le cadre de la politique de l'ADS	R	100%
		2.3-Régime des retraites	Compléter rapidement la réforme du régime des retraites de manière à permettre aux futurs pensionnés de vivre décemment, en assurant la pérennité de la caisse	EC	25%
		2.4-Pratique sportive...	Soutenir le sport, enjeu économique et social, en termes de diminution des risques sanitaires, d'insertion sociale, d'emploi	EC	50%
	Sous-total Axe Stratégique I				
II-POLITIQUE DE RENFORCEMENT DES FONDEMENTS DE LA SOCIETE	3-Valoriser l'identité culturelle	3.1-Parfaire la connaissance, protéger et promouvoir la culture et les savoirs traditionnels	Finaliser l'inventaire des lieux historiques et culturels, le répertoire des savoir-faire traditionnels et encourager la codification des pratiques et coutumes locales	EC	25%
			Entreprendre le recensement des biens culturels de Wallis et Futuna dispersés à travers le monde	NR	0%
			Encourager la rédaction d'un dictionnaire et un apprentissage académique des langues vernaculaires	EC	25%
			Approfondir la recherche en matière culturelle	NR	0%
			Lancer une réflexion sur la reconnaissance des productions locales et de leurs spécificités afin d'assurer leur protection.	NR	0%
			Encourager la rédaction d'ouvrages sur la culture et l'histoire du Territoire, soutenir la promotion des artistes locaux	NR	0%
			Encourager l'organisation de festivals, de représentations et d'expositions	EC	25%
			Créer un musée, un complexe culturel modulable	NR	0%
			Réaliser le balisage et l'aménagement des sites culturels	EC	25%



4-Garantir la cohésion de la société	4.1-Prendre en compte les populations fragilisées	Renforcer les mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle	NR	0%	
		Améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des personnes âgées	NR	0%	
		Poursuivre la réflexion pour une meilleure coordination des différents dispositifs d'aide	NR	0%	
	4.2-Accompagner les jeunes	Soutenir financièrement et conseiller les jeunes pour qu'ils réussissent leur projet de vie	NR	0%	
		Favoriser le dialogue avec les jeunes et encourager la création d'associations liées à la jeunesse.	EC	10%	
		Institutionnaliser la jeunesse	R	100%	
Sous-total Axe Stratégique II				14%	
III-POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE DEPEUPELEMENT PAR UN DEVELOPPEMENT ADAPTE ET PARTAGE, CREATEUR DE RICHESSES	5-Freiner le dépeuplement en créant de la richesse	5.1-Accès à la propriété foncière...	Définir des règles adaptées aux réalités du Territoire pour sécuriser la propriété foncière et les baux de location.	NR	0%
		5.2-Moderniser le système de gouvernance	Définir les fondements d'un nouvel équilibre institutionnel, d'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire, et d'une gouvernance politique à même de conduire le développement du Territoire	NR	0%
		5.3-Optimiser le service public	Favoriser l'échange d'informations entre les différents acteurs, créer des outils spécifiques de programmation et de suivi des politiques publiques	EC	20%
			Adaptation des structures de pilotage, inclure la société civile dans la prise de décision	EC	25%
			Instaurer une logique de performance et de meilleure efficacité du service public	EC	25%
		5.4-Entreprises, porteurs de projets	Diversifier l'offre de financements accessibles aux entreprises locales, mettre en place un outil de financement et d'accompagnement des entreprises.	EC	25%
		5.5-Adapter et diversifier l'offre de formation	Mener un travail de prospection pour l'adaptation de la formation. Elaborer un plan de formation en adéquation avec les besoins futurs du Territoire.	NR	0%
			Renforcer le suivi des étudiants pour être en mesure de leur diffuser les offres d'emplois disponibles sur le Territoire.	NR	0%
			Assurer la formation des acteurs du Territoire (élus et techniciens, associations, porteurs de projet)	NR	0%
			Développer des partenariats en matière d'enseignement et de formation	NR	20%
		5.6-Développer le secteur primaire	Réaliser des études de faisabilité, préalables à la réalisation de projets pilotes.	EC	5%
			Assurer une continuité des productions locales. Renforcer l'accompagnement du secteur primaire vers la professionnalisation.	EC	25%
			Encourager la population à consommer « local ».	EC	75%
			Structurer les lieux de vente et améliorer la visibilité. Encourager l'organisation de manifestations agricoles autour de productions locales d'excellence.	EC	25%
			Envisager la protection des productions locales par la création d'un label ou par l'adhésion aux labels nationaux ou régionaux existants.	NR	0%
		5.7-Développer le tourisme	Réaliser la consultation des acteurs de la profession et de la société civile au cours de l'année 2017 (hébergement, loisirs, promotion de la destination...)	R	100%
			Elaborer une stratégie du développement touristique raisonné propre à Wallis et Futuna	EC	5%
5.8-Promouvoir la politique de la mer	Développer une pêche responsable : réaliser un recensement avant de pouvoir envisager une quelconque exploitation ou valorisation des ressources marines.	NR	0%		
	Explorer les potentiels en énergies marines renouvelables, aquaculture ou encore l'algoculture	NR	0%		



III-POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE DEPEUPELEMENT PAR UN DEVELOPPEMENT ADAPTE ET PARTAGE, CREATEUR DE RICHESSES	5-Freiner le dépeuplement en créant de la richesse	5.8- Promouvoir la politique de la mer	Promouvoir le registre Wallis et Futuna	NR	0%
			Encourager le développement des activités nautiques, tout en assurant le suivi et le contrôle de ces activités	EC	25%
			Mener des campagnes de sensibilisation et créer différentes zones de protection lagonaire afin de garantir la protection de la biodiversité	NR	0%
			Restreindre la présence de bateaux dans les zones présentant une grande valeur écologique, biologique ou pour lesquelles une dégradation a été observée.	NR	0%
			Réglementer la pêche lagonaire dans les zones fragilisées, encourager la pêche hors du lagon	NR	0%
			Autoriser la pêche dans la ZEE en échange d'une rétribution financière adéquate.	NR	0%
			Faire évoluer le droit fiscal applicable à Wallis et Futuna pour favoriser l'immatriculation des navires au registre de Wallis et Futuna.	NR	0%
			Evaluer l'application à Wallis et Futuna du code du travail maritime pour faciliter l'immatriculation des navires sous le registre de Wallis et Futuna.	NR	0%
			Promouvoir le registre de Wallis et Futuna notamment dans le cadre d'un partenariat maritime avec la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française	NR	0%
		5.9-Développer l'aménagement du Territoire	Privilégier l'entretien des routes actuelles plutôt que l'extension, la création de trottoirs et anticiper l'implantation des futures zones d'activités.	EC	5%
			Se doter d'un plan directeur pluriannuel pour la gestion des routes.	R	100%
			Poursuivre les actions menées dans le cadre du CDD 2012-2017	R	100%
			Elaborer un plan directeur de l'éclairage public qui doit prévoir l'entretien des points lumineux et s'inscrire dans la politique des énergies renouvelables	EC	5%
			Elaborer un plan pluriannuel de l'électrification de l'ensemble des zones habitées, déterminer des zones prioritaires.	NR	0%
			Actualiser la délibération de l'Assemblée territoriale du 28 juillet 1967 ou envisager l'élaboration d'une nouvelle réglementation sur l'urbanisme	NR	0%
			Poursuivre les travaux d'AEP à Futuna	EC	25%
		5.10- Intégration régionale et désenclavement du Territoire	Adhérer à de nouvelles organisations régionales	EC	75%
			Mettre en place une desserte aérienne régulière et compétitive avec Fidji	Echec	0%
			Ouvrir une route maritime directe Futuna-Wallis	NR	0%
			Renforcer la connectivité du territoire, mettre en œuvre la stratégie numérique	EC	25%
Sous-total Axe Stratégique III			(**)	18%	

(**) EC : en cours de mise en œuvre, NR : non réalisée, R : réalisée

Figure 4 : Bilan de la Stratégie 2017-2030 pour les années 2017 et 2018, appréciation qualitative de la mise en œuvre des actions ciblées et taux de réalisation (source : SCOPPD)

La réalisation des actions relatives à l'axe I (environnement et cadre de vie), atteint environ 38%, la réalisation des actions relatives à l'axe III (économie, formation, aménagement, insertion régionale) est d'environ 18% et celle des actions appartenant à l'axe II (culture et cohésion sociale) est d'environ 14%.



PARTIE 2 : LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE

1- VOLET COHESION DES TERRITOIRES

Objectif stratégique 1.1 : Aménagement durable

Consciente que ses infrastructures constituent un levier essentiel à son développement économique et aux activités des entreprises et participent en outre, au bien être de la population, la collectivité s'engage pour un aménagement durable et harmonieux de l'espace, conformément à l'ODD n°11²⁸ et traduisant les objectifs de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Favoriser un aménagement durable et raisonné des villages

L'aménagement du Territoire revêt une dimension particulière à Wallis et Futuna face à l'absence de documents de planification. L'actualisation de la délibération de l'Assemblée territoriale du 28 juillet 1967²⁹ qui n'a jamais été appliquée ou l'élaboration d'une nouvelle réglementation sur l'urbanisme doit être envisagée pour planifier l'aménagement durable du Territoire et anticiper les besoins futurs.

Parallèlement, le Territoire entend encourager et soutenir les initiatives des villages en matière d'aménagement durable tant à Wallis qu'à Futuna, comme en témoigne son appui aux projets d'aménagements du village de Vaitupu et du chef-lieu de la collectivité, Mata'Utu. Ce dernier constitue le poumon économique, administratif et politique de la collectivité, et son aménagement apparaît donc primordial.

Objectif stratégique 1.2 : Structuration et dynamiques territoriales

Les besoins du Territoire en termes d'évolution des institutions et de la réglementation sont spécifiques, cependant les actions à conduire concourront à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Faire évoluer les institutions et la réglementation

Pour conduire le développement du Territoire, il est indispensable qu'une gouvernance moderne soit mise en place disposant d'une nécessaire légitimité démocratique.

Il appartient donc aux élus et aux autorités coutumières de se concerter avec l'Etat pour définir les fondements d'un nouvel équilibre institutionnel, d'une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire, et d'une gouvernance politique à même de conduire le développement du Territoire. En ce sens un Conseil de gouvernance, initié en 2018, s'est réuni les mois de mars et mai 2019, réunissant le Préfet, les rois, les parlementaires et le Président de l'Assemblée territoriale. En complément du Conseil du Territoire, le Conseil de gouvernance a pour vocation le partage des informations sur les dossiers et sujets d'actualité entre les instances du Territoire. Il a vocation à se réunir régulièrement pour travailler sur la réforme institutionnelle.

²⁸ ODD n°11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs résilients et durables (Cf. Annexe 1)

²⁹ Délibération n°1/AT/67 du 28 juillet 1967 portant règlement sur l'aménagement du territoire des îles Wallis et Futuna en matière d'urbanisme, d'habitat, de constructions et d'habitation



Ainsi la modernisation du système de gouvernance devra obligatoirement passer par la restructuration des institutions :

- L'Assemblée territoriale :

L'Assemblée territoriale appelle de ses vœux l'effectivité d'un transfert de l'exécutif, tandis que l'Etat recommande le consensus favorable des autorités et de la population autour de la question de l'évolution institutionnelle.

Ainsi, les modalités d'organisation d'une gouvernance *sui generis* seront déterminées collégialement afin d'assurer le transfert de l'exécutif à des élus locaux voire à une autorité locale.

Un travail de réflexion sur ce transfert de compétence³⁰ engagé avec l'appui des services du ministère des outre-mer, déterminera le futur cadre juridique (structure, organisation, place de l'autorité coutumière) d'un exécutif adapté à la situation institutionnelle du Territoire.

- Les circonscriptions :

La question de l'évolution statutaire est souvent posée, chaque fois que la dotation générale de fonctionnement (DGF), dont le montant est déterminé en fonction de la population dénombrée, est versée par le Ministère de l'Intérieur. L'hémorragie constatée des départs vers l'extérieur entraînant une baisse importante de la population chaque année.

La redéfinition du statut des circonscriptions et des compétences devra être envisagée dans le cadre de la réforme statutaire du Territoire.

- Les chefferies :

Les chefferies d'Uvea, d'Alo et de Sigave sont des structures qui ont un fonctionnement et une organisation coutumière particulièrement atypique puisque la loi organique de 1961 reconnaît à travers son article 3 la présence de la coutume donc des rois dans la République Française. C'est une situation institutionnelle unique dont il faut souligner la particularité.

La réforme statutaire en cours d'étude devra veiller à préserver les équilibres sociologiques du Territoire auxquels les chefferies contribuent pleinement.

Créer un pont entre justice et coutume

Le droit coutumier et le droit français coexistent depuis des décennies sur le Territoire. Fort de ce constat et soucieux de préserver cet équilibre, le Territoire avec l'appui des chefferies, souhaite s'engager à l'horizon 2030 dans la formalisation d'une justice coutumière qui saura garantir une meilleure cohésion sociale.

Sécuriser l'accès à la propriété foncière

La question foncière est d'une grande complexité et concerne aussi bien le domaine terrestre que le domaine maritime, la propriété du sol que celle du sous-sol. S'agissant du foncier, l'absence de cadastre, de titres de propriété enregistrés, de plans d'urbanisme (malgré la délibération de l'Assemblée territoriale du 28 juillet 1967), de règles domaniales, de règles juridiques protectrices écrites, constitue un obstacle à l'installation de tout nouvel opérateur économique, particulièrement exposé au risque foncier.

En tenant compte du fait que l'attribution des terres à Wallis et Futuna relève, en l'absence de cadastre et de service de l'enregistrement, de la tradition orale et de la coutume, il appartient à l'Assemblée territoriale en concertation avec les autorités coutumières, de définir des règles adaptées aux réalités du Territoire pour

³⁰ Article 9 de la loi de 1961 : Institutions territoriales



sécuriser la propriété foncière et les baux de location permettant ainsi d'apporter les garanties indispensables aux entrepreneurs locaux et aux investisseurs.

Adapter et rendre accessible la réglementation

En matière de réglementation, il importe de réinitialiser la commission chargée du recensement des textes applicables outre-mer (ODD n°16).

Le service de la Réglementation de la Préfecture devrait, à ce titre, servir de locomotive dans cet exercice à rendre accessible et disponible tous documents juridiques ou Codes³¹ applicables outre-mer et à Wallis et Futuna en particulier.

En matière de droit du travail, le Territoire doit disposer d'une législation et d'une réglementation du travail actualisées et proportionnées aux exigences locales. A cette fin, une mission d'étude du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle devra être effectuée sur le Territoire.

En matière de fiscalité locale, les ressources propres du Territoire proviennent essentiellement des droits et taxes d'importation. Repenser la fiscalité s'impose pour réduire les inégalités, assurer une meilleure justice sociale et doter le Territoire et les circonscriptions de recettes nouvelles. Une mission de fiscalistes spécialisés sera sollicitée par le Territoire dans des conditions qui seront à définir avec les ministères concernés.

Enfin, le droit des sociétés et du commerce, devra être mieux élaboré et défini dans la perspective d'un développement durable du secteur marchand, créateur de ressources économiques et d'emplois. Une attention particulière sera portée sur la situation dans le secteur commercial et de l'absence de comptabilité des sociétés.

b. Le service public, l'ingénierie pour le développement, la fonction publique et le dialogue social

Le service public

Pour améliorer l'efficacité du service public, il est nécessaire de favoriser l'usage des NTIC en mettant en place une gestion électronique des courriers et documents, l'archivage numérique systématique, et en installant les réseaux réservés aux services de l'administration et du Territoire permettant, avec l'accès au THD.

L'organisation générale des services peut être optimisée. La gestion du patrimoine immobilier qu'il soit privé ou public représente un enjeu majeur. Il est aujourd'hui primordial d'adapter ce patrimoine afin qu'ils répondent aux enjeux de la sécurité, de l'énergie et de l'accessibilité. Le patrimoine immobilier de l'Administration étant vétuste et inadapté aux besoins actuels de ses usagers, il devra faire l'objet de travaux de réhabilitations, de rénovations qui seront consignés dans une stratégie immobilière. A cet égard, l'Administration supérieure souhaite se doter d'une stratégie immobilière consignnant l'ensemble des actions à réaliser. L'Assemblée territoriale, souhaite également devenir exemplaire en se dotant de nouveaux bâtiments d'ici 2022.

³¹ Codes : Environnement, Travail, de la route, Education,



L'ingénierie pour le développement

Afin d'accompagner le Territoire pour l'exécution de ses documents stratégiques dans des secteurs ciblés, une "assistance technique de l'Etat pour l'ingénierie" sera sollicitée. Elle aura pour objet le renforcement des capacités des cadres et dirigeants des services administratifs, dans un cadre contractualisé avec les Ministères techniques par exemple sur une période de 20 ans (2020 - 2040), par la mise à disposition d'ingénieurs ou de fonctionnaires de haut niveau au profit du Territoire, soit pour des missions programmées à court terme, soit sous forme de contrats à durée déterminée, sous la direction des chefs de service et dont la mission sera de former les cadres locaux à la mise en œuvre, la révision et l'élaboration des documents stratégiques du Territoire (programmes pluriannuels, plans d'actions, stratégies territoriales, etc.).

Comme mentionné supra, il importe de former les acteurs publics pour conduire un développement raisonné. L'Accord-cadre signé le 16 décembre 2018 avec la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts (BDT-GCD) permet à Wallis et Futuna de bénéficier d'un appui en conseil et en ingénierie sur certaines de ses priorités identifiées. Ainsi, la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts pourra accompagner la collectivité dans la mise œuvre de la présente stratégie et dans la phase amont de ses projets via :

- un appui direct d'experts de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts auprès des porteurs de projets ;
- un cofinancement d'étude auprès de la collectivité ;
- des apports en ingénierie de cabinets de consultants ;
- et une aide à l'élaboration de la convention globale qui interviendra dès le dernier trimestre 2019.

Une ingénierie liée aux projets d'investissements (ingénierie juridique, technique et financière) pourra être mobilisée dans la phase pré-opérationnelle de ceux-ci. Cette ingénierie est destinée à contribuer à garantir la faisabilité et la soutenabilité de ces projets, comme en témoigne la participation de la BDT au projet de pépinière des entreprises de la CCIMA.

Parallèlement, face à l'inapplicabilité à Wallis et Futuna de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi Maîtrise d'ouvrage publique (MOP), le Territoire entend structurer la maîtrise d'ouvrage qui est un préalable à la mise en œuvre des standards de ladite loi et d'une démarche qualité comprenant la dimension environnementale. Cette loi constitue une des bases du droit de la construction publique en France, avec le code des marchés publics. Elle détermine les attributions de ces deux acteurs principaux de l'acte de construire dans le cadre d'une commande publique que sont la maîtrise d'ouvrage (MOA) et la maîtrise d'œuvre (MOE).

La fonction publique

La mise en place des mesures récentes de la Loi Sauvadet³² avec l'intégration des agents permanents décroisés dans la Fonction Publique d'Etat (FPE) ont mis en lumière l'urgence pour l'Etat et pour l'Assemblée territoriale d'élaborer sans attendre le statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT) afin de compléter le paysage institutionnel local. Cette stabilité statutaire pour ces personnels concernés permettra d'éviter de nouveaux conflits sociaux.

Le dialogue social

Les différents conflits sociaux qui ont émaillé le Territoire au sein des entreprises privées, des circonscriptions et au niveau de l'Administration, depuis les années 2000 jusqu'à aujourd'hui, ont en général comme point commun, le manque de dialogue et défaut de communication.

³² <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Loi-Sauvadet>



Il importe donc aux autorités de favoriser le dialogue par la multiplication des rencontres bilatérales avec les syndicats et les délégués du personnel. Des formations à la négociation syndicale pourront être privilégiées pour tous les chefs de services et les chefs services des ressources humaines n'ayant pas cette expérience dans leur carrière.

Objectif stratégique 1.3 : Accès aux services

L'amélioration de l'accès aux services publics, de la communication et de la transparence, de la santé et sécurité au travail, la transition numérique, ainsi que la santé, la culture et le sport sont autant de champs d'actions répondant à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0. La rénovation et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics peuvent également concourir à l'objectif « Zéro carbone ».

a. Améliorer l'accès aux services publics et l'information des usagers

Les usagers d'un service public sur le Territoire, pourront avoir une meilleure information sur les démarches administratives, et accessibilité plus facile en termes de mobilité, de signalétique (en français et en wallisien ou futunien), ou de regroupement des services publics.

C'est aussi, généraliser au niveau des administrations qui n'en sont pas encore dotées, l'instauration ou la création d'un guichet unique afin de pouvoir renseigner l'utilisateur et l'aider dans ses démarches.

b. Améliorer la communication institutionnelle et la transparence

Il est à présent indispensable pour pouvoir renseigner les usagers d'un service public du Territoire d'utiliser tous les moyens de communication électronique et numérique à disposition sur le Territoire, par le biais notamment des réseaux sociaux accessibles.

La transparence doit être systématiquement recherchée dans la diffusion et la communication, notamment en ligne de documents à l'information du public et ce à travers les sites internet de toutes les administrations du Territoire (Douanes, Trésor, Vice-Rectorat, AFD, IEOM, CPSWF, etc.).

La Préfecture de Wallis et Futuna qui possède déjà son site internet devra améliorer ses diffusions régulièrement, notamment concernant la parution de manière continue des Journaux Officiels de Wallis et Futuna (JOWF). La jurisprudence issue de l'activité des tribunaux de Mata'Utu doit être accessible et consultable en ligne.

L'Assemblée territoriale s'engagera à son tour dans cet exercice de transparence, notamment en mettant en ligne tous les documents consultables des sessions administratives et budgétaires et des commissions internes et techniques, dès que son site internet sera mis en service et fonctionnel.

c. Garantir la sécurité et la santé au travail

Wallis et Futuna, entend également se doter d'une législation du travail plus protectrice de la sécurité et de la santé des salariés. Il devra trouver un équilibre pour que l'application de son code du travail soit en mesure de répondre aussi bien à ses ambitions économiques que sociales.

Mieux faire connaître les droits et obligations des employeurs et des salariés nécessite au préalable de disposer d'un droit qui soit accessible et qui soit en capacité de répondre à l'évolution économique du territoire. Une mise à jour du droit du travail local passe par un toilettage des textes actuels (code du travail, accord interprofessionnel territorial) et par une évolution tendant à une meilleure prise en compte des conditions de travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.



La mise en place d'une surveillance médicale de la population salariée doit permettre de développer une culture de prévention des risques professionnels. L'offre de formation doit également intégrer la nécessité de diffuser cette culture de prévention auprès de l'ensemble des acteurs.

Le dialogue social doit tenir toute sa place dans cette évolution et être un élément moteur de l'amélioration des conditions de travail et plus largement de la régulation des relations de travail. A cet égard il est important que les dispositifs de prévention et de régulation des conflits puissent être consolidés, de sorte à pouvoir agir sur les situations litigieuses le plus en amont possible et ainsi sécuriser le climat social des entreprises.

d. Faciliter la transition numérique

L'enjeu du désenclavement recouvre l'accessibilité numérique. Wallis et Futuna a décidé d'embrasser pleinement les enjeux du numérique en se dotant d'une stratégie de développement numérique³³. La mise en œuvre de sa stratégie qui permettra de réduire la fracture numérique avec la métropole et d'amorcer un véritable décollage économique et social (ODD n°9) est conditionnée par le déploiement du THD. Pour ce faire, le Territoire entend favoriser d'ici à l'horizon 2030 l'accès des wallisiens et futuniens au numérique à travers le déploiement du THD qui interviendra dès 2019 et la mise en place d'une politique tarifaire abordable.

L'efficacité et l'impact de la stratégie numérique sur le développement du territoire sont renforcés par des leviers complémentaires agissant en synergies comme le développement des transports aériens, l'amélioration des services publics et les mesures d'appui au développement économique.

e. Améliorer la santé

D'ici à 2030, le Territoire veut garantir « l'accès de tous à la bonne santé et promouvoir le bien-être de tous et de tous-âge » (ODD n°3).

Doter le Territoire d'une administration de la santé répondant aux enjeux socio-économiques

Face à la dégradation de l'état de santé des wallisiens et futuniens, il est aujourd'hui urgent de définir une véritable politique de santé publique de court, moyen et long terme, en dotant notamment l'Agence de santé (ADS) des outils indispensables à l'amélioration de ses actions pour la lutte contre les épidémies, la surveillance de la population et de ses déterminants, l'information et l'éducation à la santé et l'organisation du système de santé.

En matière de prévention et d'éducation à la santé, la sensibilisation et l'implication de chaque individu dès le plus jeune âge, la formation des professionnels concernés et la promotion des conditions de vie et de l'état de santé sont des principes à valoriser.

Parallèlement, l'Etat et le Territoire reconnaissent l'urgence de doter l'île de Futuna d'un véritable établissement de santé destiné à favoriser sur place les soins ambulatoires et entendent encourager l'évolution statutaire de l'ADS afin qu'elle accède aux mêmes opportunités que les hôpitaux en métropole.

Aussi, il apparaît primordial de doter le Territoire d'un code de la santé reprenant la totalité des articles législatifs applicable au Territoire afin de préciser et définir, le droit à la santé des personnes vivant sur le territoire.

³³ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>



En outre, il sera indispensable de mettre en place des mesures nécessaires pour accompagner le vieillissement de la population (traitement du 3^e âge, handicap, dépendance et maladies dégénératives telle qu'Alzheimer).

Enfin, il est primordial de mettre en place les dispositifs pour maîtriser les dépenses liées à la santé et garantir l'équilibre budgétaire de l'ADS.

Conforter l'offre de soins de proximité, développer les réseaux et filières, la télémédecine et les coopérations en matière de santé

Il est impératif de consolider l'offre de soins à Wallis et Futuna. Pour ce faire, le Territoire et l'Etat s'engagent à poursuivre les actions entreprises en matière de santé dans le cadre du contrat de développement 2012-2018 à l'image du renforcement des plateaux techniques, de la sécurisation des bâtiments, de l'humanisation, du renouvellement des infrastructures téléphoniques et de la mise en place de la télémédecine, etc.

Le développement de la télémédecine, vecteur important d'amélioration de l'offre de soins est une priorité. Sa mise en place pourra également contribuer à la maîtrise des coûts de la santé en réduisant les évacuations sanitaires pour les patients qui peuvent être traités sur place.

En outre, face à l'absence de structure d'accueil des populations fragilisées et au vieillissement de sa population, le Territoire et l'Etat s'engagent à créer un pôle d'activités sanitaires et médico-sociales. Ce pôle se matérialiserait par la construction d'une structure regroupant les différents services nécessaires au territoire pour permettre, la prise en charge de la vieillesse, du handicap, des personnes les plus démunies et des populations à risque. Une structure qui sera la plus à même de répondre de manière coordonnée, aux besoins du territoire sur les volets santé et médico-social de par l'interaction des différents champs d'activités couverts.

Enfin le Territoire et l'Etat souhaite accompagner l'ADS dans la mise en place de partenariats forts et bénéfiques en matière de santé.

f. Conserver et valoriser le patrimoine culturel

Les objectifs à l'horizon 2030 poursuivis se résument pour le Territoire à la préservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel par l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de la culture, dans le renforcement des capacités dans le secteur de la culture et dans la promotion de partenariat avec l'extérieur. Cela correspond aux ODD n°4.7, 8.9 et 11.4 (Cf. Annexe 1).

Doter le Territoire d'une politique culturelle

La stratégie culturelle, actuellement en cours d'élaboration, comprendra des actions de protection du patrimoine et des productions locales avec notamment l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de patrimoine et de propriété intellectuelle, d'acquisition des connaissances avec le développement des travaux de recherche anthropologiques, archéologies ou ethnologiques et d'évaluation de l'importance du secteur culturel par la réalisation d'études.

Ces premières actions permettront de développer les actions de sensibilisation et de conservation du patrimoine matériel et immatériel, la codification des pratiques et coutumes, l'entretien et la restauration des sites et monuments, l'archivage des artefacts et matériels audio, vidéo et écrits, la constitution des collections notamment par l'acquisition d'objets appartenant à la mémoire et la culture du Territoire.



Organiser l'accès au patrimoine et aux connaissances sera dès lors possible, avec par exemple la création d'un musée virtuel, d'un centre culturel, muséal et multimédia, la création de supports pédagogiques et l'organisation d'activités variées, telles que des expositions, des spectacles et des visites sur sites.

La transmission des connaissances traditionnelles avec notamment la rédaction d'un dictionnaire et la mise en œuvre de l'apprentissage des langues vernaculaires relèvent du champ d'action de l'Académie des langues de Wallis et Futuna³⁴, et fait partie intégrante de la stratégie culturelle.

Doter le Territoire d'un service des archives

Dans le cadre de la mise en place du service territorial des archives souhaitées par l'Assemblée territoriale en 2003, les conservateurs du patrimoine d'Etat en mission sur le Territoire en 2007 et 2009 avaient suggérés de doter le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un service des archives aux normes internationales de conservation compte tenu de l'état d'abandon et de l'état déplorable de conservation des archives locales. Ainsi la construction de deux bâtiments pour le traitement des archives et la conservation des archives historiques est envisagée.

Renforcer les capacités

Le renforcement des capacités dans le secteur de la culture est une condition essentielle à la mise en œuvre de ces actions par la formation dans le domaine du patrimoine (conservation, diffusion), de la gestion des arts et de la culture.

Les bénéficiaires de cette professionnalisation sont le service local de la culture mais aussi les partenaires de filières professionnelle ou associative présents dans le secteur et en capacité pour mener des actions de la stratégie de la culture.

Il est question notamment de développer le statut d'artiste professionnel et de promouvoir l'activité artistique professionnelle. Cette reconnaissance des professions artistiques à Wallis et Futuna permettra une meilleure évaluation des besoins de ce secteur, d'inciter les différentes disciplines artistiques à s'organiser et ce, dans le cadre d'une démarche visant à encourager leur professionnalisation.

S'ouvrir sur l'Océanie, pour mieux valoriser le patrimoine culturel

Le renforcement de l'insertion régionale, de la collaboration entre tous les secteurs apparaît indispensable, en recherchant et multipliant les partenariats au niveau local mais également régional. Cela favorisera la reconnaissance des spécificités culturelles locales et la promotion de la culture et des artistes locaux sur place et hors du Territoire. La mise en place de partenariats régionaux permettra également de diversifier et d'augmenter les sources de financements.

Des prestations de qualité répondant aux attentes de la population et des visiteurs, l'organisation de festivals, de représentations musicales et d'expositions doivent être encouragées.

g. Développer la pratique sportive dans une perspective d'avenir

Outre le fait que le sport, soit un fabuleux facteur de rayonnement du Territoire et que sa pratique régulière soit bénéfique pour la santé, il est un moyen d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes que le Territoire souhaite accompagner. Sur cette base, les orientations du Territoire à l'horizon 2030 s'articulent autour des 4 axes suivants :

- soutenir le développement de la pratique sportive, au cœur des enjeux de cohésion sociale ;

³⁴ Créé le 20 juillet 2015 (Délibération n°06/AT/2015).



- réaliser l'indispensable rattrapage en termes d'équipements sportifs ;
- ancrer les moyens de la performance ;
- valoriser le sport comme patrimoine culturel et levier de rayonnement.

Soutenir le développement de la pratique sportive, un levier puissant face aux défis sanitaires et sociaux

- Renforcer la gouvernance partagée du sport pour assurer une meilleure cohérence et efficacité des stratégies

Le sport est un domaine de compétence partagée par excellence entre de nombreux acteurs – État, Territoire et acteurs du mouvement sportif. Une constante reste cependant le caractère concurrent et enchevêtré de l'exercice des compétences sportives avec la nécessité corrélative d'une orchestration et d'une planification, conditions d'efficacité des stratégies territoriales. Or, malgré une dynamique globale émergente, cette structuration territoriale reste encore très inégale et doit être encouragée. C'est pourquoi, eu égard aux enjeux multiples de nature éducative, sanitaire, environnementale, de cohésion sociale, de développement économique ou encore de mobilité et d'aménagement, la délégation appelle à la généralisation de l'élaboration d'un schéma territorial de développement du sport priorisant des objectifs. Pour la déclinaison de cette stratégie territoriale et la mise en œuvre des différents axes du schéma, il est préconisé de systématiser l'élaboration de contrats d'objectifs ou de projets entre l'État et le Territoire en y associant le mouvement sportif, une démarche inclusive étant gage de cohérence et d'efficacité.

- Soutenir une pratique sportive aux enjeux sanitaires et sociaux forts

Si la pratique sportive est soutenue et participe activement à la vie du Territoire, y compris dans le domaine du handisport, d'importantes disparités sont observées avec des taux de licenciés de l'ordre de 11 à 12 % à Wallis et Futuna alors que la moyenne nationale tangente les 24 %. Le coût de la licence est identifié comme un frein souvent important. La dynamisation et l'encadrement de l'offre sportive est d'autant plus importante que les enjeux sanitaires et de cohésion sociale sont majorés. La prévalence des pathologies chroniques telles que l'obésité, y compris infantile, le diabète ou les maladies cardio-vasculaires appelle en outre une action déterminée et amplifiée en matière de sport santé ainsi qu'une valorisation des ligues et comités qui investissent ce champ d'action.

- Épauler un cadre associatif et un encadrement sportif fragiles

A pu être dressé le constat de l'existence dans le Territoire d'un mouvement sportif foisonnant mais s'appuyant sur un tissu associatif vulnérable et menacé par le reflux des moyens. Au-delà du soutien direct aux jeunes sportifs, l'appui au développement de la pratique sportive passe par les moyens alloués au tissu associatif qui la fait vivre. Les associations sportives sont très dépendantes des dispositifs d'aide à l'emploi et la suppression de ces aides fait peser une grave hypothèque sur une pratique sportive déjà insuffisamment encadrée, en particulier en direction d'un public de jeunes que l'on sait particulièrement exposé au chômage et à tous ses avatars. L'immense dévouement des bénévoles a atteint ses limites et le sport souffre d'un manque notoire d'encadrants qualifiés. Il apparaît donc indispensable de maintenir et pérenniser un dispositif d'emplois aidés, emplois vitaux pour le secteur associatif et de soutenir le bénévolat en proposant un guichet unique de ressources et d'informations ainsi qu'une offre de formations pour les tâches administratives et de gestion. Par ailleurs, l'effort doit simultanément porter sur le renforcement de l'encadrement qui fait souvent cruellement défaut. L'évolution des enveloppes financières, récentes et annoncées, est inquiétante, avec une tendance à la redistribution entre les territoires pour parer aux urgences



les plus criantes plutôt qu'à la stabilisation de l'effort. Ainsi les crédits du Centre national du développement du sport (CNDS) marquent-ils un net retrait pour tous les territoires d'outre-mer. Les subventions du Ministère des outre-mer à des projets sportifs (programme budgétaire 123) se sont en outre contractées de près d'un tiers entre 2015 et 2017. Il convient donc de sanctuariser un effort soutenu en faveur de l'encadrement avec la pérennisation des emplois financés par l'ANS (ex CNDS) ; et le développement des filières locales de formation aux brevets professionnels pour améliorer le taux d'encadrement des activités sportives.

Réaliser l'indispensable mise à niveau d'un parc d'infrastructures sportives indigentes ou vétustes

Le constat a été fait d'une couverture en infrastructures sportives extrêmement inégale d'une île à l'autre. Multi-insularité, distances, reliefs, taille critique démographique ou encore conditions climatiques génèrent d'importants surcoûts, provoquent un vieillissement accéléré des équipements et compliquent l'accès aux infrastructures. Retard sur l'hexagone et vétusté, voire parfois indigence des équipements sportifs caractérisent le parc territorial.

- Promouvoir des stratégies d'équipement adaptées aux contextes, sur la base d'une articulation territoriale renforcée

La configuration géographique du Territoire et la nécessité de mieux prendre en compte la charge du coût d'entretien des infrastructures sportives nécessitent de mieux calibrer les investissements et de veiller à une répartition territoriale qui assure un maillage pertinent. Dans cette perspective, la préconisation serait de privilégier des formules permettant un meilleur partage des équipements en renforçant le recours aux structures modulaires et mobiles dans les schémas d'équipement, ainsi qu'une implication du niveau du Territoire de la stratégie territoriale pour les équipements structurants sur la base de schémas d'équipement aux différents échelons territoriaux pertinents, articulés entre eux.

- Engager une démarche volontariste et concrète de rattrapage

Le rattrapage doit s'appuyer sur une planification ciblant des priorités fortes de développement du sport pour tous, de construction d'équipements structurants pour l'équilibre territorial, de valorisation des potentiels économiques, notamment touristiques, et de comblement des carences les plus criantes. Au nombre de celles-ci, on peut souligner le paradoxe de la rareté des équipements permettant l'apprentissage de la natation dans le Territoire.

Ancrer les moyens de la performance

Sans même se référer aux compétitions régionales où les athlètes du Territoire sont pourvoyeurs de médailles, ceux-ci sont familiers des podiums dans les compétitions internationales majeures. Le développement de la performance outre-mer s'apparente à un parcours d'obstacles avec une insuffisance de structures d'encadrement, des méthodes de détection des talents qui font de larges impasses avec un défaut d'articulation avec le milieu scolaire, ou encore une insuffisante prise en compte du Territoire des îles Wallis et Futuna par les fédérations dans leurs stratégies de performance. L'accès au haut niveau se heurte également aux freins à la mobilité qui limitent considérablement les possibilités de confrontation, pourtant gage d'émulation et de progression.

- Placer l'humain au centre des parcours de performance

Les parcours de performance sont des parcours exigeants qui doivent intégrer au mieux la dimension humaine et se concilier avec d'autres impératifs tels que la formation scolaire des jeunes ou leur vie



familiale et affective. Ainsi, il convient de préconiser de développer les dispositifs d'aménagements scolaires ; de garantir des voies d'accès aux parcours de haut niveau afin d'éviter un déracinement précoce des jeunes.

- Mieux structurer et renforcer la cohérence des parcours vers le haut niveau

Le développement du sport de haut niveau à l'échelon territorial implique d'en perfectionner la gouvernance en organisant le dialogue entre les différentes instances en charge de ce sujet, autour de trajectoires définies en commun entre les acteurs, État, Assemblée territoriale et Comité territorial olympique et sportif (CTOS). Doit être préconisée l'élaboration d'un schéma de développement de la performance pour dynamiser les partenariats entre les différentes structures. Par ailleurs, les stratégies de performance des fédérations sportives oublient trop souvent le Territoire alors même que la différenciation en fonction du public cible constitue une obligation inscrite dans le code du sport. Certaines fédérations ont cependant mis en place des « pôles outre-mer » destinés à faire émerger des talents. Il est proposé de créer une « première marche » dans les parcours de performance avec des « sections sportives scolaires mutualisées » dans les disciplines les plus pratiquées et à fort potentiel.

- Mieux prendre en compte les contraintes liées à l'éloignement et aux exigences de mobilité

La mobilité constitue un véritable écueil pour les sportifs du Territoire et l'organisation des compétitions tant à l'échelon inter-territorial qu'infra-territorial. L'état embryonnaire des transports collectifs territoriaux, les réseaux de transports terrestres sous tension, mais surtout la nécessité d'emprunter des transports aériens très onéreux sont autant de freins, voire d'obstacles, à la mobilité. Cependant, la détection de talents confirmés et la progression des sportifs sont conditionnées par la participation régulière aux compétitions qui appellent une multiplication des déplacements. Face à cette nécessité cruciale se pose la question des financements. Si le Territoire déploie des efforts notoires, qu'il s'agisse du soutien à la continuité territoriale ou des dispositifs de prime de résultats, la situation financière souvent dégradée du Territoire reste un frein sérieux alors que l'État pour sa part, à travers le fonds d'échange éducatif, culturel et sportif (FEBECS) créé en 2000, a progressivement réduit sa contribution. La confrontation aux autres sportifs étant une donnée incontournable des parcours vers le haut niveau et une condition première de la montée en performance, il serait opportun de promouvoir le sponsoring territorial auprès des chambres consulaires pour abonder un fonds de soutien à la mobilité et explorer les possibilités de financement participatif via le parrainage des futurs champions.

Valoriser le sport comme patrimoine culturel et vecteur d'affirmation et de rayonnement

Composante importante du patrimoine culturel, le sport constitue un vecteur de rayonnement et un levier de développement à mieux valoriser.

- Valoriser les identités territoriales par le sport

Profondément ancré dans la vie du Territoire, le sport participe à son identité culturelle, soit comme héritage historique (cricket), soit comme signe d'appartenance à un creuset de population (va'a), soit encore comme reflet d'une image revendiquée par le territoire (lancers). Consciente de la dimension identitaire et culturelle qui caractérise les disciplines sportives traditionnelles dans les Outre-mer, la délégation sénatoriale réunie en 2018, propose de les valoriser par une reconnaissance au sein du patrimoine culturel immatériel national.

- Promouvoir le sport comme vecteur de rayonnement du Territoire et de la France



Vecteur de visibilité et de promotion du Territoire, le sport doit également contribuer à un resserrement des liens avec l'environnement géographique, à une meilleure insertion dans le Pacifique et au rayonnement de l'archipel France. Avec cet objectif, il est logique de promouvoir la possibilité, pour les sportifs wallisiens et futuniens, dans des compétitions internationales d'envergure régionale de représenter le Territoire et de représenter la France dans les compétitions internationales de portée mondiale.

h. Adapter la formation initiale et étudier dans de meilleures conditions

Wallis et Futuna entend à l'horizon 2030 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (ODD n°4) ».

L'éducation doit conduire à l'acquisition de compétences solides, la maîtrise du français et des langues vernaculaires, de la démarche scientifique, au développement de l'autonomie des élèves et à la préparation de leur projet professionnel. Les actions à conduire entrent dans le périmètre de la fiche Action « Pactes ultramarins d'investissement dans les compétences » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

Adapter l'offre de formation initiale et continue aux ambitions socio-économiques

- Rapprocher l'Ecole et le monde économique

La collectivité entend adapter son offre de formations à ces ambitions économiques à l'horizon 2030. L'adaptation de la formation initiale suppose, en amont, un important travail de prospection. Pour ce faire, le Territoire entend déterminer ses besoins futurs en compétence en adoptant une stratégie de formation à long terme. La carte des formations et le projet éducatif en seront les principaux outils et devront à cet égard faire l'objet d'une consultation élargie et d'une approbation par les élus. Les moyens seront mis en œuvre pour soutenir les filières dont le territoire a besoin pour construire son avenir sans pour autant limiter la carte des formations. L'ouverture de formations en apprentissage et la possibilité d'une poursuite des études en Brevet de technicien supérieur (BTS) sur le territoire seront encouragées.

- Vaincre l'échec scolaire

L'échec scolaire, en relation forte avec les inégalités sociales, n'est pas une fatalité. La détection, l'accompagnement et le suivi des publics fragiles et en difficultés seront renforcés pour une meilleure adaptation au cursus scolaire.

En outre, les liaisons inter-cycles et inter-degrés seront renforcées et l'orientation des élèves fera l'objet d'un suivi plus rigoureux. Il en sera de même pour les lycéens amenés à faire leur scolarité à l'extérieur du territoire et pour les futurs étudiants. Ce suivi sera mis en œuvre par le Vice-rectorat, en lien avec les services territoriaux et les délégations. A cette fin il est essentiel que le Vice-Rectorat ainsi que le territoire disposent des applications numériques qui permettront le suivi de cohortes, y compris lors des poursuites de parcours en métropole ou dans d'autres académies.

Le suivi et l'accompagnement financier des étudiants et des lycéens à l'extérieur du Territoire, doivent être améliorés et renforcés afin de leur donner toutes les chances de réussir pour un retour prometteur sur le Territoire. Dans cette perspective, des solutions doivent être explorées comme le « juvénat lycéen » ou le concept d'internat d'excellence.

Par ailleurs, la propédeutique sera réorganisée pour mieux s'adapter aux besoins des futurs étudiants.

- Développer l'identité culturelle, la conscience écologique et le respect de soi à l'Ecole



La prise en compte du cadre de vie est une nécessité afin de faciliter la compréhension et l'immersion des élèves dans les programmes scolaires. Ceux-ci doivent intégrer les savoirs culturels et traditionnels et la sensibilisation aux enjeux environnementaux (la préservation de la biodiversité, la gestion des déchets, l'adaptation aux effets du changement du climat, les énergies naturelles renouvelables) et sanitaires. Le parcours santé y trouvera pleinement sa place, ainsi qu'une information sur les conduites addictives (alcool, tabacs, obésité).

- Ouvrir l'Ecole de Wallis et Futuna sur la région Océanie

Des partenariats en matière d'enseignements et de formations doivent être encouragés tant pour permettre la formation universitaire et professionnelle hors du Territoire que pour développer les formations sur place grâce au déploiement du THD permettant le développement de formation à distance (e-formation).

Conscient de la faiblesse de l'offre socio-économique, les budgets alloués aux établissements devront prendre en compte la nécessité de réaliser des stages en milieux professionnels hors du Territoire.

- Renforcer les capacités des personnels enseignants

La formation initiale et continue des enseignants du premier degré fera l'objet d'un suivi rigoureux afin d'élever le niveau de qualification des personnels et la qualité de l'enseignement. Le cadre d'un partenariat avec la Nouvelle-Calédonie sera privilégié. L'accès du personnel enseignant du premier degré par voie de concours à des postes de responsabilité de l'éducation (inspecteur, vice-recteur, conseiller pédagogique, etc.) sera accompagné par le Vice-rectorat.

Une attention particulière sera accordée au statut du personnel enseignant.

- Suivre et accompagner l'Ecole

S'agissant de l'éducation et de l'enseignement, une évaluation du système scolaire par les services de l'Etat est souhaitée afin de disposer d'indicateurs de performance qui permettent de situer le système éducatif et d'élaborer entre autres le socle d'une politique de convergence pour une pédagogie adaptée et efficiente.

Une évaluation de l'enseignement primaire sera entreprise pour en améliorer l'efficacité dans les domaines de la gestion administrative et financière des écoles, du personnel enseignant et non-enseignant et de la politique pédagogique mise en œuvre.

Enfin, une évaluation de la mission d'enseignement concédée sera engagée afin d'établir un premier bilan de la concession après 50 ans de vie. Celle-ci permettra d'engager la réflexion sur son efficacité et sa pertinence au regard des attentes et exigences des élèves et de la société moderne.

Offrir un cadre de formation sécurisé

Compte tenu de l'état du lycée d'Etat et des coûts importants d'entretien induits, le Territoire souhaite se doter d'un nouveau centre de formation pluridisciplinaire : le *lycée polyvalent Tou apogipogi*.

Dans l'intervalle, la rénovation et la mise en sécurité des bâtiments scolaires et des internats seront poursuivies. S'agissant des équipements des filières de formation offertes au lycée et dans les collèges, elles devront répondre aux standards requis pour une formation de qualité et dans des conditions sécurisées, notamment pour les filières scientifiques et professionnelles.

La politique de regroupement des établissements scolaires sera poursuivie en raison de la baisse des effectifs pour une mutualisation efficace des moyens au service de la pédagogie.



De plus, Wallis et Futuna a fait le choix résolu de déployer le THD et les outils numériques sur son territoire. A cet égard, les établissements scolaires devront être dotés en moyens numériques qui leur permettront d'entrer pleinement dans l'ère du numérique.

Enfin, le raccordement au THD offre l'opportunité de développer la formation à distance, que le Territoire entend saisir en se dotant de structures équipées des outils numériques indispensables à la formation à distance.

2- VOLET MOBILITE MULTIMODALE

Les objectifs de mobilité s'étendent, pour le Territoire, à son désenclavement par l'amélioration des dessertes portuaires et aéroportuaires et l'amélioration du réseau routier. Ils correspondent à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

Objectif stratégique 2.1 : Investissements portuaires

a. Améliorer la desserte maritime

Conscient que son enclavement géographique concourt en partie à freiner son développement économique, le Territoire, avec l'appui de l'Etat, s'engage à améliorer l'accessibilité de Wallis et en particulier de Futuna avant 2030. Le Territoire est membre de la Commission du transport maritime du Pacifique Central (CPSC) depuis octobre 2018.

Parallèlement à la poursuite de la modernisation de ses infrastructures portuaires et aéroportuaires (ODD n°9³⁵), il est impératif que la concurrence joue dans le domaine des transports pour permettre une offre compétitive, indispensable à une meilleure accessibilité du Territoire. Cette émulation doit être mise en œuvre dans un contexte régional. A ce titre, plusieurs pistes sont à explorer.

Dans le domaine du transport maritime, la création d'une liaison directe Wallis-Futuna ou l'adossement de la collectivité à une liaison existante serait le support de nouveaux échanges commerciaux. En outre, le transport de passagers par voie maritime pourrait être une solution complémentaire au transport aérien de passagers. En effet, les conditions météorologiques (vent du nord) et les difficultés d'exploitation hypothèquent régulièrement la régularité de la liaison inter-île assurée par la compagnie Air Calédonie International (ACI). Il convient d'explorer de nouvelles pistes qui permettraient de diminuer tant pour la collectivité que pour les consommateurs, le coût du transport aérien domestique et international.

Objectif stratégique 2.2 : Investissements routiers

a. Faciliter les déplacements et organiser le stationnement

Infrastructures routières

Les routes à Wallis et en particulier à Futuna, sont en piteux état. Compte tenu de la faiblesse des moyens financiers disponibles, il apparaît important d'organiser l'extension et l'entretien du patrimoine routier. A

³⁵ ODD n°9 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité



cet effet, le Territoire s'engage à mettre en œuvre son « Schéma directeur des routes territoriales »³⁶, adopté en novembre 2018, un document de planification consensuel dans lequel les voies de circulation ont été hiérarchisées afin de faciliter la cohérence de leur organisation, de leur entretien et la mise en œuvre d'une véritable politique de sécurité routière.

Aussi, conformément aux objectifs fixés dans sa PPE, il est nécessaire d'engager en complément une réflexion sur la mobilité en encourageant l'achat de véhicules à faible émission, en favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, en aménageant des voies dédiées aux piétons et aux nouveaux modes de transports (trottoirs, etc.), notamment dans les zones principales où la circulation est dense. Le Territoire devra explorer la piste du développement des transports publics à l'horizon 2030.

Enfin, il est important d'adapter l'offre de stationnement dans les espaces publics, (aéroports, infrastructures sportives) au parc automobile qui a évolué avec l'avènement de la voiture individuelle et aux nouveaux modes de déplacements.

Ces différentes mesures s'inscrivent dans une politique ambitieuse en faveur de l'accès de tous à des systèmes de transports sûrs, accessibles et viables à coût abordable (ODD°11.2).

Objectif stratégique 2.3 : Investissements aéroportuaires

a. Améliorer la desserte aérienne

Les parties prenantes à la Délégation de Service Public (DSP) pour la liaison inter-îles se sont notamment engagées à rechercher les améliorations à apporter dans l'organisation et l'exploitation du service public dans le but de réduire le montant de la compensation financière prévisionnelle à compter du 1er janvier 2020. L'avenant à la DSP prévu en 2019 permettra de repenser la liaison aérienne pour qu'elle soit moins chère et plus courante. Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été réalisée en avril 2019³⁷ pour étudier si d'autres solutions pourraient être proposées.

Le désenclavement géographique du Territoire ouvrira des perspectives de développements économiques (ODD n°8).

3- VOLET TERRITOIRES RESILIENTS

Objectif stratégique 3.1 : Prévenir les risques naturels

La prévention des risques naturels répond à l'objectif « Zéro vulnérabilité » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Garantir la sécurité des populations

Le Territoire et sa population, très exposés aux risques naturels, technologiques, sanitaires ou de transport, sont particulièrement pénalisés par leur éloignement géographique imposant des délais incompressibles de secours et d'assistance de la zone ou des pays voisins.

³⁶ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>

³⁷ Le rapport de la mission est attendu.



La sécurité des populations passe donc par la mise en place d'une triple politique autonome de prévention, de prévision et de gestion des aléas en concertation avec tous les services du territoire. Ces actions concordent avec l'objectif de développement durable n°13.

S'agissant du financement des moyens d'incendies et de secours à Wallis et Futuna, une réunion interministérielle du 14 janvier 2019 a proposé d'inclure ces investissements dans le cadre du Contrat de convergence et de transformation (CCT) 2019-2022. Un montant utile a été estimé à 1 430 000 € sur 4 ans. Il sera affiné dans le cadre d'une mission conjointe des Ministères des outre-mer et de l'intérieur programmée durant la période du présent contrat de convergence.

b. Mieux prévenir les risques

La prévention qui consiste à éviter les accidents de toute nature nécessite une réglementation adaptée aux contraintes et spécificités du territoire. Cette réglementation spécifique doit cibler les ICPE³⁸, les récipients sous pression, les établissements recevant du public, le secours en mer et éventuellement le transport de matières dangereuses.

L'implantation des bâtiments doit également faire l'objet d'une étude d'exposition aux risques à travers une cartographie des zones dangereuses insérée dans un Plan de Prévention des Risques Naturels et consultable par tous.

c. Mieux prévoir les aléas

La prévision destinée à limiter les impacts d'un accident et faciliter sa gestion comporte de nombreux volets à initier. La résilience du territoire face aux divers aléas et le niveau d'équipement en moyens de réaction et d'action maritime ou terrestre sont extrêmement faibles. Ils doivent faire l'objet d'un rattrapage de grande ampleur. L'ensemble des installations techniques, installé en bord de mer donc très exposé aux risques d'inondation, doit faire l'objet de délocalisation en lien avec les contraintes foncières.

d. Mieux gérer les aléas

La bonne gestion face aux aléas repose sur une formation et une préparation solide de tous les acteurs de la prévision, de la prévention et du secours, population comprise. Cet aspect de préparation opérationnelle à la gestion de crise doit faire l'objet d'une attention toute particulière et d'actions concrètes notamment au profit de la population locale.

Enfin, la couverture juridique et financière pour les populations sinistrées se heurte aux monopoles de l'unique banque³⁹ (BWF) et de l'unique assurance⁴⁰.

Objectif stratégique 3.2 : Gestion et valorisation des déchets

L'amélioration de la gestion et de la valorisation des déchets correspondent à l'ODD n°12 et aux objectifs « Zéro déchets » et « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Mieux gérer les déchets et lutter contre les pollutions

Les pollutions constituent une menace pour la santé publique, les écosystèmes, les ressources naturelles et l'ensemble des services écosystémiques rendus à la population. La problématique du traitement des déchets

³⁸ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

³⁹ Banque de Wallis et Futuna (BWF)

⁴⁰ Croupama



est un enjeu majeur auquel le Territoire veut répondre à l'horizon 2030 en établissant des modes de consommation et de production durable.

Les actions déjà entreprises et à développer portent d'abord sur la sensibilisation de tous les publics pour inciter à adopter un comportement éco-responsable (éviter, réduire, compenser), la révision de la réglementation et son application sur le terrain, notamment par le contrôle et la verbalisation des activités portant atteinte à l'environnement et l'étude des conditions de mise en place du principe de pollueur-payeur.

L'application d'une éco-taxe créée en 2016 contribue à financer en partie des actions de gestion des déchets. La recherche de partenariat et l'intégration du Territoire dans des accords régionaux et internationaux lui permettraient de faciliter l'exportation des déchets dangereux et valorisables.

Les actions centrées sur l'évaluation des pressions et la gestion des risques de pollution sont à développer, pour mettre en place des mesures correctives et un suivi régulier, établir une classification et tenir à jour un inventaire des activités polluantes ou présentant un risque de pollution (Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) et toute activité ou site). Il est impératif d'améliorer la surveillance des milieux naturels grâce à des programmes d'analyses spécifiques, de même que d'assurer la coordination des opérateurs pour la détection et l'élimination des sources de pollution.

Les actions à entreprendre concernent également le traitement des pollutions, en réalisant des opérations de dépollution et de restauration des sites pollués (ex : véhicules hors d'usage).

Les actions déjà entreprises et à entreprendre doivent porter en priorité sur l'aménagement en casiers modernes et adaptés des sites de dépôt d'ordures existants de Vailepo à Wallis et de Moasa à Futuna. La collecte et le tri des déchets peuvent être optimisés, notamment en l'externalisant au secteur privé du Territoire en particulier à des professionnels de la collecte et du traitement, en améliorant les dispositifs en place et en ciblant les producteurs de déchets spécifiques et dangereux. L'amélioration de la gestion des déchets au sein des CET comprend les actions relatives à leur organisation, leur assainissement, l'équipement et les aménagements pour le tri et le stockage et le traitement des déchets. L'évaluation et le suivi de la production de déchets sont indispensables afin d'anticiper leur gestion, ainsi que la formation du personnel.

Enfin, les efforts à entreprendre pour améliorer la gestion des déchets incitent à une réflexion globale au niveau de la réduction de la production de déchets à la source, par la sensibilisation et l'information du public, notamment auprès des enfants en partenariat avec la DEC et le Vice-rectorat. Des opérations sur le terrain et des actions de communications seront réalisées pour la mise en place du tri sélectif et des points d'apports volontaires. La gestion des risques et des pollutions doit être intégrée dans l'ensemble des politiques publiques, l'implication et l'exemplarité des institutions du Territoire sont primordiales. La réflexion doit porter également sur les pistes de valorisation des déchets in situ et les exportations de déchets dangereux valorisables, pour aller vers le développement d'une économie circulaire au niveau local et régional.

Objectif stratégique 3.3 : Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées

a. Préserver et mieux gérer les ressources en eau

D'ici à 2030, le Territoire veut « assurer l'accès de tous à l'eau, à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » (ODD n°6), en poursuivant les objectifs « Zéro déchet », « Zéro exclusion » et « Zéro vulnérabilité » de la Trajectoire outre-mer 5.0.



A cet effet, l'édiction de règles d'urbanisme et d'aménagement est indispensable pour contrôler l'habitat diffus, assurer la préservation des écosystèmes et réglementer l'assainissement. Le Territoire prévoit l'adoption d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)⁴¹ pour chacune des deux îles, qui permettra, à travers la mise en œuvre de cette procédure :

- ✓ de coordonner l'action des différents opérateurs de la gestion de l'eau ;
- ✓ de renforcer leurs compétences ;
- ✓ d'adopter et faire appliquer une réglementation, notamment pour l'instauration des périmètres de protection des captages ;
- ✓ de sensibiliser à l'utilisation et la préservation des ressources en eau
- ✓ et de promouvoir une approche citoyenne pour limiter les pollutions et réduire ou stabiliser la consommation par habitant pour des usages domestiques et agricoles.

Les SAGE permettront également d'encadrer les actions entreprises pour développer ou optimiser la protection quantitative et qualitative de l'eau, notamment par la limitation des pressions et des risques de pollutions, le traitement des eaux pluviales, des effluents d'élevage et des eaux usées domestiques, la restauration écologique, l'amélioration du rendement du réseau de distribution afin de limiter les prélèvements sur la nappe phréatique, et la gestion durable de la production. Les actions porteront également sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, en diversifiant les ressources en eau pour la production et en améliorant la gestion des équipements de pompage et de distribution. A titre d'exemple, l'aide à l'acquisition de dispositifs de récupération des eaux pluviales auprès des acteurs du secteur primaire pourrait être encouragée. Enfin, la conservation des milieux aquatiques et de leur biodiversité tels que les mangroves et les milieux d'eaux douces, s'inscrit également dans la mise en œuvre des SAGE.

Ainsi, l'application de la procédure SAGE est nécessairement coordonnée avec les autres plans d'actions locaux qui y sont liés, qu'ils soient :

- existants et mis en œuvre, tels que la stratégie pour la biodiversité ;
- à formaliser pour des actions déjà entreprises, tels que la gestion des déchets et des pollutions, ou la sensibilisation du public ;
- à réviser et appliquer, tels que la réglementation relative à l'environnement ;
- à élaborer, tels que la planification de l'urbanisme et l'aménagement, en particulier pour l'optimisation du réseau l'adduction en eau potable, et en rapport avec la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

b. Assurer l'accès à l'eau potable

Le Territoire s'engage dans les meilleurs délais à garantir l'accès de tous à l'eau potable. Aujourd'hui, seule l'île de Wallis possède un réseau d'eau potable. L'accès à l'eau potable de Futuna est un sujet crucial qu'il conviendra de résoudre par le déploiement de stations de potabilisation de l'eau au niveau de chaque réservoir de stockage et l'extension du réseau d'adduction d'eau.

A Wallis, l'enjeu est de pérenniser la production, la distribution et l'alimentation en eau potable de la population à travers la réhabilitation et la résolution des désordres structurels des ouvrages de stockage ainsi que la réhabilitation des réseaux de distribution en priorisant les interventions sur les réseaux les plus dégradés ou sensibles.

⁴¹ Ce SAGE sera décliné en Schéma directeur d'eau et d'assainissement



Objectif stratégique 3.4 : Changement climatique et transition énergétique

Cet objectif correspond aux objectifs « Zéro carbone », « Zéro exclusion » et « Zéro vulnérabilité » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Améliorer l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables (solaire, hydraulique et éolien) sont une alternative prometteuse pour réduire la dépendance aux énergies fossiles importées. D'ici à 2030, le Territoire entend atteindre 50% d'énergie renouvelable dans sa production, conformément aux objectifs fixés dans sa PPE et à l'ODD n°7. Pour ce faire, il doit être capable d'anticiper les besoins et les problématiques futurs pour faciliter son développement.

La PPE comporte, sur sa première période de mise en œuvre de 2016 à 2018, le suivi de l'évolution et la maîtrise de la demande en énergie, avec notamment l'incitation à l'achat d'équipements économes en énergie, et une action coordonnée de communication entre l'Etat, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la société Eau et Electricité de Wallis et Futuna (EEWF).

Wallis et Futuna, à travers sa PPE, propose pour le développement des énergies renouvelables électriques des pistes de développement de la biomasse et du biogaz pour Wallis, de l'hydroélectricité et de l'éolien pour Futuna, et du photovoltaïque et du stockage pour les deux îles. La sécurisation de l'approvisionnement électrique doit progresser par le développement de projets d'énergies renouvelables et/ou le remplacement ou l'ajout de groupes électriques en fonction des contextes différents de Wallis et de Futuna. La PPE comprend une action d'accompagnement de la transition énergétique par l'enfouissement des lignes moyennes tensions, le renouvellement partiel du réseau de distribution et l'étude des possibilités de stockage centralisé pour chaque île.

L'utilisation des énergies renouvelables pour la mobilité est proposée avec la mise en place des conditions nécessaires pour tester plusieurs dispositifs (véhicules à faible émission, bus scolaires, etc.), les analyses de possibilité de production de biocarburants et une réflexion à mener pour fixer des objectifs et répondre à cette obligation dans le cadre de la révision de la PPE.

Enfin, la formation des techniciens dans les domaines du photovoltaïque, de l'eau chaude et de l'isolation doit également être réalisée à travers les dispositifs de formation disponibles.

b. Sécuriser l'accès au réseau électrique

L'habitat à Wallis et Futuna étant diffus, l'électrification de l'ensemble des zones habitées doit être poursuivie et rationalisée dans le cadre d'un plan pluriannuel qui doit être élaboré par le Territoire et qui doit, à l'aide du Système d'information Géographique (SIG), déterminer des zones prioritaires. En effet, s'agissant des habitats isolés, l'installation électriques autonomes sera privilégiée afin d'éviter les gros investissements.

L'enfouissement progressif des lignes électriques sur l'ensemble du Territoire est une piste à explorer afin de sécuriser l'alimentation électrique les lendemains de cyclones.

Aussi, le comptage de l'électricité est aujourd'hui assuré par des compteurs électroniques. Vu la faible population, il est proposé d'étudier une éventuelle reprogrammation de ce parc de compteurs avec une



option heure pleine/heure creuse plutôt que de remplacer le parc de compteurs par des compteurs communicants.

Conscient que l'éclairage public influe sur l'image, l'attractivité et la sécurité d'un espace. Le Territoire veut étendre son réseau d'éclairage public, en privilégiant des solutions propres et autonomes. En amont, il devra identifier les principaux carrefours et les points centraux des deux îles qui devront être éclairés.

L'ensemble de ces ambitions s'inscrit dans une volonté collective de garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable » (ODD n°7).

c. L'adaptation aux effets du changement climatique

Ces enjeux relèvent de la sécurité civile (hausse du niveau marin) et de l'aménagement compte tenu de l'impact des aléas climatiques (cyclones, tempêtes, etc.), mais également de la santé publique (ressource en eau), ainsi que de la sécurité alimentaire (productions agricoles, pêche, etc.) et de l'impact social du changement climatique (modification du paysage et des usages).

La stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique⁴², adoptée en mars 2017, est transversale et comporte des actions sur l'amélioration de la gestion des risques par le renforcement de la protection civile, la planification territoriale et l'aménagement du territoire avec par exemple l'élaboration d'une base de donnée commune (ODD n°13⁴³).

Elle reprend également des actions des stratégies territoriales connexes, telle que la stratégie territoriale pour la biodiversité, à travers les actions de préservation des ressources naturelles et des écosystèmes protecteurs et en particulier le développement de pratiques et de modes de gestion durables des ressources, ainsi que le renforcement des capacités des acteurs comportant notamment la sensibilisation des acteurs et de la société civile, le développement et le partage des connaissances.

Objectif stratégique 3.5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources

a. Préserver la biodiversité

Wallis et Futuna souhaite à l'horizon 2030, atteindre l'ODD n°15 « *préserver et restaurer ses écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité* ». Cette ambition correspond aux objectifs « Zéro déchet », « Zéro polluant agricole » et « Zéro vulnérabilité » de la Trajectoire 5.0. A cet égard, l'application de la stratégie pour la biodiversité⁴⁴ de Wallis et Futuna, adoptée en juin 2016 par l'Assemblée territoriale, constitue une priorité pour le Territoire. La biodiversité est intégrée comme une composante clé des politiques publiques environnementales. Les actions à mener s'orientent sur :

- ✓ la sensibilisation et l'information du public notamment sur le Code territorial de l'environnement ;
- ✓ la conservation et la gestion des ressources naturelles pour et par la population en impliquant les autorités coutumières ;

⁴² Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>

⁴³ ODD n°13-Prendre l'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

⁴⁴ La Stratégie biodiversité est en cohérence avec le « Plan biodiversité » national. Ce dernier comprend 90 actions. Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>



- ✓ le renforcement de la connaissance et du suivi des écosystèmes et des services associés, des menaces ;
- ✓ la lutte contre les espèces envahissantes et la restauration des habitats dégradés ;
- ✓ la création d'un réseau d'aires protégées ou gérées ;
- ✓ et le renforcement des capacités et des dispositifs de biosécurité.

Ce sont des actions prioritaires à conduire pour assurer au niveau de notre Territoire et autant que faire ce peut, la préservation de notre biodiversité. Pour ce faire, le Territoire s'engage à préserver l'environnement, en privilégiant une approche écosystémique et en créant une brigade verte, dans le cadre de la mise à jour et de l'adaptation du code territorial de l'environnement. Il s'agit également de préserver l'écosystème marin, en repeuplant ou en restaurant par exemple les récifs abîmés par des techniques appropriées et ce, en faisant appel à diverses fondations ou organisations non gouvernementales (ONG) qui sont intervenues dans le financement de telles opérations comme le « *Great Barrier Reef Foundation* » pour la grande barrière de corail en Australie.

Ainsi, les premières actions entreprises pour l'assermentation et la formation d'agents doivent se poursuivre et déboucher, avec leur commissionnement, sur un contrôle effectif réalisé sur le terrain.

b. Elaborer une politique forestière

La stratégie pour la biodiversité, dans ses objectifs portant sur la gestion des écosystèmes et des services associés, la conservation des espèces et la gestion des menaces, comprend la préservation de la forêt naturelle (ODD n°15)⁴⁵. L'élaboration d'une politique forestière, actuellement en projet, permettra d'impliquer les autorités du Territoire pour appuyer la mise en œuvre d'actions en urgence pour la préservation des forêts naturelles, associées aux opérations de reboisement en cours pour le maintient des sols, la préservation de la ressource en eau et la biodiversité, et de plantations à des fins d'exploitation forestière.

4- VOLET TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE RAYONNEMENT

Objectif stratégique 4.1 : Recherche et innovation

a. Le développement de la recherche et l'innovation

Wallis et Futuna s'est doté en février 2016 d'une stratégie territoriale pour l'innovation⁴⁶ qui a pour but d'augmenter ses capacités à aller vers un développement économique durable, en préservant ses valeurs, son environnement, et en valorisant ses spécificités. La stratégie poursuit l'objectif de favoriser l'innovation pour améliorer les capacités d'adaptation des populations face aux changements (ODD n°4 et 9). Le développement de la recherche et de l'innovation relèvent de l'objectif « Zéro exclusion » et concordent avec la fiche Action « Pactes ultramarins d'investissement dans les compétences » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

Ses priorités portent sur l'amélioration et le transfert des connaissances scientifiques et techniques, en encourageant la recherche et la vulgarisation des travaux, le développement et l'expérimentation dans tous

⁴⁵ Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement.

⁴⁶ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>



les domaines, par exemple pour la préservation du patrimoine culturel et la gestion durable des ressources naturelles.

Le développement d'activités économiques adaptées au contexte local constitue une seconde priorité ciblant le développement de nouveaux secteurs tels que le numérique et le tourisme, l'amélioration des techniques et de la qualité des productions locales.

Enfin, le renforcement des capacités et des moyens constitue une troisième priorité avec la professionnalisation et le renforcement des dispositifs à destination des entreprises et porteurs de projets, l'adaptation en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et chercheurs d'emplois et la réussite scolaire, notamment par des dispositifs et des accompagnements à proposer et le développement de partenariats. La recherche de financements, la veille sur les dispositifs financiers en faveur de l'innovation et l'information des porteurs de projets constituent également des activités pouvant agir en faveur de l'innovation.

Une première consultation des institutions locales réunies en groupe de travail en 2015 et 2018 sur l'expression des besoins en matière de recherche a permis de définir les pistes de développement pour le Territoire, sans les prioriser.

Ainsi les besoins exprimés relèvent de thématiques diverses et souvent complémentaires :

- l'environnement (la biodiversité et notamment la recherche de ressources naturelles marines et terrestres et des pistes de développement, l'hydrologie, hydrogéologie, l'océano-géologie côtière et profonde, les géosciences, mais également les énergies renouvelables et l'agronomie) ;
- la santé (la prévalence du diabète, de la surcharge pondérale et des pratiques addictives, telles que le tabagisme et l'alcoolisme) ;
- les sciences humaines (l'acceptabilité des schémas d'aménagement du Territoire à envisager, la transformation sociale, économique et culturelle en cours au sein de la société wallisienne et futunienne) ;
- la culture et les langues océaniques wallisienne et futunienne (archéologie, anthropologie, muséologie, enquête du patrimoine, inventaire du patrimoine dispersé) ;
- la gouvernance (la réflexion sur l'évolution du statut du Territoire) ;
- le développement économique (le développement de la filière pêche, de l'aquaculture, l'amélioration de la transformation des productions locales) ;
- et d'une thématique transversale (les bases de données et les statistiques).

Ces thématiques rejoignent les nombreuses orientations et les axes de recherche des organismes régionaux tels que le CRESICA⁴⁷ ainsi que ceux de la Stratégie Nationale de la Recherche France-Europe 2020.

Le Territoire se fixe à présent l'objectif, d'ici 2024, de disposer de son propre délégué à la recherche, d'animer une base de recherche à développer en partenariat avec l'Université de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, où seront accueillis des chercheurs, doctorants et étudiants stagiaires sur les thématiques identifiées. La mission du délégué à la recherche sera d'être à la fois l'animateur de la base de recherche et l'interlocuteur réalisant l'interface entre les pouvoirs publics, les étudiants, les organismes de recherche et les bailleurs de fonds. L'équipement d'une salle de visioconférence connectée en haut débit permettra une ouverture permanente sur l'extérieur, les échanges indispensables entre les équipes de recherche et le lien entre les étudiants et les enseignants. Cette salle connectée offrira également la possibilité à tous les publics de suivre des conférences et des cours à distance.

⁴⁷ Consortium pour la Recherche, l'Enseignement Supérieur et Innovation en Nouvelle-Calédonie



Par ailleurs, il faut encourager des jeunes étudiants originaires de Wallis et de Futuna vers les vocations de chercheurs en adaptant des dispositifs de financement (bourses, indemnités, contrats favorisant l'octroi de la bourse CIFRE⁴⁸), lorsque le sujet d'étude porte sur le développement durable du Territoire.

Objectif stratégique 4.2 : Accompagner des entreprises et ouverture internationale D'ici à 2030, le Territoire veut « *promouvoir une croissance économique, soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.* » (ODD n°8). Les actions en faveur du développement économique et de l'emploi correspondent à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Accompagner et financer l'économie locale

L'absence d'offre d'emplois étant l'une des principales raisons de l'exode à Wallis et à Futuna, le Territoire entend freiner son dépeuplement en stimulant le tissu économique local et ce, en favorisant la création d'entreprises et le développement de l'entrepreneuriat. Faire de Wallis et Futuna, un territoire audacieux où l'économie locale est créatrice d'emplois, de liens sociaux, et d'innovations, mais également respectueuse de l'environnement tel est le défi majeur à relever à l'horizon 2030.

Le développement de l'emploi salarié et non salarié ne pourra se réaliser que s'il peut prendre appui sur une économie marchande plus développée, mieux structurée et dans une logique de rééquilibrage par rapport à un secteur public qui pèse plus de 60% de l'emploi total sur le territoire. Il s'agit de développer non seulement l'emploi salarié mais de faire émerger toute initiative individuelle créatrice de richesse et assurant un revenu à son porteur.

Pour ce faire, l'accès des entreprises et des initiatives locales à une offre de financements diversifiés doit être facilité et encouragé en particulier dans les secteurs à favoriser. Avec l'appui de la Banque des territoires et de la Banque de Wallis et Futuna, le Territoire souhaite, à terme, élargir l'offre de financement à travers notamment la mise en place d'une plateforme de prêt d'honneur, d'une société d'économie mixte (SEM) de développement autonome et celui d'extension de la plateforme Initiative Nouvelle-Calédonie. Ces mesures constituent des pistes de solution adaptée au besoin de financement de projets de toutes tailles (petits et grands projets) qui viendrait en complément de l'ADIE adapté aux très petits projets (maximum 1 million de CFP) et du Code Territorial des Investissements (CTI).

Le secteur marchand est actuellement peu créateur d'emplois. Le secteur primaire relève pour une très large part d'une économie de subsistance. Certains secteurs tels que la transformation des produits locaux (poissons, fruits, légumes) ou la valorisation à l'export de produits sains et naturels (miel, huile de tamanu, etc.), sont générateurs de valeur ajoutée et nécessitent une main d'œuvre qualifiée. Il sera proposé des outils d'accompagnement juridique et technique, de formations aux entrepreneurs et aux porteurs de projets afin qu'ils soient en mesure de concrétiser leurs projets. A ce titre, le Territoire souhaite doter la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) des outils qui lui permettront d'atteindre ces objectifs, comme en témoigne sa participation au projet de création d'une structure d'appui aux entreprises ou au portail internet du Territoire.

Enfin, fort d'une population de plus en plus qualifiée, le Territoire aspire à développer l'employabilité de celle-ci et à instaurer un cadre favorable à l'embauche, en proposant des mesures spécifiques et en renforçant les dispositifs existants (II-1-b).

⁴⁸ Convention Industrielle de Formation par la Recherche



L'Accord cadre signé le 16 décembre 2018 entre la collectivité et la Banque des Territoires et le Territoire, qui préfigure la convention territoriale de partenariat entre ces parties à intervenir dans le dernier trimestre 2019, offre l'opportunité au Territoire de bénéficier d'un appui en conseil et en ingénierie, voire une contribution financière aux projets identifiés comme prioritaires (logement, appui aux entreprises, etc.) de la Banque des Territoires. Ce partenariat global à entretenir avec la Banque des territoires sera un élément déterminant et structurant du développement et de la consolidation de l'économie privée à Wallis et Futuna.

b. Renforcer l'intégration régionale

Le désenclavement et la coopération régionale sont indissociables. Les îles du Pacifique partagent des similarités et font face aux mêmes problématiques : montée des eaux, enclavement, évolutions des modes de consommation. Dès lors, le Territoire ambitionne de devenir un acteur majeur de la région en renforçant ses compétences dans le domaine de la coopération régionale (ODD n°17), en favorisant dans le respect des dimensions statutaires, ses liens avec les collectivités françaises du Pacifique et en instaurant des partenariats économiques, culturels et politiques avec les pays voisins (Fidji, Tonga, Samoa, etc.) et avec des organisations institutionnelles sectorielles (notamment dans le tourisme, les transports, la pêche, etc.).

Enfin, le Territoire veut contribuer au rayonnement de la France dans la région et devenir le socle d'une nouvelle coopération indo-pacifique.

Objectif stratégique 4.3 : Soutien aux filières de production

Le développement du secteur primaire (ODD n°8 et 12) et de l'économie bleue (ODD n°14) correspond aux objectifs « Zéro déchet », « Zéro polluant agricole » et « Zéro vulnérabilité » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

a. Le secteur primaire

Le secteur primaire de Wallis et Futuna constitue le ciment social et culturel de l'archipel. S'il est peu générateur de revenu et mobilise seulement quelques professionnels, il concerne néanmoins l'ensemble des habitants de l'archipel. La petite agriculture vivrière et familiale qui concerne la grande majorité de la population est un complément économique indispensable des habitants et participe directement à l'alimentation de la population. Il existe également des filières économiques plus classiques, avec des agriculteurs qui se sont peu à peu professionnalisés pour vendre leur production localement.

L'organisation actuelle doit trouver sa place dans un contexte plus large et apporter des réponses aux enjeux majeurs de l'île. Le maintien des populations, la préservation de l'environnement ou bien encore la santé publique sont autant de questions sur lesquelles le secteur primaire a toute sa place.

Le Plan pluriannuel de développement du secteur primaire (PPDDSP)⁴⁹, élaboré de manière participative et adopté en juin 2018, a pour objectif : de maintenir et renforcer les modes de vie traditionnels vivriers et familiaux, de soutenir les initiatives économiques pour répondre aux demandes locales, de faciliter le travail technique de l'ensemble des acteurs du secteur primaire et de leur offrir une vision claire des opportunités de développement.

Améliorer les connaissances et les compétences des acteurs du secteur primaire

La régularité des productions doit passer par un renforcement de l'accompagnement du secteur primaire vers la professionnalisation. Il faut former techniquement les acteurs agricoles à l'amélioration de la qualité des

⁴⁹ Lien : <http://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/Politiques-publiques/Les-strategies>



productions et à l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement dans un objectif de préservation des ressources naturelles. La montée en compétence et le renforcement du potentiel humain peut se faire à travers des formations variées, des visites et démonstrations dans des exploitations de type « pilote », des stages chez les exploitants, etc.

Au-delà des besoins techniques, il convient de former ces acteurs aux fonctions administratives telles que la gestion, la comptabilité, ou encore au marketing ou à la commercialisation. L'objectif étant d'améliorer les compétences des acteurs du secteur primaire dans un but de faire vivre des filières davantage structurées et professionnelles. A terme, l'exportation de certains produits locaux à forte valeur économique pourra être envisagée.

Cet objectif vise également à soutenir les actions d'expérimentation et de recherche sur Wallis et Futuna. Il s'agit notamment de rassembler les données existantes et d'améliorer les connaissances sur les productions locales, sur les ressources disponibles et sur les marchés potentiels. Ces connaissances doivent être diffusées et vulgarisées auprès des acteurs.

L'acquisition des connaissances et des compétences dans le secteur primaire permet d'incorporer les mesures relatives à une production responsable énoncée dans l'objectif du développement durable n°12.

Valoriser et transformer les produits locaux

La dépendance aux importations est un problème majeur à Wallis et Futuna. Une des réponses à apporter est de mieux diversifier et valoriser les productions locales afin qu'elles répondent davantage à la demande locale. Il est impératif de structurer les lieux de vente, d'assurer un bon suivi sanitaire des structures de transformation et de commercialisation et d'améliorer la visibilité de l'offre agricole notamment pour renforcer la confiance du consommateur.

L'action de valorisation menée sur le Territoire peut s'accompagner d'une promotion des productions locales au niveau national, régional et international notamment par le renforcement de la présence du Territoire et des agriculteurs locaux dans les instances régionales et internationales. Certains agriculteurs locaux pourraient être subventionnés pour présenter leurs produits lors d'événements de grande ampleur.

Dans une perspective de promotion et de protection des productions locales, le Territoire doit développer un label qui lui serait spécifique ou adhérer aux labels nationaux ou régionaux existants. Une labellisation des productions agricoles contribuera à la promotion du Territoire. Elle permettra également d'instaurer la confiance des consommateurs dans une période marquée par la volonté de connaître l'origine du produit.

La mise en œuvre de la *loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable, et accessible à tous*, qui sera intégrée dans la réglementation locale permettra également de renforcer et structurer les filières agricoles.

Moderniser les outils de production et soutenir le secteur primaire (multi-activité et modèle de la petite agriculture familiale)

Il s'agit à la fois d'accompagner l'amélioration de la performance (économique, environnementale et sociale) des exploitations du secteur primaire, notamment via des investissements et de soutenir la petite agriculture familiale par un accompagnement adapté.

Les démarches collectives doivent être privilégiées. Il faut insister sur la mise en réseau des acteurs du secteur primaire afin de favoriser les échanges de bonnes pratiques et diminuer les coûts (ex : mutualisation des achats pour les agriculteurs). Ainsi, la possibilité de développer des systèmes d'entraides agricoles ou de mettre en place des groupements de producteurs doit être étudiée. Ces démarches pourraient permettre de mieux diffuser, de mutualiser les bonnes pratiques et les investissements et de s'enrichir mutuellement.



Pour soutenir les acteurs du secteur primaire, il faut une meilleure connaissance de leurs pratiques pour mieux les accompagner et les aider à diversifier leurs activités traditionnelles (élevage, agriculture, artisanat).

Aujourd'hui la diversité des productions de l'agriculture familiale à Wallis et Futuna permet d'envisager une offre alimentaire de proximité et de qualité pour tous. Des politiques adaptées doivent être mises en place pour soutenir les agriculteurs familiaux à gérer durablement leurs milieux afin de concilier production et environnement. Aussi, pour faire face aux risques sanitaires et environnementaux, le renforcement de l'accès à l'information et aux nouvelles technologies peut contribuer à la mise en place d'observatoires et de réseaux de surveillance et de contrôle plus efficace. Le Territoire doit encourager l'agro-écologie.

b. L'économie bleue, une source d'inspiration

La pêche peut fournir des bénéfices sociaux-économiques importants en contribuant à la sécurité alimentaire, à l'emploi et à la santé. Cependant, c'est une économie encore balbutiante à Wallis et Futuna, limitée à une petite vingtaine d'artisans pêcheurs professionnels. Leur activité irrégulière, liée entre autres aux moyens disponibles et aux conditions météorologiques, ne permet pas un approvisionnement constant des populations et du marché local en produits de la mer et ne favorise pas l'organisation de la mise en marché. Les zones de pêche à la portée des moyens actuels ne sont pas très étendues et certaines donnent des signes d'épuisement.

Le Territoire doit, avant toute chose, être en mesure d'identifier les ressources naturelles marines dont il dispose, en améliorant la connaissance tout en assurant le suivi de l'environnement marin.

Les activités de pêches se concentrent surtout sur les ressources halieutiques du lagon à Wallis et en zone côtière à Futuna alors que la pêche en haute mer reste très peu pratiquée. C'est pourquoi il faut évaluer plus précisément l'impact de la pêche en zone lagunaire et côtière, sensibiliser les professionnels et la population aux problèmes de la surpêche, protéger les zones fragilisées en collaboration avec les pêcheurs et les autorités coutumières et encourager la pêche hauturière. A ce titre, le Territoire souhaite se doter des infrastructures et des équipements qui lui permettront de valoriser cette « économie bleue », à travers par exemple, la construction d'un port de pêche, comprenant un lieu de stockage et de transformation ou le soutien à une flotte de pêche en haute mer.

Il pourrait être également envisagé, parallèlement à ces actions, de favoriser le domaine de la recherche et notamment sur des « bactéries » des eaux en profondeur. Aussi, un recensement des molécules alimentaires (nutrition), des algues (protéines végétales), des algues bleues (spiruline) et des éponges (lipides marins) pourrait ouvrir de nouvelles pistes à moyen et long termes. C'est dans ce sens que le Territoire envisage une analyse stratégique régionale, à l'exemple de ce qui a été mené en Nouvelle-Calédonie, pour mieux appréhender la gestion de sa zone maritime.

Plusieurs axes de développement complémentaires ayant trait au milieu aquatique peuvent être envisagés. On peut notamment aborder la question des énergies marines renouvelables, celle de l'aquaculture ou encore celle concernant l'algoculture. Les potentialités de développer le Territoire à travers ces différents axes doivent être explorées. La ZEE de Wallis et Futuna est identifiée au niveau national comme potentiellement la plus prometteuse en terme d'exploitation des ressources de la mer.

L'existence du registre de Wallis et Futuna assure au Territoire des rentrées fiscales non négligeables au regard du niveau de ses recettes globales. Une réflexion sur le droit fiscal applicable à Wallis et Futuna est indispensable, notamment en vue de favoriser l'immatriculation des navires au registre de Wallis et Futuna. Il s'agit aussi de faire du registre de Wallis et Futuna le registre de la croisière sous pavillon français, car si le marché de la croisière est en pleine expansion, peu de compagnies françaises sont aujourd'hui



positionnées sur ce créneau pourtant porteur. L'application à Wallis et Futuna du code du travail maritime est une autre piste à explorer pour faciliter l'immatriculation des navires sous le registre de Wallis et Futuna.

Il est important d'encourager financièrement ou réglementairement le développement des activités nautiques sur le lagon tout en assurant le suivi et le contrôle de ces activités. L'usage récréatif du milieu maritime doit être mis en avant, cela doit pouvoir favoriser et accompagner le développement de l'activité touristique.

A travers ces ambitions, le Territoire sera pleinement en mesure d'atteindre à l'horizon 2030 l'ODD n°14 relatif à la conservation et l'exploitation de manière durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable.

Objectif stratégique 4.4 : Développement de projets touristiques

a. Le développement du tourisme

Le Territoire ambitionne à l'horizon 2030 de faire du tourisme, un des leviers de son développement endogène. Cette perspective entre dans l'ODD n° 8 et est en lien avec l'ODD n°14, et fait référence à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

Pour ce faire et conformément aux conclusions du rapport Atout France de 2015, structurer la gouvernance du secteur est une priorité, à travers le recrutement d'un chargé de mission spécialisé, réalisé en février 2019, qui doit définir une feuille de route, validée et soutenue par toutes les instances. Il a également pour mission de former l'adjointe recrutée en avril 2019, appelée à prendre le relai à terme.

Dans un secteur très concurrentiel au niveau régional, le Territoire devra formaliser avec **l'appui du South Pacific Tourism Organisation (SPTO) et de la South Pacific Cruise Alliance (SPCA)** son offre touristique aujourd'hui limitée afin qu'elle soit mieux commercialisée et qu'elle nourrisse l'attractivité du Territoire.

Conscient que son manque de visibilité est un frein au développement du tourisme, Wallis et Futuna, doit améliorer sa visibilité en profitant de son raccordement au THD. Internet est devenu incontournable dans la préparation et la réservation d'un voyage. Cela passe également par une activité de promotion en ligne, auprès des professionnels et du grand public. La création de supports de communication (banderoles web, dépliants, vidéos promotionnelles, banque d'images, etc) est une nécessité dans le but de créer une image de marque de la destination Wallis et Futuna et renforcer sa notoriété.

En parallèle, un travail sur plusieurs fondamentaux du tourisme dont l'accueil des visiteurs est indispensable (création d'un office du tourisme, points d'informations dans les aéroports, etc.). Le Territoire souhaite également accompagner et encourager le développement de son offre d'hébergement en qualité puis en capacité, mais également appuyer les projets dans les domaines de la restauration, des loisirs, des sports qui sauront apporter une plus-value à son offre touristique. D'une manière générale, l'amélioration et le développement des infrastructures liées à l'accueil des touristes doit permettre de rendre la destination plus accueillante et en accord avec les attentes de ces derniers.

A ce titre, les travaux d'embellissements des espaces publics apparaissent également essentiels.

Enfin, le développement du tourisme raisonné doit s'accompagner d'un meilleur suivi de l'activité afin d'adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande et ce, dans le respect du patrimoine environnemental et culturel.



5- VOILET COHESION SOCIALE ET EMPLOYABILITE

Objectif stratégique 5.1 : Egalité Femmes – Hommes et lutte contre les discriminations

c. Parvenir à l'égalité des sexes

Le développement du Territoire passe irrémédiablement par une véritable reconnaissance de la femme. A cet égard le Territoire veut devenir à l'horizon 2030 un modèle dans l'égalité réelle entre les sexes et la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes (ODD n°5⁵⁰, objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0). A cet effet, il doit se doter d'une véritable politique de la condition féminine qui visera à promouvoir et à valoriser la femme mais aussi à soutenir la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Objectif stratégique 5.2 : Solidarité intergénérationnelle

a. Maintenir la cohésion sociale

Réduire les inégalités sociales et accompagner les populations fragilisées

Les inégalités sociales par rapport à la métropole mais également au sein de la population sont bien réelles à Wallis et Futuna. Pour compenser ces écarts, le Territoire avec le concours de l'Etat, entend mettre en place les mesures progressistes, nécessaires et justes particulièrement attendues par la population avant 2030 (ODD n°10⁵¹, objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.).

Plusieurs dispositifs sociaux permettent d'entretenir la cohésion sociale en assurant des minima sociaux à l'endroit des personnes les plus défavorisées. Il s'agit de l'aide aux personnes âgées (APA), le forfait des 60 m³ d'eau, l'allocation aux personnes handicapées (APH). La Mission Enfance Famille dispose par ailleurs d'un budget de « secours d'urgence » et gère un réseau d'aidants familiaux pour les personnes non autonomes.

D'autres dispositifs sont gérés par la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna, il s'agit de l'aide à l'enfance, le complément social de retraite (CSR) et la prime de naissance.

Les aides aux évacuations sanitaires, à l'habitat et les secours d'urgence sont délibérées par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Le Contrat social signé avec l'État et financé à 80 % par ce dernier permet de prendre en charge l'aide aux personnes âgées (APA), l'allocation aux personnes handicapées (APH) et les associations œuvrant pour les personnes handicapées. Depuis de nombreuses années, les élus interviennent auprès du Ministère des outre-mer afin de revaloriser les aides du contrat social compte tenu de la faiblesse des montants (122€/mois pour l'APA, 151€/mois pour l'APH). Il a été convenu qu'une mission de l'IGAS se rendrait sur le Territoire pour ce sujet en particulier et ce en lien avec une autre demande des élus relative à la mise en place d'un « Minimum social ».

Les aidants familiaux disposent d'un statut précaire. Ils sont pris en charge sur le dispositif des chantiers de développement ou sur des emplois civiques alors qu'ils effectuent une mission qui répond à un besoin grandissant en raison de la forte émigration de la population jeune. Le souhait des élus est que ce réseau soit pris en considération dans le cadre du Contrat social.

⁵⁰ ODD n°5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

⁵¹ ODD n°10 : réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre



La montée en puissance de la dépendance amènent les instances du Territoire à réfléchir sur la création d'une maison de retraite médicalisée, projet porté par l'Agence de santé (centre médico-social de type EHPAD et ESAT). Compte tenu de ce qui précède, ce projet revêt une priorité absolue.

Les prestations sociales sont actuellement éclatées et gérées par plusieurs opérateurs : CPS-WF, SITAS, Circonscriptions, Assemblée territoriale. Par ailleurs, l'instauration de nouveaux minima sociaux est à l'étude. Le temps est donc venu de disposer d'une vision globale et cohérente de la politique sociale du Territoire. Cette stratégie de clarification et d'adaptation de notre système de protection sociale sera nourrie par des réflexions conduites dans le cadre d'une vaste Conférence sociale qui sera organisée au 1er semestre 2019. Les travaux issus d'ateliers thématiques permettront de structurer la réflexion collective et d'éclairer les arbitrages politiques en disposant, pour chaque projet mis en débat, d'une mesure d'impact précise.

Soutenir la famille et l'enfance

L'ouverture de la société wallisienne et futunienne aux modes de consommation occidentaux a modifié les rapports sociaux. Le Territoire veut accompagner ces familles désemparées face aux profondes mutations qu'elles rencontrent en créant un cadre favorable permettant à chacune d'elle de réaliser durablement son projet de vie. En 2018 le Territoire a revalorisé le montant de l'aide à l'enfance et créé une prime à la naissance. Il est impératif de poursuivre les efforts pour mettre en place des mesures fortes en faveur de la protection de la famille et de l'enfance.

Améliorer le pouvoir d'achat

- Améliorer le pouvoir d'achat des populations fragilisées

Enfin, il convient d'agir sur les revenus des plus démunis, des personnes fragilisées et notamment des personnes âgées ou des jeunes qui n'ont pas encore réussi à s'insérer dans le monde professionnel. S'agissant du régime des retraites⁵², il apparaît nécessaire de compléter rapidement la réforme de manière à permettre aux futurs pensionnés de vivre décemment tout en assurant la pérennité de la caisse.

d. Lutter contre la vie chère

Le Territoire et l'Etat s'engagent à lutter contre la vie chère et à améliorer le pouvoir d'achat des wallisiens et futuniens, à travers la mise en place de mesures progressives et de réformes audacieuses dans le prolongement de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, dite loi de Lutte contre la vie chère. Conscient que la cherté de la vie ne se limite pas uniquement aux seules dépenses alimentaires, ces actions concerneront à l'horizon 2030 tous les postes du budget des ménages : alimentation, logement et habitat, télécommunications, énergie et transports (ODD n°1). Ces actions tiendront comptes des résultats de l'enquête sur la consommation des ménages qui seront connus à l'horizon 2020.

Le Territoire entend également créer un cadre favorable à la concurrence et à la transparence, indispensable s'il souhaite faire diminuer significativement le niveau des prix pratiqués localement.

⁵² Fixé par la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF)



Il apparaît primordial dans un premier temps de doter l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) de Wallis et Futuna créé officiellement en 2013 et ses commissions spécialisées créées en 2014, des moyens qui lui permettront d'assurer pleinement ses missions. A cet égard, les accords de modérations de prix de grande consommation signés annuellement devront être poursuivis et concerner une liste toujours plus importante de produits de consommation. Des moyens supplémentaires en matière de contrôle des prix pratiqués par les commerçants devront être mis en œuvre.

Objectif stratégique 5.3 : Investissements dans les compétences

a. Faire de la jeunesse, une priorité

Rapprocher le monde politique et la jeunesse

La rupture entre les jeunes et les institutions démocratiques est presque une réalité sur le territoire. Les questions relatives à la jeunesse ne se limitent pas seulement aux loisirs et à l'animation. En matière d'aménagement du territoire, d'équipement, de transport, l'approche « jeunesse » se justifie aussi.

La mise en place d'une politique spécifique en faveur de la jeunesse est indispensable. Les politiques et techniciens doivent se doter d'une vision globale sur les parcours des jeunes, de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active, en passant par l'école et l'université et en intégrant toutes les composantes de ce parcours complexe. Les actions en faveur de la jeunesse relèvent de l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

A cet égard, le dialogue avec les jeunes doit être encouragé. L'institutionnalisation de la jeunesse est primordiale pour s'assurer que la vision actuelle du Territoire est partagée par les acteurs qui seront chargés de la mettre en œuvre. L'Assemblée territoriale des jeunes créée en 2018 est à cet effet un interlocuteur à privilégier.

Favoriser l'insertion des jeunes wallisiens et futuniens

Les dispositifs existants pour favoriser l'emploi des jeunes sont peu nombreux. Outre les chantiers de développement locaux, dont la cible est plus large, il s'agit pour l'essentiel de la prime à la création d'emploi en faveur des jeunes qui est versée pour le recrutement en CDI d'un jeune âgé de 16 à 25 ans. Le montant de l'aide financière a été déterminée il y a plus de 10 ans et a perdu de son attractivité au regard de l'augmentation des cotisations sociales sur la période récente.

Outre l'actualisation de l'existant il est nécessaire de mettre en place d'autres outils liant formation et emploi (*Cf. infra GPECT*).

Il serait aussi pertinent d'instaurer des périodes de mise en situation en milieu professionnel (1 mois maximum) permettant au jeune de connaître la réalité du métier et à l'entreprise d'évaluer le comportement du jeune en situation réelle. Cette immersion professionnelle, dont la prise en charge financière est à définir, pourrait être élargie au public en reconversion professionnelle.

Le sujet de l'intégration professionnelle des jeunes et la nécessité de l'aborder dans une approche transverse liant formation initiale/ formation professionnelle/ emploi justifie l'organisation d'une conférence qui serait l'occasion de croiser l'ensemble des thématiques.

- Créer une structure d'accompagnement

La jeunesse doit pouvoir disposer d'une structure qui assurerait plusieurs missions en sa faveur à l'image d'une maison d'information, d'accueil et d'insertion des jeunes (MIJ) par exemple. Celle-ci assurerait une



mission d'orientation et d'accompagnement personnalisé, une mission d'accompagnement collectif et d'interface entre le jeune et l'entreprise.

Les missions d'accueil, d'informations et d'orientations permettront une meilleure orientation des jeunes vers les services ou établissements concernés : formation professionnelle ou initiale, emploi, mobilité, loisir, etc. Ces missions favoriseront les jeunes mais également les entreprises partenaires dans l'idée où ces actions permettront une meilleure définition de leurs besoins et une occasion de les mettre en relation.

Les missions d'accompagnements personnalisés consisteraient à soutenir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes vers « les métiers de demain » en prenant en compte la globalité des freins de leur accès à l'autonomie et à l'emploi. Ces accompagnements peuvent s'élargir sur les techniques d'élaboration d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, ou sur des conseils de réalisation d'un entretien qui sont des formalités indispensables pour la recherche d'emploi mais que la plupart des jeunes du territoire ne maîtrise pas.

- Favoriser l'insertion des jeunes sans qualifications

Pour les jeunes non diplômés ou souhaitant se reconvertir, cette transmission du savoir-faire est organisée dans le cadre de l'actuel contrat d'apprentissage qui associe une formation chez un maître/employeur et des enseignements dispensés dans un établissement.

Pour permettre la mise en place du contrat d'apprentissage sur le Territoire, la réglementation comme cela a été évoqué supra doit être complétée : en effet, les règles de fond et de forme ainsi que les effets du contrat d'apprentissage doivent être instituées, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1952 instituant un Code du travail applicable à Wallis et Futuna.

Afin que la formation dispensée dans le cadre du contrat d'apprentissage soit complète et puisse être valorisée et reconnue, les services de l'Éducation nationale, du SITAS et de la CCIMA doivent travailler de concert pour la mise en place d'une formation alternée en entreprise et en établissement d'enseignement.

Enfin, la question de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat par le biais de ces contrats d'apprentissage devra retenir une attention particulière.

- Favoriser l'insertion des jeunes diplômés

Pour les jeunes titulaires du baccalauréat au minimum, le Territoire doit renforcer les moyens de communication et d'information sur le dispositif des « cadres pour Wallis et Futuna » et examiner les conditions qui le rendrait plus attractif.

Pour les jeunes titulaires d'un diplôme d'études supérieures, le Territoire s'engage à les accompagner vers un emploi durable à travers des dispositifs juridiquement validés à construire.

- Favoriser l'entrepreneuriat des jeunes

La mise en place de dispositifs incitatifs à la création d'entreprises auprès de la jeunesse doit être renforcée. Ces dispositifs concerneront par exemple l'exonération de la patente lors de leur première année d'activité et le soutien à la création et au développement d'initiatives innovatrices à l'image des Groupement Initiative Jeunesse (GIJ).



b. Consolider l'offre de formation professionnelle

L'évolution de la formation professionnelle fait référence à l'ODD n°4 et à l'objectif « Zéro exclusion » de la Trajectoire outre-mer 5.0. Les actions à conduire entrent dans le périmètre de la fiche Action « Pactes ultramarins d'investissement dans les compétences » de la Trajectoire outre-mer 5.0.

Optimiser les outils de formation existants

La nécessité d'une approche concertée avec le SITAS sera mise en œuvre afin d'assurer des synergies avec le secteur de l'apprentissage, de la formation professionnelle et du programme « cadres pour Wallis et Futuna ». Ce dernier a permis d'accompagner plus de 70 projets depuis sa mise en œuvre en 2003. Il a démontré toute sa pertinence dans sa capacité à ancrer sur le Territoire des compétences auparavant exogènes, notamment dans le secteur de la santé. Il a également permis d'accompagner des créateurs d'entreprises sur des besoins émergents pour le Territoire. Il doit désormais s'ouvrir plus largement sur le secteur privé pour permettre aux entreprises de valoriser leur potentiel humain, en préparant les cadres dont ils auront besoin demain. Il est également une opportunité pour structurer les filières professionnelles et pour en professionnaliser l'ensemble des prestataires et sous-traitants.

En effet, Wallis et Futuna offre déjà des dispositifs liant formation et besoins des entreprises à travers le dispositif « cadres pour Wallis et Futuna » et le Service militaire adapté (SMA), qu'il conviendra de promouvoir et de consolider.

Enrichir l'offre de formation professionnelle

La formation en alternance a démontré en métropole, comme dans d'autres territoires ultramarins, qu'elle était une solution de premier ordre pour agir en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes. Elle permet d'acquérir des qualifications professionnelles de tout niveau et des savoirs être connectés au plus près des codes et des valeurs du monde économique.

Proposer à des jeunes wallisiens et futuniens de s'engager dans une filière d'apprentissage permettra de répondre de la façon la plus efficace aux besoins de main d'œuvre des acteurs économiques, publics comme privés. En amont de l'entrée en apprentissage, dont le cadre pédagogique et juridique reste à construire, il est sans doute nécessaire de mettre en place un sas de préparation, sous forme de pré-apprentissage, dont l'objectif sera de repérer et de préparer des jeunes à cette forme spécifique de formation.

Il conviendra également de préparer les entités économiques à accueillir des jeunes alternants en identifiant des salariés en capacité de tenir le rôle de maître d'apprentissage.

La formation théorique pourra, en tant que de besoin, se faire sur d'autres Territoires, notamment via un partenariat renforcé avec la Nouvelle-Calédonie.

Le déploiement du numérique constitue une formidable opportunité d'enrichir l'offre de formation et de renouveler les modes d'acquisition des savoirs.

L'objectif est d'élaborer à court terme une offre d'e-formation en s'appuyant en première approche sur les ressources déjà existantes et qui sont proposées, via des plates-formes dédiées, par toutes les grandes universités et grandes écoles.

Cette offre nouvelle de formations réalisables à distance sera progressivement consolidée à partir des besoins en formation exprimés par les salariés (plans de formation) et par les non-salariés (porteurs de projets).



Des conventions de partenariat avec des prestataires de formation pourront le cas échéant être conclues pour satisfaire des besoins récurrents : gestion des ressources humaines, gestion comptable et financière, prévention des risques professionnels, etc.

Ces différents axes de développement doivent s'inscrire dans une démarche structurée, en phase avec les besoins en emploi et en formation des acteurs économiques. C'est pourquoi il est nécessaire de décliner sur le Territoire une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPECT).

- Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales

La GPECT répond à 2 objectifs principaux :

- accompagner les acteurs économiques dans les besoins d'évolution de leurs ressources humaines en leur permettant de mieux s'adapter aux mutations économiques/technologiques du territoire et à l'évolution des métiers (publics et privés) qui en résultent ;
- et sécuriser le parcours professionnel des salariés en leur permettant d'acquérir des compétences en phase avec les besoins du territoire.

La GPECT est aussi un facteur de cohésion sociale par sa capacité à prévenir l'exclusion sociale des personnes en recherche d'emploi ou celle des salariés dont les compétences sont menacées d'obsolescence.

Élément clé de la démarche, un diagnostic partagé devra être construit sur la base des contributions des employeurs publics et privés. Un questionnaire leur sera adressé dans l'objectif de connaître l'évolution de leur métiers à 5 ans (métiers en tension, métiers en déclin, métiers en mutation, métiers émergents) et d'anticiper sur l'évolution des ressources humaines au vu de leur pyramide des âges.

Il s'agira ensuite de mesurer les écarts entre les compétences disponibles et celles qui sont nécessaires pour occuper les emplois de demain. La démarche permettra donc d'orienter l'offre de formation et de mieux l'articuler avec le monde économique.

Une des déclinaisons de cette stratégie pourrait aussi être la mise en place d'une plateforme des compétences qui constituerait un observatoire des emplois et des compétences du Territoire et un lieu de confrontation pérenne entre les besoins en compétences et les ressources humaines disponibles.

La GPECT est une démarche structurante qui nécessite un cadre d'actions largement partagé qui pourrait trouver sa concrétisation par la signature d'un pacte pour l'emploi et le développement des compétences (PEDC). Cet engagement pluriannuel marquerait la volonté de chaque acteur de s'engager de façon active et pérenne dans la stratégie qui aura été définie.

Ce projet trouve son cadre naturel dans le plan d'investissement des compétences (PIC) initié en 2018, qui est piloté par le Ministère du Travail, et qui constitue un effort sans précédent en faveur de la formation des publics les plus fragiles. L'enveloppe du PIC outre-mer qui doit s'élever à plus de 700 millions d'euros de 2018 à 2022 sera sollicitée pour aider à l'ingénierie de cette GPECT.

Une conférence regroupant l'ensemble des acteurs de la formation et de l'intégration professionnelle sera organisée en 2019.



PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE

LA GOUVERNANCE DE SUIVI DE LA STRATEGIE

Le Comité de pilotage de la Stratégie

Afin de suivre la progression de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 et d'en évaluer les effets sur ce dernier, un Comité de pilotage sera créé.

Ce Comité de pilotage de la Stratégie de convergence constitué de huit (8) membres sera présidé par le Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire, ou son représentant. A ses côtés, siègeront en tant que membre de droit le :

- Sénateur des îles Wallis et Futuna ;
- Député des îles Wallis et Futuna ;
- Conseiller économique, social et environnemental ;
- Président de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;
- Le roi d'Uvea, ou son représentant ;
- Le roi de d'Alo, ou son représentant ;
- Le roi de Sigave, ou son représentant.

Le Comité de pilotage se réunira tous les ans, ou exceptionnellement, à la demande de son président. A l'occasion de ces réunions, un bilan annuel des indicateurs retenus sera transmis à l'ensemble des membres.

Conformément à l'article 7 de la loi EROM, le Comité de pilotage pourra décider de modifier partiellement, voire totalement, la présente Stratégie de convergence, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportées aux outils de planification et de programmation qu'elle contient.

Le Comité technique de la Stratégie

Ce Comité de pilotage sera assisté par une équipe projet, constitué en un comité technique piloté par le Service de coordination des politiques publiques et du développement.

La composition de ce Comité technique et ses attributions seront laissées à la discrétion des membres du Comité de pilotage. Ce Comité technique se réunira une fois par trimestre.

Les outils de mise en œuvre

En vue d'atteindre les objectifs fixés dans le présent document, le Territoire mettra en œuvre le plan d'actions dédié, comprenant les actions issues des stratégies sectorielles actuelles⁵³ et futures, et des Assises des outre-mer.

Pour concrétiser ces plans d'actions, le Territoire s'appuiera sur les contrats de convergence qui seront la déclinaison de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030. S'ajoutent aux contrats de convergence, d'autres dispositifs : le fonds exceptionnel d'investissement, les fonds européens de développement (territorial, thématique, régional), les programmes horizontaux européens, les fonds de coopération régionale, les programmes nationaux, etc.

⁵³ Plan pluriannuel du développement du secteur primaire, Programmation pluriannuelle de l'énergie, Stratégie sectorielle de développement numérique, etc.



Les modalités de suivi et d'évaluation de la Stratégie

Une évaluation de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 sera réalisée par un intervenant extérieur sous la supervision du Service de la coordination des politiques publiques et du développement :

- **à mi-parcours** : en liaison étroite avec le Comité de pilotage, ce premier diagnostic permettra de définir les réorientations nécessaires pour une réussite optimale du présent document ;
- **et à la fin de la période d'exécution** : cette évaluation ex-post permettra de mesurer les impacts globaux de la stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030.

Il appartiendra au comité de pilotage, lors de sa première réunion, prévue au plus tard au cours du premier semestre 2020 de déterminer les outils et indicateurs qui permettront le suivi et l'évaluation de la stratégie. L'objectif de ces évaluations sera de vérifier si la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 est :

Efficiente : évaluer le rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats des actions réalisées.

Efficace : les résultats obtenus au regard des objectifs fixés et les rapports de causalité entre les objectifs, implicites et explicites, et les effets réels des actions menées.

Cohérente dans sa conception et dans son déploiement. La cohérence interne vise l'adéquation entre les objectifs fixés dans le présent plan et les moyens qui leur sont alloués. La cohérence externe désigne l'adéquation entre la Stratégie de convergence et les autres politiques.

Pertinente : l'adéquation entre les objectifs explicites de la Stratégie et les besoins ou les problèmes qu'elle est supposée résoudre.



CONCLUSION

La stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 fixe, au terme d'un large processus de concertation, les orientations que le Territoire retient pour son développement économique.

La démarche ayant pour objet de définir une stratégie de long terme de convergence adaptée au Territoire, en vue de réduire les écarts de développement avec l'hexagone et ce au regard des 17 objectifs de développement durable et en concordance avec les 5 objectifs de la Trajectoire outre-mer 5.0.

L'ensemble des acteurs du Territoire s'engage à ce que soient réunies les conditions préalables indispensables permettant la mise en œuvre de la stratégie de convergence 2019-2030. Le défi est à la hauteur de l'enjeu en cause pour assurer l'avenir du Territoire et de sa population.

Le Territoire doit porter d'une seule voix ses ambitions pour son avenir et s'engager en faveur d'un développement accompagné, raisonné, adapté à sa dimension et à ses spécificités. La mise en œuvre de cette stratégie ne sera possible qu'avec l'adhésion de l'ensemble des acteurs socio-économiques et de sa population.

Ainsi, Wallis et Futuna dispose d'une vision claire et partagée des priorités et des objectifs de développement souhaités. Les projets initiés par le Territoire s'inscriront dès lors dans cette stratégie cohérente de développement ainsi défini.



ANNEXE 1 : Les 17 objectifs du développement durable

Les objectifs du développement durable	
1-Eliminer l'extrême pauvreté et la faim	1.1 D'ici à 2030, éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier (s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar américain par jour)
	1.2 D'ici à 2030, réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges souffrant d'une forme ou l'autre de pauvreté, telle que définie par chaque pays
	1.3 Mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient
	1.4 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance
	1.5 D'ici à 2030, renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité
	2.1 D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès tout au long de l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante
	2-Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
2.3 D'ici à 2030, doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier les femmes, les autochtones, les exploitants familiaux, les éleveurs et les pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et intrants, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emploi autres qu'agricoles	
2.4 D'ici à 2030, assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent les capacités d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols	
2.5 D'ici à 2020, préserver la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou domestiqués et des espèces sauvages apparentées, y compris au moyen de banques de semences et de plantes bien gérées et diversifiées aux niveaux national, régional et international, et favoriser l'accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé et le partage juste et équitable de ces avantages, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale	
3.1 D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes	
3-Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous et tous-âge	3.2 D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus
	3.3 D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles
	3.4 D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être
	3.5 Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psycho-actives, notamment de stupéfiants et d'alcool
	3.6 D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route
	3.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation, et la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux
	3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable
	3.9 D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol
	4-Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
4.2 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire	
4.3 D'ici à 2030, faire en sorte que les femmes et les hommes aient tous accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire, y compris universitaire, de qualité et d'un coût abordable	
4.4 D'ici à 2030, augmenter considérablement le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent et à l'entrepreneuriat	
4.5 D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle	
4.6 D'ici à 2030, veiller à ce que tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, hommes et femmes, sachent lire, écrire et compter	




	4.7 D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable
5-Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles	5.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles
	5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation
	5.3 Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine
	5.4 Faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national
	5.5 Garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique
	5.6 Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi
6-Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	6.1 D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
	6.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable
	6.3 D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant considérablement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau
	6.4 D'ici à 2030, augmenter considérablement l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs et garantir la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau
	6.5 D'ici à 2030, mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient
	6.6 D'ici à 2020, protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs
7-Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	7.1 D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable
	7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial
	7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique
8-Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous	8.1 Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national et, en particulier, un taux de croissance annuelle du produit intérieur brut d'au moins 7 % dans les pays les moins avancés.
	8.2 Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technologique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main-d'œuvre.
	8.3 Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent des activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers.
	8.4 Améliorer progressivement, jusqu'en 2030, l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales du point de vue de la consommation comme de la production et s'attacher à ce que la croissance économique n'entraîne plus la dégradation de l'environnement, comme prévu dans le cadre décennal de programmation relatif à la consommation et à la production durables, les pays développés montrant l'exemple en la matière.
	8.5 D'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale.
	8.6 D'ici à 2020, réduire considérablement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation.
	8.7 Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.
	8.8 Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.
	8.9 D'ici à 2030, élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux.
	8.10 Renforcer la capacité des institutions financières nationales de favoriser et généraliser l'accès de tous aux services bancaires et financiers et aux services d'assurance
9-Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation	9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité
	9.2 Promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et, d'ici à 2030, augmenter nettement la contribution de l'industrie à l'emploi et au produit intérieur brut, en fonction du contexte national, et la multiplier par deux dans les pays les moins avancés



durable qui profite à tous et encourager l'innovation	9.3 Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration dans les chaînes de valeur et sur les marchés
	9.4 D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables, par une utilisation plus rationnelle des ressources et un recours accru aux technologies et procédés industriels propres et respectueux de l'environnement, chaque pays agissant dans la mesure de ses moyens
	9.5 Renforcer la recherche scientifique, perfectionner les capacités technologiques des secteurs industriels de tous les pays, en particulier des pays en développement, notamment en encourageant l'innovation et en augmentant considérablement le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la recherche et du développement pour 1 million d'habitants et en accroissant les dépenses publiques et privées consacrées à la recherche et au développement d'ici à 2030
10-Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	10.1 D'ici à 2030, faire en sorte, au moyen d'améliorations progressives, que les revenus des 40 pour cent les plus pauvres de la population augmentent plus rapidement que le revenu moyen national, et ce de manière durable
	10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre
	10.3 Assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière
	10.4 Adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, et parvenir progressivement à une plus grande égalité
	10.5 Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles
	10.6 Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes
	10.7 Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées
11-Faire en sorte que les villes et établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	11.1 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et assainir les quartiers de taudis
	11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées
	11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays
	11.4 Renforcer les efforts de protection et de préservation du patrimoine culturel et naturel mondial
	11.5 D'ici à 2030, réduire considérablement le nombre de personnes tuées et le nombre de personnes touchées par les catastrophes, y compris celles d'origine hydrique, et réduire considérablement le montant des pertes économiques qui sont dues directement à ces catastrophes exprimé en proportion du produit intérieur brut mondial, l'accent étant mis sur la protection des pauvres et des personnes en situation vulnérable
	11.6 D'ici à 2030, réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets
	11.7 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, en particulier des femmes et des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, à des espaces verts et des espaces publics sûrs
12-Etablir des modes de consommation et de production durable	12.1 Mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables avec la participation de tous les pays, les pays développés montrant l'exemple en la matière, compte tenu du degré de développement et des capacités des pays en développement
	12.2 D'ici à 2030, parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles
	12.3 D'ici à 2030, réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte
	12.4 D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire considérablement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement
	12.5 D'ici à 2030, réduire considérablement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation
	12.6 Encourager les entreprises, en particulier les grandes et les transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans les rapports qu'elles établissent des informations sur la viabilité
	12.7 Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales
	12.8 D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature
13-Prendre l'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs	13.1 Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat
	13.2 Incorporer des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales
	13.3 Améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités individuelles et institutionnelles en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction de leur impact et les systèmes d'alerte rapide



répercussions	
14-Conservet et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	14.1 D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments
	14.2 D'ici à 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans
	14.3 Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux
	14.4 D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques
	14.5 D'ici à 2020, préserver au moins 10 % des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles
	14.6 D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce
	14.7 D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme
15-Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement	15.1 D'ici à 2020, garantir la préservation, la restauration et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes, en particulier les forêts, les zones humides, les montagnes et les zones arides, conformément aux obligations découlant des accords internationaux
	15.2 D'ici à 2020, promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt, mettre un terme à la déforestation, restaurer les forêts dégradées et accroître considérablement le boisement et le reboisement au niveau mondial
	15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres.
	15.4 D'ici à 2030, assurer la préservation des écosystèmes montagneux, notamment de leur biodiversité, afin de mieux tirer parti de leurs bienfaits essentiels pour le développement durable
	15.5 Prendre d'urgence des mesures énergiques pour réduire la dégradation du milieu naturel, mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et, d'ici à 2020, protéger les espèces menacées et prévenir leur extinction
	15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale
	15.7 Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande
	15.8 D'ici à 2020, prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, atténuer sensiblement les effets que ces espèces ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques et contrôler ou éradiquer les espèces prioritaires
	15.9 D'ici à 2020, intégrer la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale, dans les mécanismes de développement, dans les stratégies de réduction de la pauvreté et dans la comptabilité
16-Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés
	16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants
	16.3 Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité
	16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée
	16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes
	16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux
	16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions
	16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial
	16.9 D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances
	16.10 Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux
17-Partenariats pour la réalisation des objectifs	Financement
	Technologie, science et innovation, les clefs d'un monde durable
	De meilleures institutions pour un avenir durable



	Mesurer la nouvelle dynamique
	Suivi, évaluation et établissement de rapports



ANNEXE 2 : Loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer

LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : STRATÉGIE EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER

Article 1

La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.

La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.

Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation.

A cette fin, et dans le respect des compétences dévolues à chacun et du principe de solidarité nationale, l'Etat et les collectivités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 72-3 de la Constitution engagent des politiques publiques appropriées visant à :

1° Résorber les écarts de niveaux de développement en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire ;

2° Réduire les écarts de niveaux de vie et de revenus constatés au sein de chacun d'entre eux.

Les politiques de convergence mises en œuvre sur la base de la présente loi tendent à créer les conditions d'un développement durable, à accélérer les efforts d'équipement, à favoriser leur inclusion dans leur environnement régional, à compenser les handicaps structurels liés à leur situation géographique, leur isolement, leur superficie et leur vulnérabilité face au changement climatique, à participer à leur rayonnement à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, à valoriser leurs atouts et leurs ressources, à assurer l'accès de tous à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au logement, aux soins, à la culture et aux loisirs ainsi qu'à instaurer l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toutes les formes de discriminations.

Les politiques publiques et les objectifs mentionnés au présent article sont définis en concertation par l'Etat, les acteurs économiques et sociaux, les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces, et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles tiennent compte des intérêts propres de chacune de ces collectivités au sein de la République, de leurs caractéristiques et de leurs contraintes particulières, de la richesse de leur patrimoine culturel et naturel, terrestre ou maritime, de leur situation géographique, de leur superficie, de leur contribution à la diversité de la Nation et de leur rôle stratégique pour le rayonnement de la France.

Article 2

La mise en place et le maintien de liaisons territoriales continues entre les différentes composantes du territoire de la République constituent un enjeu de souveraineté et une priorité de l'action de l'Etat. La continuité territoriale s'entend du renforcement de la cohésion entre les différents territoires de la République, notamment les territoires d'outre-mer, et de la mise en place ou du maintien d'une offre de transports continus et réguliers à l'intérieur de ces territoires et entre ces territoires et la France hexagonale.

Article 3



La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi. Cet objectif est décliné territorialement, en tenant compte des besoins de réhabilitation.

Article 4

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines suivants :

- 1° Accès à l'énergie et à l'eau potable ;
- 2° Accès au commerce électronique ;
- 3° Attractivité fiscale.

Article 5

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements.

Article 6

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans le domaine social et de la santé, notamment en ce qui concerne la lutte contre les addictions et particulièrement l'alcoolisme. Ce rapport aborde également les possibilités de prise en charge par l'Etat ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire entre les outre-mer ou des outre-mer à la métropole, que l'enfant soit ou non accompagné par un professionnel de santé.

Titre II : DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA CONVERGENCE

Chapitre Ier : Instruments de mise en œuvre de la convergence

Article 7

I. – L'Etat, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, en partenariat avec les acteurs économiques et sociaux, élaborent, pour le territoire de chacune de ces collectivités, un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement. Ce plan définit les orientations et précise les mesures et actions visant à mettre en œuvre de manière opérationnelle les objectifs mentionnés à l'article 1er de la présente loi.

II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1er, le plan comprend :

- 1° Un volet relatif à son périmètre et à sa durée, qui est comprise entre dix et vingt ans ;
- 2° Un diagnostic économique, sanitaire, social, financier et environnemental ;
- 3° Un diagnostic portant sur les inégalités de revenu et de patrimoine, les discriminations et les inégalités entre les femmes et les hommes ;
- 4° Une stratégie de convergence de long terme sur le territoire en tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité. Cette stratégie détermine le niveau de réduction des écarts de développement à atteindre à son terme. Elle fixe les orientations fondamentales pour y parvenir et prévoit des actions en matière d'infrastructures, d'environnement, de développement économique et d'implantation des entreprises, de développement social et culturel, d'égalité entre les femmes et les hommes, de santé et d'accès aux soins, d'éducation, de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, d'emploi, de logement, d'accès à la justice, de sécurité, de télécommunications, d'accès aux services publics, à l'information, à la mobilité, à la culture et au sport ;
- 5° Un volet relatif aux contrats de convergence ou aux autres mesures contractuelles nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle, précisant l'ensemble des actions en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de lutte contre l'illettrisme, de logement et de gestion des ressources naturelles ainsi que leur programmation financière ;
- 6° Un volet contenant les demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que les propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution et le code général des



collectivités territoriales, et présentées par les collectivités compétentes ; 7° Un tableau de suivi des actions et projets faisant état, selon l'ordre de priorité qui leur est assigné par les signataires, de tout ou partie des indicateurs prévus au III de l'article 12 de la présente loi ;

8° Toute mesure contractuelle nécessaire à sa gouvernance, à sa mise en œuvre et à son évaluation.

III. – Les documents de planification et de programmation conclus entre l'Etat, d'une part, et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'Etat sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan.

IV. – Le plan de convergence fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'Etat.

V. – Le plan de convergence fait l'objet, avant sa signature, d'une présentation et d'un débat au sein des assemblées délibérantes des collectivités ainsi que d'une délibération spécifique.

VI. – Le plan de convergence est signé par l'Etat, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale, au plus tard, le 1er juillet 2018.

VII. – Le plan de convergence peut être révisé, partiellement ou totalement, à mi-parcours ou en cas de modification substantielle apportée aux outils de planification et de programmation qu'il contient.

Article 8

L'Etat, les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés peuvent conclure un plan de convergence tenant compte des institutions, du régime législatif et de la répartition des compétences propres à chaque collectivité et inspiré du plan mentionné à l'article 7 de la présente loi.

En Nouvelle-Calédonie, le plan de convergence propose les voies permettant une révision du dispositif de la continuité territoriale et les voies permettant notamment un alignement des prix des services bancaires sur ceux constatés en métropole ainsi que l'extension locale de l'ensemble des missions de la Banque publique d'investissement.

Article 9

Les plans de convergence mentionnés aux articles 7 et 8 sont déclinés en contrats de convergence, d'une durée maximale de six ans, ou en toutes autres mesures contractuelles nécessaires à leur mise en œuvre opérationnelle, pendant toute la durée de leur exécution.

Les contrats de convergence sont conclus entre les signataires des plans de convergence.

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1111-10 (M)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L1111-9 (V)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des communes de la Nouvelle-Calédonie - art. L212-1 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - Chapitre III : Dispositions financières (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L. 4434-10 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2563-7 (V)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L2564-19 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2564-19 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L2564-19-1 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2573-39 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3443-3 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3541-1 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L5823-1 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L5842-9 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L71-111-3 (V)



- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L72-101-3 (V)

Chapitre II : Suivi de la convergence

Article 12

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009

Art. 74

II.-La chambre régionale des comptes ou la chambre territoriale des comptes examine la mise en œuvre des stratégies de convergence.

L'examen de la mise en œuvre porte sur l'exécution de la programmation financière du plan de convergence, l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le plan de convergence. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

III.-Les stratégies de convergence sont mesurées à partir de l'évolution constatée du produit intérieur brut par habitant, du taux de chômage, des écarts de revenus par habitant, du seuil de pauvreté ainsi que des indicateurs figurant dans le rapport prévu à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ces indicateurs intègrent des données sexuées.

Titre III : DISPOSITIONS SOCIALES

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 45 (V)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-7 (M)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 19 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 - art. 10 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 - art. 11 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L752-8 (V)

Article 17

L'ordonnance n° 2016-1580 du 24 novembre 2016 relative à la protection du salaire à Mayotte, au titre des privilèges et de l'assurance est ratifiée.

Article 18

I. – La représentativité définie aux articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail est appréciée, pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ultramarines, au niveau de chacun des territoires suivants : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Gouvernement remet avant le 1er juillet 2018 au Haut Conseil du dialogue social un rapport qui porte sur :



- 1° La participation des organisations mentionnées au premier alinéa du présent I aux instances de concertation et de dialogue social ;
- 2° Leur participation à la négociation des conventions collectives et des accords et à leur extension sur les territoires concernés ;
- 3° Leurs moyens humains et financiers, notamment l'accès aux crédits du fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail ;
- 4° L'ensemble des voies d'amélioration de la couverture conventionnelle des salariés dans les territoires mentionnés au premier alinéa du présent I.

Ce rapport, accompagné des observations du Haut Conseil du dialogue social, est transmis au Parlement au plus tard le 1er janvier 2019.

II. – Jusqu'au 1er janvier 2019, sont habilitées à négocier pour adapter au niveau d'un territoire mentionné au premier alinéa du I du présent article les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national en application de l'article L. 2222-1 du code du travail les organisations syndicales de salariés qui cumulativement :

- 1° Respectent les valeurs républicaines ;
- 2° Ont recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés résultant de l'addition au niveau d'un des territoires mentionnés au premier alinéa du I du présent article des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, des suffrages exprimés au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2122-10-1 et suivants du code du travail ainsi que des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés aux chambres départementales d'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 2122-6 du même code ;
- 3° Ont une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de la négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts.

Article 19

Dans le Département de Mayotte, le processus de l'égalité réelle inclut la réalisation de l'égalité sociale sur la base des orientations du document stratégique "Mayotte 2025".

Article 20

Modifié par LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 28 (V)

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996
- Art. 28-8-1

II. - (Abrogé).

Article 21

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.


Sct. Sous-section 2 : Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale et personnes assumant la charge d'une personne handicapée ou dépendante, Art. L753-6

II. - Le I est applicable à compter du 1er janvier 2017 pour les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale et à compter du 1er janvier 2018 pour les bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Article 22

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 87-563 du 17 juillet 1987



Sct. TITRE III : Bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant-Personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte, Art. 6

II. - Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 23

I et II.-A créé ou modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002

Sct. Section 2 bis : Complément familial, Art. 7-1, Art. 7-2, Art. 7-3, Art. 10-1, Art. 10-2

-Code de l'action sociale et des familles

Art. L542-4

A modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002

Art. 2, Art. 7

III.-Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L755-2-1 (M)

Article 25

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L755-16, Art. L755-16-1

II.-A compter du 1er avril 2018, les taux respectifs du complément familial et du montant majoré du complément familial mentionnés au second alinéa de l'article L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale augmentent chaque année au 1er avril pour atteindre, au plus tard le 1er avril 2020, les taux respectifs des mêmes prestations mentionnés à l'article L. 522-3 du même code.

III.-Le présent article entre en vigueur le 1er avril 2017.

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

1. Modifie LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 223 (V)

Article 27

I et III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002

Art. 14, Art. 23-8

-Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001

Art. 64-1

II.-Le 1° du I entre en vigueur le 1er janvier 2019.

IV.-Le XII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte s'applique aux pensions uniques concédées à compter du 1er janvier 2019.

Article 28



A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - Chapitre Ier : Diagnostics anténataux : diagnos... (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L1541-5 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L1542-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L2441-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L2441-2 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L2441-3 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L2442-1-2 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L2442-2-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L2443-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L2445-4 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L2445-5 (V)

Article 29

I. – Le conseil économique, social et environnemental régional de Guyane et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Guyane demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane, prévu à l'article L. 7124-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

A compter de la date d'installation de l'assemblée de Guyane et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Guyane. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane.

II. – Le conseil économique, social et environnemental régional de Martinique et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la région de Martinique demeurent en fonction, jusqu'à l'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique, prévu à l'article L. 7226-1 du code général des collectivités territoriales et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017.

A compter de la date d'installation de l'assemblée de Martinique et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, ces deux conseils sont placés auprès de la collectivité territoriale de Martinique. Le régime indemnitaire applicable aux membres de ces deux conseils s'applique jusqu'à la date d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique.

Article 30

L'ordonnance n° 2016-415 du 7 avril 2016 relative à l'économie sociale et solidaire dans le Département de Mayotte est ratifiée.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L514-1 (V)
- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L832-1 (V)

Article 32

I.-L'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est ratifiée.

II.-L'ordonnance n° 2015-897 du 23 juillet 2015 relative au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte est ratifiée.

III.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 87-563 du 17 juillet 1987

Art. 3, Art. 4, Art. 7

Article 33

L'ordonnance n° 2016-160 du 18 février 2016 portant adaptation de la prime d'activité au Département de Mayotte est ratifiée.

Article 34

A modifié les dispositions suivantes :



- Modifie Code de la santé publique - Chapitre III : La Réunion et Mayotte (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L1443-7 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L1443-8 (V)

Article 35

Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, la stratégie nationale de santé comporte un volet consacré aux établissements publics de santé, qui vise à soutenir l'attractivité de l'exercice médical et paramédical hospitalier dans ces établissements, à déployer un accompagnement financier national en soutien aux investissements de recomposition de l'offre de soins et au développement du numérique en santé, à encourager les actions d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, à soutenir le développement hospitalo-universitaire et à permettre la mobilisation de leviers de soutien aux actions d'amélioration de la performance de ces établissements.

Article 36

Dans le cadre de la stratégie nationale de santé déclinée dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le ministre chargé de la santé favorise la négociation et la conclusion de protocoles de coopération entre professionnels de santé, que ces protocoles soient totalement nouveaux ou qu'il s'agisse de l'extension ou de l'adaptation de protocoles déjà existants en métropole.

Article 37

A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :

1° Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle mentionnée à l'article L. 6123-3 du code du travail est doté d'une commission sur la pluriactivité. Elle est chargée d'établir un diagnostic partagé sur la pluriactivité dans le territoire et de formuler une stratégie pour la sécurisation des parcours professionnels des personnes pluriactives. La composition de cette commission est fixée par décret ;

2° La convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation mentionnée à l'article L. 6123-4 du même code détermine les actions conduites par les signataires pour mettre en œuvre la stratégie mentionnée au 1° du présent article.

Article 38

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour étendre et adapter la législation relative aux allocations logement à Saint-Pierre-et-Miquelon au regard des spécificités locales.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 39 (V)

Article 40

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code de la sécurité sociale.

Art. L815-13

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 41

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant le lien entre le prix des boissons alcooliques et la consommation d'alcool, et évaluant l'impact d'une éventuelle majoration des droits d'accises sur les boissons alcooliques en matière de lutte contre l'alcoolisme.



Article 42

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à rapprocher par ordonnance le droit applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon de la législation applicable en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution en matière de sécurité sociale et à codifier dans un cadre conjoint l'ensemble de ces dispositions. II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I du présent article.

III. et IV. – A modifié les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

Art. 4-1

-LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016

Art. 223

A abrogé les dispositions suivantes :

-Ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

Art. 4-2

Article 43

I. – Le II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont applicables dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy à compter du 1er janvier 2018.

II. – Un décret détermine les conditions particulières d'adaptation du II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 précitée et de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles aux collectivités mentionnées au I du présent article.

Article 44

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3334-16-2 (V)

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONNECTIVITÉS ET À LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

Article 45

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des postes et des communications électronique - art. L1 (V)

Article 46

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des postes et des communications électronique - art. L34-8-6 (V)

Article 47

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des transports - art. L1803-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L1803-2 (V)
- Modifie Code des transports - art. L1803-4 (V)
- Crée Code des transports - art. L1803-4-1 (V)
- Modifie Code des transports - art. L1803-7 (V)

Article 48

A modifié les dispositions suivantes :



- Crée Code des transports - Section 3 : Dispositions relatives au Départeme... (V)
- Crée Code des transports - art. L1803-17 (V)
- Crée Code des transports - art. L1803-18 (V)

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des transports - art. L1803-2 (V)
- Crée Code des transports - art. L1803-5-1 (V)

Article 50

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des transports - art. L1803-15 (V)

Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCOLE ET À LA FORMATION

Article 51

L'Etat et les collectivités territoriales d'outre-mer encouragent et favorisent la création d'une chaire d'excellence consacrée à l'outre-mer dans une grande école.

Article 52

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L3232-7-1 (V)

Article 53

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L3323-2 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. L3323-5-1 (V)

Article 54

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 - art. 40 (V)

Article 55

Le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° D'étendre, le cas échéant dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

5° De mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence avec la nouvelle rédaction adoptée.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.



Article 56

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale d'activité prévue au II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour la validation des acquis de l'expérience n'est pas opposable aux personnes qui ont signé une convention en vue de la création d'une entreprise avec un des organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L234-1 (V)

Article 58

Par dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de 2018 et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le Gouvernement peut rendre l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et dix-huit ans, dès lors que ceux-ci ne disposent ni d'un emploi ni d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

La présente expérimentation ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Article 59

A titre expérimental, pour une durée de dix-huit mois à compter du 1er juillet 2017, dans les départements et les collectivités d'outre-mer, les dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale exposées par les employeurs pour la formation professionnelle des salariés peuvent être prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du plan de formation auquel ces employeurs versent leur contribution en application des articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail, dans les limites mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6332-15 du même code et dans les conditions déterminées par un accord conclu entre l'Etat et les organismes paritaires collecteurs agréés concernés.

Article 60

A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la durée minimale du contrat de professionnalisation dont l'exécution démarre à l'issue de la période de formation réalisée au titre d'une préparation opérationnelle à l'emploi peut, par dérogation aux articles L. 6326-1 et L. 6326-3 du code du travail, être inférieure à douze mois, sans toutefois pouvoir être inférieure à six mois.

La dérogation prévue au premier alinéa n'est applicable que lorsque la préparation opérationnelle à l'emploi préalable à l'exécution du contrat de professionnalisation est accomplie hors du territoire de résidence du bénéficiaire, que sa durée excède trois mois et que le contrat de professionnalisation prenant effet à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi a été signé préalablement à l'accomplissement de celle-ci.

Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, au plus tard trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.

Titre VI : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET BANCAIRES

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L410-5 (M)

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L232-24 (M)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de commerce - art. L410-6 (V)



Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L420-5 (M)

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L441-6 (M)
- Modifie Code de commerce - art. L443-1 (M)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L450-3-2 (V)

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de commerce - art. L752-6-1 (V)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L743-2-2 (V)

Article 69

I.-A créé les dispositions suivantes :

-Code monétaire et financier

Art. L711-17-1

II.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 - art. 1 (V)
- Modifie Code du travail - art. L1132-1 (V)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 - art. 24 (V)

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L371-13 (V)

Article 73

A titre expérimental, et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution autres que la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'Etat.



Le montant total des marchés conclus en application du premier alinéa du présent article au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernés au cours des trois années précédentes.

Dans des conditions définies par voie réglementaire, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes, les soumissionnaires doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation des petites et moyennes entreprises locales.

Article 74

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail

Art. L5522-21

II. - Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Titre VII : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-550 du 30 juin 1983 (V)
- Modifie Loi n°83-550 du 30 juin 1983 - art. unique (V)

Article 76

L'article 1er du décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée. »

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 42 (V)
- Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 48-1 (V)

Article 78

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE IV bis : Le grand conseil coutumier de... (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE Ier : Le conseil consultatif des popul... (Ab)
- Abroge Code général des collectivités territoriales - CHAPITRE Ier : Le conseil consultatif des popul... (Ab)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-1 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-2 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-3 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-4 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-5 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-6 (T)
- Transfère Code général des collectivités territoriales - art. L71-121-7 (T)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L7121-1 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-11 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-12 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-13 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-14 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-15 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-16 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-17 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-18 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-19 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-20 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-21 (V)



- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-22 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L7124-23 (V)
- Modifie Code de l'environnement - art. L412-10 (V)

Article 79

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les conditions d'un alignement possible du bouquet de chaînes de la télévision numérique terrestre dans les outre-mer sur le bouquet existant dans l'hexagone.

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 80

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'environnement - art. L541-10 (V)

Article 81

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code minier - art. 68-19 (VT)

Article 82

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code minier (nouveau) - art. L621-4-1 (V)

Article 83

I.-A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Art. L423-8-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Sct. Sous-section 5 : Dispositions propres à la Guyane, Art. L423-22, Art. L423-23

A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Art. L423-1-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Art. L420-4

II.-Est dispensée de l'examen prévu à l'article L. 423-5 du code de l'environnement, toute personne majeure qui, à la date de promulgation de la présente loi, chasse en Guyane et y réside à titre principal en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire, selon une attestation du maire de la commune de résidence ou du lieu de cette chasse. Sa demande de délivrance du permis doit être déposée à peine de nullité avant le 1er janvier 2020 auprès du représentant de l'Etat dans le territoire.

La délivrance du permis est gratuite.

Le représentant de l'Etat dans le territoire peut accorder une attestation irrégulièrement refusée ou annuler une attestation irrégulièrement accordée.

III.-Les décrets d'application du présent article sont pris après avis de la collectivité territoriale de Guyane.



Titre IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

Article 84

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code du travail - art. L323-8-6-1 (V)

Article 85

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - art. 60 (V)

Article 86

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 - art. 40 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 - art. 44 (V)

Article 87

A titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de mutualisation des politiques de ressources humaines au bénéfice des agents publics affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Wallis-et-Futuna :

1° Il peut être créé dans chaque territoire, sous l'autorité du représentant de l'Etat, une direction unique des ressources humaines de l'Etat, chargée de mutualiser les actions de politique des ressources humaines, par délégation des ministres concernés, compétente pour les agents des services placés sous son autorité.

Dans ce cadre, les postes vacants dans les services de l'Etat sont ouverts à la mutation en priorité aux agents mentionnés au premier alinéa du présent 1° et déjà affectés sur chaque territoire, en distinguant la procédure applicable selon que ces postes sont concernés ou non par un tableau périodique de mutation. Dans ces mêmes conditions, priorité est donnée aux agents déjà en fonction sur le territoire concerné et qui bénéficient d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps.

Dans ce même cadre, il est créé, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents pour l'ensemble des agents publics de l'Etat affectés sur chacun de ces territoires.

Les conditions d'application du présent 1° sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles les dispositions du présent 1° peuvent être appliquées, par délégation des ministres concernés, aux agents des services de l'Etat qui ne sont pas placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le territoire ;

2° Une convention, conclue entre l'Etat et les employeurs relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peut être conclue dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi afin de fixer les modalités d'extension de cette direction des ressources humaines aux autres fonctions publiques. Elle détermine les objectifs de la direction et l'étendue des missions qui lui sont déléguées et prévoit les conditions de mise à disposition des personnels concernés ainsi que les modalités de fonctionnement de la direction. Le projet de convention est soumis pour avis aux comités techniques compétents et à l'accord préalable des représentants du territoire.

Article 88

A titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la promulgation de la présente loi, aux fins de développement d'actions de formation et d'actions concourant à l'amélioration de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au bénéfice de l'ensemble des agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et affectés sur le territoire de l'une des collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ou sur les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Wallis-et-Futuna :

1° Les employeurs publics relevant de l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que leurs établissements publics compétents dans ce domaine concluent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une convention portant plan mutualisé de formation dans les domaines d'intérêt commun. Cette convention précise les domaines concernés, les actions envisagées ainsi que les financements dédiés ;

2° Toute action de formation organisée par ou pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs mentionnés au 1° du présent article dans les domaines d'intérêt commun est ouverte aux agents relevant des autres employeurs.



La convention mentionnée au même 1° peut porter mutualisation aux fins d'application de l'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans les domaines d'intérêt commun.

Le projet de convention est soumis pour avis aux comités techniques compétents sur le territoire et à l'accord préalable des représentants du territoire.

Titre X : DISPOSITIONS JURIDIQUES, INSTITUTIONNELLES ET JUDICIAIRES

Article 89

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'organisation judiciaire - art. L562-6-1 (V)

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code minier (nouveau) - art. L621-8-2 (V)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code minier (nouveau) - art. L511-1 (V)

Article 92

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code minier (nouveau) - art. L621-12 (V)

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'environnement - art. L614-1-1 (V)

Article 94

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la route. - art. L143-2 (V)

Article 95

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la route. - art. L243-1 (M)

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L1543-7 (V)

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L1544-8-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. L1545-3 (V)

Article 98

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre du code de procédure pénale, les agents des communes et des provinces de la Nouvelle-Calédonie, chargés d'appliquer la réglementation en matière d'urbanisme, habilités à rechercher et à constater les infractions à cette réglementation, exercent leurs compétences dans les conditions définies au présent article.

Les agents des communes de la Nouvelle-Calédonie chargés de l'urbanisme sont commissionnés par le maire et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au premier alinéa.



Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Les communes et les provinces de la Nouvelle-Calédonie peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à la réglementation en matière d'urbanisme.

Article 99

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 - art. 6 decies (V)

Article 100

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 232 (V)

Article 101

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme - art. L174-3 (V)

Article 102

L'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime est ratifiée.

Article 103

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L461-3 (V)

Article 104

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Code du travail applicable à Mayotte. - art. L330-11 (Ab)

Article 105

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L832-1 (V)

Article 106

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L744-9 (M)
- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L766-1 (M)
- Modifie Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. L766-2 (M)

Article 107

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 - art. 20 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 - art. 6 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 - art. 6-1 (V)
- Modifie Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 - art. 6-2 (V)

Article 108

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 108 (M)
- Modifie Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 16 (V)

Article 109

A modifié les dispositions suivantes :



- Modifie Code de procédure pénale - art. 78-2 (M)

Article 110

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de procédure pénale

Art. 836, Art. 837, Art. 877, Art. 885, Art. 886, Art. 888, Art. 917, Art. 921, Art. 922, Art. 923

II. - Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 111

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'organisation judiciaire - art. L552-9-1 (V)

Article 112

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des collectivités territoriales - Section 9 : Dispositions relatives au service t... (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-85 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-86 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-87 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-88 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-89 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-90 (V)
- Crée Code général des collectivités territoriales - art. L1424-91 (V)

Article 113

Modifié par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 74

I. – A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010

Art. 4

II. – Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires réexamine la demande s'il estime que l'entrée en vigueur de la présente loi est susceptible de justifier l'abrogation de la précédente décision. Il en informe l'intéressé ou ses ayants droit s'il est décédé qui confirment leur réclamation et, le cas échéant, l'actualisent. Dans les mêmes conditions, le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé peuvent également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Une commission composée de trois députés et trois sénateurs ainsi que de six personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement.

Titre XI : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCIER EN OUTRE-MER

Article 114

I.-A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'urbanisme

Art. L321-36-6-1

II.-La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



Article 115

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5114-7 (V)
- Crée Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5114-7-1 (V)

Article 116

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 - art. 35 (V)
- Crée LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 - art. 35-1 (V)

Article 117

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée LOI n° 2009-594 du 27 mai 2009 - art. 35-2 (V)

Article 118

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois après la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en place, à Mayotte, un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 à même de faciliter les démarches de régularisation foncière. Ce régime dérogatoire prévoit l'exemption totale ou partielle des frais d'enregistrement et des droits de succession et de donation à la première transmission et une exemption dégressive des taxes locales sur trois ans après le titrement. Ces exemptions ne donnent pas lieu à compensation de la part de l'Etat.

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Titre XII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DES FEMMES

Article 119

I. – Pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution qui en font la demande peuvent expérimenter la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, chargé notamment d'étudier les violences faites aux femmes, de proposer aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et de conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur le suivi et la prise en charge des femmes victimes de violence.

Titre XIII : DISPOSITIONS DE NATURE FISCALE

Article 120

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier (nouveau) - art. L272-1 (V)

Article 121

I. - Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, l'évaluation cadastrale des parcelles de forêts exploitées, concédées ou gérées par l'Office national des forêts est réalisée, en vue d'une perception de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par les collectivités dès 2018.

II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1394, Art. 1400

Article 122



I.-A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1395 A ter

II.-La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 123

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1395 H (V)

Article 124

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quaterdecies, Art. 1388 quinquies, Art. 1395 H, Art. 1466 F

II.-Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan exhaustif des zones franches urbaines, zones de revitalisation urbaine, zones franches d'activité et zones de revitalisation rurale en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport présente également les conditions de mise en œuvre d'une zone franche globale à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de dix ans renouvelable.

III.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.-La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 125

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quaterdecies

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 126

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 undecies A (M)

Article 127

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 undecies B, Art. 217 undecies, Art. 217 duodecies, Art. 244 quater W

II. - La perte de recettes pour l'Etat résultant des 1° à 4° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 128

A modifié les dispositions suivantes :



- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 undecies C (M)

Article 129

I. – A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 undecies C

II. – La perte de recettes pour l’Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 130

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1051 (V)

Article 131

I.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 terdecies-0 A

II.-La perte de recettes pour l’Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.-Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 132

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater W (M)

Article 133

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater W (M)

Article 134

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater X (M)

Article 135

I.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 293 B

II.-La perte de recettes pour l’Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 136

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 bis K (M)

Article 137

Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 94 (V)

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.



Art. 1496

II. - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, du I. Le montant du prélèvement correspond à la perte de recettes constatée l'année précédente.

Article 138

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code général des impôts, CGI. - F : Redevance communale géothermique (V)
- Crée Code général des impôts, CGI. - VII : Redevance régionale géothermique (V)
- Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1519 J (V)
- Crée Code général des impôts, CGI. - art. 1599 quinquies C (V)

Article 139

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 - art. 37 (V)

Article 140

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 44

II.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 141

I, II et IV. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 48

- Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013

Art. 34

- LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Art. 7

III. - Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant, pour la collectivité territoriale de Guyane, de la suppression de sa part de dotation globale garantie. Le montant de ce prélèvement est égal à 18 millions d'euros en 2018.

Article 142

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L331-3-1 (V)

Article 143

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2564-28 (V)

Article 144

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2334-7



II.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 145

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les différents scénarios permettant une augmentation des retombées financières, pour les collectivités territoriales de Guyane, de l'activité spatiale en Guyane, tout en préservant la compétitivité du site de Kourou.

Titre XIV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA STATISTIQUE ET À LA COLLECTE DE DONNÉES

Article 146

Toute enquête statistique réalisée dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution par l'Etat ou l'un de ses établissements publics est étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, sous réserve de l'accord desdites collectivités.

Article 147

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 - art. 4 (M)
- Modifie Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 156 (V)
- Modifie Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - art. 157 (V)

Article 148

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les bases et les périmètres de calcul des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations hexagonales afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquées entre les différents territoires. Il aborde également les modalités d'intégration du produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie dans le calcul du produit intérieur brut français.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 2017.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Bernard Cazeneuve

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse



La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay
La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol
La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin
Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner
La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts
Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain Vidalies
Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert
(1) Travaux préparatoires : loi n° 2017-256.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4000 ;

Rapport de M. Victorin Lurel, au nom de la commission des lois, n° 4064 ;

Avis de Mme Monique Orphé, au nom de la commission des affaires sociales, n° 4054 ;

Avis de M. Serge Letchimy, au nom de la commission des affaires économiques, n° 4055 ;

Discussion les 4 et 5 octobre 2016 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 11 octobre 2016 (TA n° 823).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 19 (2016-2017) ;

Rapport de M. Mathieu Darnaud, au nom de la commission des lois, n° 287 (2016-2017) ;

Avis de Mme Vivette Lopez, au nom de la commission de la culture, n° 279 (2016-2017) ;

Avis de Mme Chantal Deseyne, au nom de la commission des affaires sociales, n° 280 (2016-2017) ;

Avis de M. Michel Canevet, au nom de la commission des finances, n° 281 (2016-2017) ;

Avis de M. Michel Magras, au nom de la commission des affaires économiques, n° 283 (2016-2017) ;

Avis de M. Jean-François Mayet, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 284 (2016-2017) ;

Texte de la commission n° 288 (2016-2017) ;

Discussion les 17, 18 et 19 janvier 2017 et adoption le 19 janvier 2017 (TA n° 60, 2016-2017).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 4394 ;

Rapport de M. Victorin Lurel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 4448 rect.

Discussion et adoption le 9 février 2017 (TA n° 909).

Sénat :

Rapport de Mathieu Darnaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 371 (2016-2017) ;

Texte de la commission n° 372 rect. (2016-2017) ;

Discussion et adoption le 14 février 2017 (TA n° 86, 2016-2017).



ANNEXE 3 : BIBLIOGRAPHIE

- POUSSIN-DELMAS Marie-Anne _ « WALLIS ET FUTUNA 2017 » _ Institut d'émission d'outre-mer _ juin 2018
- Service de coordination des politiques publiques et du développement _ « Stratégie de développement durable 2017-2030 » _ juillet 2017
- « Plan pluriannuelle de développement durable du secteur primaire »
- « Stratégie sectorielle de développement numérique Wallis et Futuna »
- « Projet médical de santé 2016-2020 Wallis et Futuna »
- Projet stratégique ADS 2016-2020
- Projet éducatif 2018-2022
- Stratégie de la biodiversité Wallis et Futuna
- DOLIGE Eric et VERGOZ Michel _ « Le niveau de vie dans les outre-mer : un rattrapage en panne » _ 9 juillet 2014
- « Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer » _ 30 juillet 1961
- Stratégie territoriale pour l'innovation 2016-2025
- Programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2018
- Schéma directeur d'accompagnement des entreprises (SDAE) 2015
- Projet d'action PME-TPE 2016
- Rapport de la mission d'Atout France _ 2015
- Ordonnance n°2016-572 du 12 mai 2016, portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie
- Délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF)
- Rapport Khan & Associés – Evaluation du Pacte social, 2017
- Délibération n°1/AT/67 du 28 JUILLET 1967 portant règlement sur l'aménagement du territoire des îles Wallis et Futuna en matière d'urbanisme, d'habitat, de constructions et d'habitation
- Site de la Préfecture de Wallis et Futuna
- legifrance.gouv.fr
- Senat.fr
- Site du service territorial de la statistique et des études économiques (statistique.wf)
- Site de l'Agence de santé de Wallis et Futuna (adswf.fr)
- Site Pacific Community (spc.int)